

VOIES CYCLABLES

Tome

V

Chapitre

7

Page

i

Date

Déc. 2021

Table des matières

7.1	Objet	1	7.8.9	Obligation de descendre de bicyclette	6
7.2	Référence	1	7.8.10	Obligation de circuler avec un adulte	6
7.3	Principes de base	1	7.8.11	Accès interdit	6
7.4	Définitions	1	7.8.12	Interdiction de dépasser	7
7.5	Dimensions des panneaux	2	7.8.13	Stationnement réglementé	7
7.6	Localisation et installation de la signalisation	2	7.8.14	Arrêt interdit	8
7.6.1	Localisation des panneaux	2	7.8.15	Voies réservées aux bicyclettes et circulation permise sur trottoir	8
7.6.2	Installation des panneaux	2	7.8.15.1	Voies réservées aux bicyclettes	8
7.6.3	Hauteur et distance d'éloignement des panneaux par rapport à la chaussée	3	7.8.15.2	Circulation permise sur trottoir	9
7.6.3.1	Hauteur	3	7.8.16	Passage pour personnes	9
7.6.3.2	Distance d'éloignement par rapport à la chaussée	3	7.8.17	Prescription pour cyclistes à un feu pour piétons	10
7.7	Liste des panneaux utilisés	3	7.8.17.1	Obligation pour les cyclistes de traverser à un feu pour piétons	10
7.8	Signalisation de prescription	3	7.8.17.2	Interdiction pour les cyclistes de traverser à un feu pour piétons	10
7.8.1	Bicyclette	3	7.8.18	Défense de jeter des ordures	10
7.8.2	Excepté bicyclette	4	7.9	Signalisation de danger	10
7.8.3	Fin	4	7.9.1	Bicyclette	10
7.8.4	Direction	4	7.9.2	Distance	10
7.8.5	Arrêt ou Stop	4	7.9.3	Étendue	11
7.8.6	Cédez le passage	5	7.9.4	Emplacement	11
7.8.7	Sens unique	5	7.9.5	Signal avancé d'arrêt	11
7.8.8	Trajet obligatoire pour piétons et certaines catégories de véhicules	5	7.9.6	Signal avancé de cédez le passage	11
			7.9.7	Signal avancé de feux de circulation	11

VOIES CYCLABLES

7.9.8	Signal avancé de circulation à double sens à vélo sur une rue à sens unique	12	7.11.1	Direction et acheminement d'une voie cyclable	18
7.9.9	Virages	12	7.11.2	Identification d'une voie cyclable	21
7.9.10	Flèche directionnelle	12	7.11.3	Identification de la Route verte	21
7.9.11	Intersection	13	7.11.4	Fin	25
7.9.12	Signal avancé d'un passage à niveau	13	7.11.5	Aire de stationnement pour bicyclettes	25
7.9.13	Passage étroit	14	7.11.6	Aire de stationnement	25
7.9.14	Chaussée rétrécie	14	7.11.7	Période de fermeture	26
7.9.15	Pente raide	14	7.11.8	Signalisation des équipements touristiques privés	26
7.9.16	Signal avancé de passages pour personnes	15	7.11.9	Signalisation des services commerciaux	26
7.9.17	Passage pour bicyclettes ou présence de cyclistes	15	7.11.10	Services publics	27
7.9.18	Accès public fréquenté	16	7.11.11	Signalisation frontalière	27
7.9.19	Balises de danger	16	7.12 Marques sur la chaussée	28	
7.9.20	Chaussée glissante	16	7.12.1	Marques longitudinales	28
7.9.21	Changement de l'état d'une chaussée	16	7.12.1.1	Ligne axiale	28
7.9.22	Fin du revêtement	17.1	7.12.1.2	Ligne de rive	28
7.9.23	Signal avancé de chaussée désignée	17.1	7.12.1.3	Ligne de séparation	28
7.9.24	Chaussée désignée	17.1	7.12.1.4	Biseau	29
7.9.25	Bornes de délimitation	17.2	7.12.1.5	Abords d'obstacle	29
7.10 Signalisation de travaux	18		7.12.2	Marques transversales	29
7.10.1	Voie cyclable barrée	18	7.12.2.1	Ligne d'arrêt	29
7.10.2	Détour	18	7.12.2.2	Passage	30
7.11 Signalisation d'indication	18		7.12.2.3	Sas vélo	30
			7.12.3	Zone d'arrêt d'autobus	30
			7.12.4	Accès public fréquenté	31
			7.12.5	Symboles sur la chaussée	31
			7.12.5.1	Séquence de symboles	31
			7.12.6	Signalisation horizontale	33

VOIES CYCLABLES

Tome

V

Chapitre

7

Page

iii

Date

Déc. 2021

Liste des annexes

Annexe A Marques longitudinales et transversales pour les voies cyclables	35
Annexe B Marques aux abords d'obstacle et biseau	38
Annexe C Marques pour zone d'arrêt d'autobus	39
Annexe D Symboles sur la chaussée des voies cyclables	40
Annexe E Séquences des symboles sur la chaussée	41
Annexe F Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les voies cyclables	
1) Signalisation de prescription	42
2) Signalisation de danger	47
3) Signalisation de travaux	51
4) Signalisation d'indication	52

Liste des figures

Figure 7.11-1 Utilisation des panneaux « Direction et acheminement d'une voie cyclable »	20
Figure 7.11-2 Installation du panneau « Identification de la Route verte »	22
Figure 7.11-3 Acheminement vers la Route verte	24
Figure 7.11-4 Exemples de panneaux signalisant une voie cyclable régionale ou nationale	25

Liste des tableaux

Tableau 7.12-1 Longueur des biseaux	29
Tableau 7.12-2 Utilisation des symboles	32

VOIES CYCLABLES

Tome

V

Chapitre

7

Page

iv

Date

Déc. 2021

Table des dessins normalisés

001	Détails d'installation des panneaux sur les voies cyclables	014	Marques aux abords d'un arrêt d'autobus
002	Signalisation de piste cyclable	015	Signalisation d'un accès public fréquenté
003	Signalisation d'un obstacle et d'un passage pour piétons sur une piste cyclable	016	Signalisation d'une intersection d'une piste et de bandes cyclables
004	Signalisation d'une intersection de pistes cyclables sur l'itinéraire de la Route verte	017	Signalisation d'un changement de direction de bandes cyclables à une intersection
005A	Signalisation d'un passage de la Route verte sur une route – $V \geq 70$ km/h	018	Signalisation d'une bande cyclable à une intersection avec îlot déviateur
005B	Signalisation d'un passage de la Route verte sur une route – $V < 70$ km/h	019	Signalisation d'une bande cyclable à la sortie d'un îlot déviateur
006	Signalisation d'un passage de piste cyclable sur la chaussée	020	Signalisation de passage d'une piste cyclable à la sortie d'une voie de virage à droite avec îlot déviateur
007	Signalisation de piste cyclo-pédestre sur trottoir	021	Signalisation d'une piste cyclable sur rue
008	Signalisation d'une intersection d'une piste cyclo-pédestre et de bandes cyclables	022	Signalisation d'une piste cyclable sur rue à une intersection
009	Signalisation de transition – Piste cyclable à bandes cyclables	023	Signalisation d'une piste cyclable au niveau du trottoir avec changement de direction à une intersection
010	Signalisation de transition – Piste cyclable à chaussée désignée	024	Signalisation de transition – Piste cyclable sur rue à piste cyclable
011	Biseau de rétrécissement de voie à l'approche d'une piste cyclable sur rue	025	Signalisation d'une chaussée désignée avec ou sans stationnement sur rue
012	Signalisation de bandes cyclables	026	Signalisation de transition – Chaussée désignée à accotement revêtu sur la Route verte
013	Marques de passage des bandes cyclables à une intersection		

VOIES CYCLABLES

Tome

V

Chapitre

7

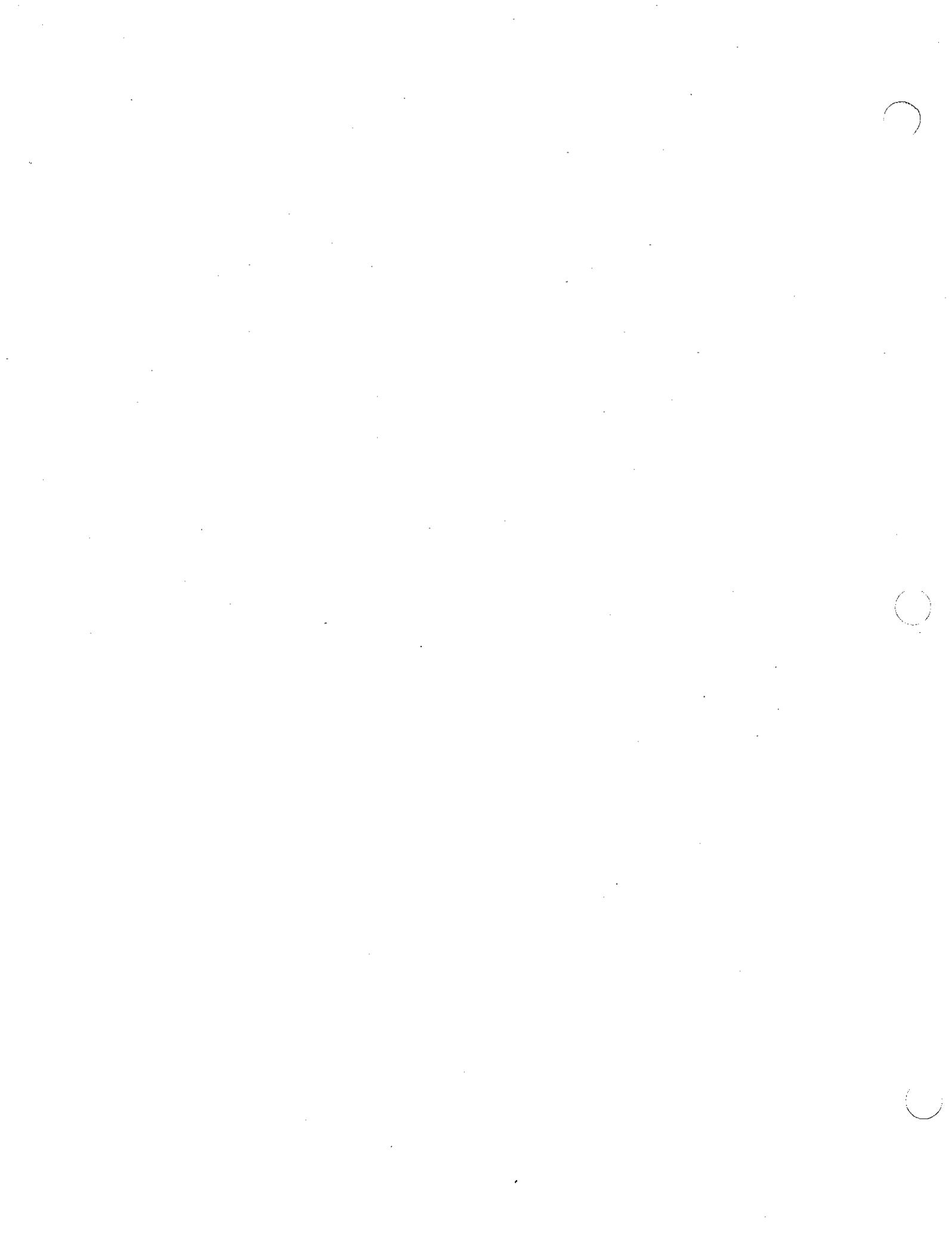
Page

V

Date

Déc. 2021

- 027 Signalisation de la Route verte sur un accotement revêtu
- 028 Signalisation d'une chaussée désignée à contresens
- 029 Signalisation de l'intersection d'une bande cyclable à contresens sur un sens unique
- 030 Signalisation d'un sas vélo à une intersection contrôlée par des feux de circulation
- 031 Signalisation d'un sas vélo à une intersection contrôlée par des feux de circulation
- 032 Signalisation d'une vélorue sur une rue à double sens
- 033 Signalisation d'une vélorue sur une rue à sens unique avec contresens cyclable



7.1 Objet

La présente norme a notamment pour objet de consigner les règles de fabrication et d'installation de la signalisation routière des voies cyclables, destinée à être installée sur un chemin public, établies par le ministre des Transports.

7.2 Référence

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente du document suivant :

NORME

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC

Tome VII – Matériaux.

7.3 Principes de base

Les principes régissant la signalisation des voies cyclables sont exactement les mêmes que ceux de la signalisation pour les véhicules routiers. Par conséquent, lorsqu'une situation n'est pas couverte dans le présent chapitre par une signalisation à l'intention des cyclistes, la signalisation d'indication, de prescription, de danger et de travaux des chapitres précédents est applicable.

Les formes et les couleurs des panneaux et des marques, ainsi que leur rétro réflexion, doivent être conformes aux dispositions des chapitres 1 « Dispositions générales » et 6 « Marques sur la chaussée » du présent tome.

Les pictogrammes et les inscriptions utilisés dans la signalisation des voies cyclables sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes exigences que la signalisation pour les véhicules routiers.

7.4 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente norme.

Accotement revêtu

Accotement sur lequel se prolonge le revêtement de la chaussée, séparé de celle-ci par des marques au sol et aménagé spécifiquement pour améliorer la sécurité des cyclistes.

Bande cyclable

Voie unidirectionnelle réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par un revêtement distinct. Elle est généralement aménagée sur des routes où la vitesse affichée est inférieure ou égale à 50 km/h et localisée à la droite des autres voies de circulation.

Chaussée désignée

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable (chaussée partagée avec la circulation automobile), recommandée aux cyclistes, et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

Piste cyclable

Voie cyclable réservée exclusivement à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée de celle-ci par une barrière physique.

Piste cyclo-pédestre

Piste cyclable ouverte à la circulation piétonnière.

Sentier polyvalent

Voie cyclable ouverte à la circulation d'autres modes de déplacement.

Vélorue

Rue officiellement reconnue comme voie cyclable sur laquelle la circulation des cyclistes est favorisée. L'aménagement de la vélorue doit correspondre à une vitesse prescrite de 30 km/h.

Voie cyclable

Voie aménagée en fonction de la circulation cycliste exclusive ou partagée avec d'autres modes de déplacement.

Dans le présent chapitre, les dispositions relatives aux pistes cyclables s'appliquent aussi aux sentiers polyvalents.

7.5 Dimensions des panneaux

Les dimensions minimales des panneaux applicables aux voies cyclables sont indiquées à l'annexe F « Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les voies cyclables » du présent chapitre.

Dans les cas où la signalisation s'adresse autant aux conducteurs de véhicules routiers qu'aux cyclistes, les dimensions des panneaux sont celles prescrites pour les véhicules routiers, telles qu'elles sont indiquées aux tableaux 1.9-1 à 1.9-7 du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome.

7.6 Localisation et installation de la signalisation

7.6.1 Localisation des panneaux

Les panneaux de signalisation des voies cyclables doivent être localisés conformément aux dessins normalisés 002 à 030.

Les panneaux de signalisation de prescription doivent être localisés aux endroits où une obligation, une interdiction ou un rappel des règles de circulation est en application.

Sur les pistes cyclables, les panneaux de signalisation de danger doivent être localisés en amont de l'obstacle ou du point dangereux signalisé à une distance comprise entre 15 et 30 m tout en tenant compte de la géométrie de la voie cyclable, de la présence de signalisation et de l'abondance du feuillage environnant.

Lorsque les panneaux de signalisation de danger s'adressent à tous les usagers de la route, ils doivent être localisés conformément aux données des tableaux 3.4-1 et 3.15-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

Les panneaux d'indication, installés en amont ou en aval de l'intersection, doivent être localisés à une distance inférieure à 30 m.

Sur les pistes cyclables, lorsque plusieurs panneaux d'indication sont placés dans une séquence décrite ci-après, ils doivent être espacés les uns des autres d'une distance égale ou supérieure à 25 m.

En amont d'une intersection, la séquence des panneaux d'indication est la suivante :

- 1- signalisation des services commerciaux destinés aux cyclistes;
- 2- signalisation des équipements touristiques;
- 3- signalisation de destination;
- 4- identification de la voie cyclable.

En aval de l'intersection, la séquence est la suivante :

- 1- identification de la voie cyclable;
- 2- rappel de distance.

7.6.2 Installation des panneaux

Sur les voies cyclables, les panneaux de signalisation doivent être installés du côté droit de la piste ou de la chaussée, face à la circulation des cyclistes. *Si l'espace est insuffisant à droite, il est possible de les installer à gauche.*

Afin d'éviter toute confusion, la signalisation sur les voies cyclables ne doit pas contredire ni répéter, dans des dimensions réduites, la signalisation installée pour les conducteurs de véhicules routiers lorsque celle-ci s'adresse également aux cyclistes.

De plus, lorsque la signalisation s'adresse seulement aux cyclistes, elle doit être installée de façon à ne pas être perçue par les usagers de la voie de circulation adjacente.

À moins d'indications contraires, un seul panneau doit être installé par poteau ou par support. Toutefois, sur ce même poteau ou support, un panneau peut compléter le message du panneau.

Aux carrefours, au plus trois destinations par panneau d'indication sont regroupés sur un même support.

Aux carrefours de voies cyclables qui se croisent à angle aigu, les panneaux de signalisation doivent être installés de façon à ne pas être visibles depuis la voie cyclable croisée.

7.6.3 Hauteur et distance d'éloignement des panneaux par rapport à la chaussée

7.6.3.1 Hauteur

Sur les voies cyclables en milieu urbain, la hauteur des panneaux de signalisation de prescription, de danger et d'indication, mesurée depuis le niveau de la chaussée à la ligne de rive jusqu'à l'arête inférieure de ce panneau ou d'un panonceau, doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3,0 m, conformément au dessin normalisé 001.

Sur les voies cyclables en milieu rural, la hauteur d'un tel panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 2,5 m, conformément au dessin normalisé 001.

Cependant, aux endroits où la circulation piétonnière est autorisée, une hauteur minimale de 2,2 m doit être respectée. Toutefois, si le panneau est installé sur un fût de feux de circulation, la hauteur minimale est de 1,8 m.

Lorsqu'un panneau de signalisation est sur une structure aérienne, il doit être installé au-dessus du centre des voies visées par ce panneau, et ce, à une hauteur minimale de 2,5 m, mesurée depuis le niveau de la chaussée de la voie cyclable sous le panneau jusqu'à son arête inférieure, conformément au dessin normalisé 001.

7.6.3.2 Distance d'éloignement par rapport à la chaussée

Sur les voies cyclables en milieu rural, la distance d'éloignement par rapport à la chaussée des panneaux de signalisation de prescription, de danger et d'indication, mesurée depuis le bord extérieur de la voie cyclable jusqu'à l'arête latérale de ce panneau, doit être d'au moins 1 m et d'au plus 3,5 m, conformément au dessin normalisé 001.

Sur les voies cyclables en milieu urbain, cette distance doit être d'au moins 0,3 m et d'au plus 3,5 m, conformément au dessin normalisé 001, à l'exception des panneaux « Stationnement réglementé » (P-150) et « Arrêt interdit » (P-160).

7.7 Liste des panneaux utilisés

La liste de l'annexe F montre tous les panneaux utilisés pour les voies cyclables en précisant leur numéro, leur nom, leurs dimensions et leur utilisation sur chaque type de voie cyclable. Y sont également montrés les panneaux qui peuvent être représentés au sol.

7.8 Signalisation de prescription

7.8.1 Bicyclette

Le panonceau « Bicyclette » (P-1-P) indique aux cyclistes toute signalisation de prescription qui les concerne.



P-1-P

Ce panonceau est fixé au besoin au-dessous de tout panneau de prescription s'adressant exclusivement aux cyclistes.



VOIES CYCLABLES

NORME

7.8.2 Excepté bicyclette

Le panneau « Sens unique – excepté bicyclette » (P-80-1-P) doit être installé sous les panneaux « Sens unique » (P-80-1) lorsque la circulation à contresens est autorisée pour les cyclistes sur le chemin public.



P-80-1-P

Il doit être installé conformément au dessin normalisé 029 du chapitre 2 « Prescription » et aux dessins normalisés 028 et 029 du présent chapitre.

Le panneau « Excepté bicyclette » (P-110-P-5) doit être installé sous les panneaux « Sens interdit » (P-40-1) et « Manœuvres obligatoires ou interdites à certaines intersections » (P-110) pour compléter une signalisation de sens unique en présence d'une bande cyclable à contresens ou pour prévoir le passage des bicyclettes dans le cas d'un contrôle des accès associé à des mesures d'apaisement de la circulation. L'utilisation du panneau P-110-P-5 doit être conforme au dessin normalisé 029 du chapitre 2 « Prescription » du présent tome.



P-110-P-5

7.8.3 Fin

Le panneau « Fin » (P-230-P) indique la fin de l'application de la prescription. Ce panneau est installé sous le panneau « Interdiction de dépasser » (P-140-2) afin d'indiquer la fin d'une zone où le dépassement est interdit.



P-230-P

7.8.4 Direction

Les panneaux « Direction » (P-240-P) sont installés à l'endroit même où débute la prescription. Ils indiquent aux cyclistes la direction d'un trajet à suivre.



P-240-P-1



P-240-P-2-G



P-240-P-2-D



P-240-P-3



P-240-P-3-G-D



P-240-P-4-G



P-240-P-4-D



P-240-P-5-G



P-240-P-5-D



P-240-P-9-G



P-240-P-9-D

7.8.5 Arrêt ou Stop

Le panneau « Arrêt » ou « Stop » (P-10) indique l'obligation d'arrêter à une intersection. Dans le présent chapitre, les normes applicables au panneau « Arrêt » (P-10) s'appliquent aussi au panneau « Stop » (P-10) en faisant les adaptations nécessaires.



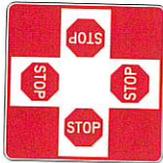
P-10



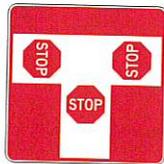
Le panneau correspondant à la configuration de l'intersection, soit P-10-P-1, P-10-P-2 ou P-10-P-3, indiquant le nombre de panneaux « Arrêt » installés à l'intersection est fixé au besoin sous les panneaux P-10. À une intersection, lorsque des panneaux « Arrêt » doivent être installés sur toutes les approches, le panneau approprié montrant des panneaux « Arrêt » sur toutes les approches doit être fixé sous chacun des panneaux P-10.



P-10-P-1



P-10-P-2



P-10-P-3



Aux intersections où il y a des feux de circulation, des panneaux d'arrêt ne doivent pas être installés.

Aux endroits où les panneaux d'arrêt risquent d'être confondus avec les affiches environnantes, il est recommandé d'utiliser des panneaux de plus grande dimension.

7.8.6 Cédez le passage

Le panneau « Cédez le passage » (P-20-1) indique aux cyclistes l'obligation de céder le passage aux véhicules circulant sur un chemin public prioritaire.



P-20-1

Ce panneau doit être installé sur l'approche d'une intersection contrôlée lorsque la priorité de passage doit être accordée au chemin principal et que l'arrêt sur le chemin secondaire n'est pas requis en tout temps.

Ce panneau peut aussi être reproduit sur la chaussée des bandes cyclables près d'un arrêt d'autobus, conformément au dessin normalisé 014.

7.8.7 Sens unique

Le panneau « Sens unique » (P-80-1) indique aux cyclistes l'obligation d'emprunter la voie cyclable dans le sens indiqué.



P-80-1

7.8.8 Trajet obligatoire pour piétons et certaines catégories de véhicules

Les panneaux « Trajet obligatoire pour piétons et certaines catégories de véhicules » (P-120) indiquent aux piétons et aux conducteurs de la catégorie de véhicules illustrés sur les panneaux les trajets qu'ils doivent emprunter.

Le panneau P-120-9 indique aux cyclistes l'obligation de circuler sur la voie cyclable.



P-120-9



VOIES CYCLABLES

NORME

Les panneaux P-120-10 indiquent aux cyclistes et aux piétons l'obligation de circuler du côté indiqué de la voie cyclo-pédestre. Ils sont installés conformément aux dessins normalisés 007 et 008.



P-120-10-G



P-120-10-D

Le panneau P-120-11 indique aux cyclistes et aux piétons l'obligation de circuler ensemble sur la voie cyclo-pédestre. Aucun corridor particulier n'est réservé à l'un ou l'autre des usagers. Ce panneau est installé conformément au dessin normalisé 008.



P-120-11

Afin d'indiquer la direction du trajet à suivre, les panneaux P-120 doivent être complétés par un panneau « Direction » (P-240-P-2).

7.8.9 Obligation de descendre de bicyclette

Le panneau « Obligation de descendre de bicyclette » (P-125) indique aux cyclistes l'obligation de descendre et de marcher à côté de leur bicyclette. Lorsque la configuration des lieux ne permet pas de définir de façon précise la zone de l'obligation, le panneau P-125 accompagné du panneau « Fin » (I-230-P) doit être installé à la fin de la zone visée par la prescription.



P-125



P-230-P

7.8.10 Obligation de circuler avec un adulte

Le panneau « Obligation de circuler avec un adulte » (P-126) indique aux cyclistes de moins de 12 ans qu'ils doivent être accompagnés d'un adulte pour pouvoir circuler à bicyclette sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale affichée est supérieure à 50 km/h.



P-126

Ce panneau doit être installé sur une piste cyclable à l'intersection de celle-ci et d'un chemin public sur lequel la vitesse affichée est supérieure à 50 km/h lorsque l'itinéraire cyclable se poursuit sur cette route.

7.8.11 Accès interdit

Les panneaux « Accès interdit » (P-130) indiquent qu'une voie cyclable est interdite à la circulation des véhicules ou des personnes visés par le symbole d'interdiction figurant sur le panneau.

Au plus, deux silhouettes doivent être illustrées sur un même panneau.



P-130-4
Accès interdit
aux automobiles



P-130-5
Accès interdit
aux motocyclettes



P-130-6
Accès interdit
aux bicyclettes



P-130-7
Accès interdit
aux motoquads



P-130-12
Accès interdit
aux piétons



P-130-13
Accès interdit
aux cavaliers



P-130-14
Accès interdit
aux motoneiges



P-130-28
Accès interdit
aux patineurs
sur roues alignées



P-150-2-G



P-150-2-D

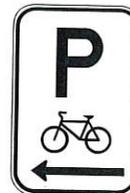


P-150-2-G-D



P-150-2

Les panneaux « Stationnement autorisé » (P-150-7) indiquent les zones où le stationnement des bicyclettes est autorisé.



P-150-7-G



P-150-7-D



P-150-7-G-D



P-150-7

Les inscriptions sur les panneaux P-150 doivent être indiquées, le cas échéant, de haut en bas, dans l'ordre suivant :

- 1- l'interdiction ou l'autorisation de stationner;
- 2- le pictogramme du vélo indiquant la catégorie visée par la réglementation;
- 3- la durée en minutes ou en heures dans le cas de l'autorisation de stationnement. Le nombre de minutes s'écrit en multiples de 5 pour la portion de 0 à 30 et en multiples de 30 pour la portion de 30 à 90, suivi de

7.8.12 Interdiction de dépasser

Le panneau « Interdiction de dépasser » (P-140-2) indique aux cyclistes qu'ils ne peuvent rouler côte à côte et précise le début d'une zone où le dépassement est interdit.



P-140-2

7.8.13 Stationnement réglementé

Les panneaux « Stationnement réglementé » (P-150) indiquent les endroits où le stationnement des bicyclettes est autorisé ou interdit.

Les panneaux « Stationnement interdit » (P-150-2) indiquent les zones où le stationnement des bicyclettes est interdit.



VOIES CYCLABLES

NORME

Tome	V
Chapitre	7
Page	8
Date	Juin 2019

l'abréviation de minutes « MIN ». Quant au nombre d'heures, il doit être suivi de l'abréviation « h »;

- 4- les heures de la journée durant lesquelles s'applique l'interdiction ou l'autorisation. Celles-ci sont séparées par un trait d'union;
- 5- les jours de la semaine durant lesquels s'applique l'interdiction ou l'autorisation. Ceux-ci sont séparés par les mots « ET » ou « À », selon le cas;
- 6- les mois de l'année durant lesquels s'applique l'interdiction ou l'autorisation. Ceux-ci sont séparés par les mots « AU » ou « À », selon le cas;
- 7- l'étendue de la zone, au moyen de la flèche appropriée.

Ces panneaux doivent être placés à 45° par rapport à l'axe de la voie cyclable lorsque l'étendue de l'aire de stationnement interdit ou autorisé est indiquée par des flèches. Ils doivent être placés à 90° par rapport à l'axe de la voie cyclable lorsque l'étendue de l'aire de stationnement interdit ou autorisé n'est pas indiquée par des flèches, et le message doit paraître sur les deux faces du panneau.

7.8.14 Arrêt interdit

Les panneaux « Arrêt interdit » (P-160) indiquent qu'il est interdit d'arrêter à l'endroit signalé par le panneau.



P-160-1-G



P-160-1-D



P-160-1-G-D



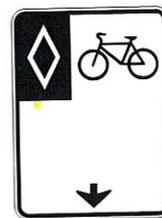
P-160-1

Les inscriptions doivent paraître dans l'ordre mentionné à la section 7.8.13 « Stationnement réglementé », et le panneau doit être installé de la façon mentionnée à cette section.

7.8.15 Voies réservées aux bicyclettes et circulation permise sur trottoir

7.8.15.1 Voies réservées aux bicyclettes

Les panneaux « Voies réservées aux bicyclettes » (P-250) indiquent la présence d'une bande cyclable ou de toute autre voie réservée à l'usage des cyclistes.



P-250-1



P-250-2-G



P-250-2-D



Macle

Le fond de la macle des panneaux est rouge lorsque la circulation sur la voie réservée se fait à contresens. Il est noir lorsque la circulation sur la voie réservée est dans le sens de la circulation.

Les inscriptions doivent être indiquées, de haut en bas, dans l'ordre suivant :

- 1- le pictogramme du vélo;



- 2- les mois de l'année durant lesquels la voie réservée est ouverte. Ceux-ci sont séparés par le mot « au »;
- 3- la flèche appropriée, selon que la signalisation est aérienne ou latérale.

En milieu urbain, les panneaux P-250-1 et P-250-2 doivent être installés au début de chaque pâté de maisons de même qu'à des intervalles ne dépassant pas 150 m, afin que l'utilisateur de la route ait toujours un panneau dans son champ de vision, conformément au dessin normalisé 012.

Les panneaux P-250-3 et P-250-6 indiquent la fin de la voie réservée ou lorsque cette dernière quitte la chaussée concernée; l'un ou l'autre doit être installé à l'endroit où la voie réservée se termine conformément aux dessins normalisés 017, 023 et 024.



P-250-3



P-250-6

7.8.15.2 Circulation permise sur trottoir

Le panneau « Circulation permise sur trottoir » (P-250-9) indique aux piétons et aux cyclistes qu'ils peuvent partager le trottoir sur la distance indiquée sur le panneau.

Son installation, justifiée par une étude de sécurité routière, doit se limiter à de courtes distances et aux endroits où la sécurité des cyclistes est compromise par la configuration de la route.



P-250-9-G



P-250-9-D

Le cas échéant, le panneau est installé de part et d'autre de la section de trottoir visée et doit être visible des cyclistes et des piétons circulant en sens inverse. Au besoin, le panneau est répété à des intervalles ne dépassant pas 150 m.

Le panneau « Fin de la circulation permise sur trottoir » (P-250-10) est utilisé pour indiquer la fin du tronçon où la circulation est permise sur le trottoir.



P-250-10-G



P-250-10-D

7.8.16 Passage pour personnes

Les panneaux « Passage pour personnes » (P-270) indiquent la présence, sur un chemin public ou sur une voie cyclable, d'un endroit où doivent traverser des personnes.



P-270-2-G



P-270-2-D

Sur les chemins publics, ces panneaux sont installés conformément aux dispositions de la section 2.28 « Passages pour personnes » du chapitre 2 « Prescription » du présent tome et aux dessins normalisés 008, 009, 013, 016, 023 et 024. Sur les pistes cyclables, ces panneaux sont installés au besoin.

Des marques sur la chaussée de couleur jaune, conformes aux dispositions de la section 7.12 « Marques sur la chaussée », doivent accompagner ces panneaux, tel qu'il est montré aux dessins normalisés.

VOIES CYCLABLES

NORME

7.8.17 Prescription pour cyclistes à un feu pour piétons

7.8.17.1 Obligation pour les cyclistes de traverser à un feu pour piétons

Le panneau « Obligation pour les cyclistes de traverser à un feu pour piétons » (P-285) indique aux cyclistes de traverser durant la phase réservée aux piétons lorsque l'intersection est dotée de feux pour piétons. Ce panneau doit être installé de façon à être visible pour les cyclistes à qui il est destiné.



P-285

7.8.17.2 Interdiction pour les cyclistes de traverser à un feu pour piétons

Le panneau « Interdiction pour les cyclistes de traverser à un feu pour piétons » (P-286) indique qu'il est interdit aux cyclistes de traverser durant la phase réservée aux piétons lorsque l'intersection est dotée de feux pour piétons. Il doit alors se conformer aux feux de circulation.



P-286

Le panneau P-286 doit être installé le plus près possible du feu pour piétons.

7.8.18 Défense de jeter des ordures

Le panneau « Défense de jeter des ordures » (P-310) indique que nul ne peut jeter, déposer ou lancer une matière quelconque sur une voie cyclable.



P-310

Le panneau P-310 est installé :

- à l'entrée d'une piste cyclable;
- sur le bord d'une piste cyclable, à des intervalles de 3 km;
- aux abords d'aires de stationnement et de restauration ou de tout autre endroit aménagé pour les cyclistes.

7.9 Signalisation de danger

Les panneaux de signalisation de danger doivent être installés au besoin selon les recommandations de la section 7.6.1 « Localisation des panneaux ».

7.9.1 Bicyclette

Le panneau « Bicyclette » (D-1-P) indique aux cyclistes toute signalisation de danger qui les concerne.



D-1-P

Ce panneau peut être fixé au besoin au-dessous de tout panneau de danger s'adressant exclusivement aux cyclistes.

7.9.2 Distance

Les panneaux « Distance » (D-245-P) indiquent la distance à parcourir avant d'atteindre la zone de danger potentiel indiquée sur le panneau qu'ils accompagnent. La distance est exprimée en mètres sur ces panneaux.



D-245-P-1



D-245-P-2

Les panonceaux « Distance » doivent être installés sous les panneaux de danger qu'ils complètent.

7.9.3 Étendue

Les panonceaux « Étendue » (D-250-P) indiquent le début d'une zone où il y a un danger potentiel ainsi que la distance sur laquelle elle s'étend.



D-250-P-2



D-250-P-3



D-250-P-4

Les panonceaux « Étendue » doivent être installés sous les panneaux de danger qu'ils complètent.

7.9.4 Emplacement

Les panonceaux « Emplacement » (D-240-P-10) indiquent l'endroit où est situé un passage pour bicyclettes (D-270-7).



D-240-P-10-G



D-240-P-10-D

Les panonceaux d'emplacement doivent être installés sous les panneaux de danger qu'ils complètent.

7.9.5 Signal avancé d'arrêt

Le panneau « Signal avancé d'arrêt » (D-10-1) indique, à l'avance, la proximité d'un panneau « Arrêt » ou « Stop » (P-10).



D-10-1

Dans le présent chapitre, les normes applicables au panneau de présignalisation « Signal avancé d'arrêt » (D-10-1) s'appliquent au panneau de présignalisation « Signal avancé d'un stop » (D-10-1).

Ce panneau doit être installé lorsque la distance permettant de voir le panneau P-10 est inférieure à 30 m.

Le panonceau « Distance » (D-245-P-2) est fixé au besoin sous le panneau D-10-1 pour indiquer la distance à laquelle se trouve l'arrêt.

7.9.6 Signal avancé de cédez le passage

Le panneau « Signal avancé de cédez le passage » (D-20) indique, à l'avance, la proximité d'un panneau « Cédez le passage » (P-20-1).



D-20

Ce panneau doit être utilisé lorsque la distance permettant de voir le panneau P-20-1 est inférieure à 30 m. Il peut aussi être reproduit sur la chaussée des bandes cyclables près d'un arrêt d'autobus, conformément au dessin normalisé 014.

Lorsque requis, le panonceau « Distance » (D-245-P-2) est fixé sous le panneau D-20 pour indiquer la distance à laquelle se trouve le panneau « Cédez le passage ».

7.9.7 Signal avancé de feux de circulation

Le panneau « Signal avancé de feux de circulation » (D-50-1) indique, à l'avance, la proximité de feux réglant la circulation à une intersection.



Tome	V
Chapitre	7
Page	12
Date	Déc. 2018



D-50-1

Le panneau D-50-1 doit toujours être installé en amont d'une intersection lorsque les feux de circulation ne sont pas parfaitement visibles.

Lorsque requis, le panneau « Distance » (D-245-P-2) est fixé sous le panneau D-50-1 pour indiquer la distance à laquelle se trouvent les feux de circulation.

7.9.8 Signal avancé de circulation à double sens à vélo sur une rue à sens unique

Les panneaux « Signal avancé de circulation à double sens à vélo sur une rue à sens unique » (D-80-2 et D-80-3) indiquent aux cyclistes et aux autres usagers de la route l'approche d'une section du chemin public à sens unique pour les véhicules routiers où la circulation des bicyclettes est autorisée dans les deux sens.



D-80-2



D-80-3

Le panneau D-80-2 peut remplacer le panneau « Chaussée désignée » (D-440-1) sur une chaussée désignée à contresens lorsque la circulation à double sens des bicyclettes y est permise. Le panneau D-80-2 est alors installé selon les mêmes exigences.

Le panneau D-80-3 doit précéder le panneau « Sens unique » (P-80-1), accompagné du panneau P-80-1-P, ou le panneau « Manœuvres obligatoires ou interdites à certaines intersections » (P-110), accompagné du panneau P-110-P-5, lorsque les panneaux P-80-1 et P-110 ne peuvent être perçus du conducteur approchant l'intersection ou lorsque la circulation des bicyclettes sur la rue croisée n'est pas contrôlée par des feux de circulation ou des arrêts obligatoires.

Les panneaux D-80-2 et D-80-3 doivent être installés conformément aux dessins normalisés 028 et 029.

7.9.9 Virages

Les panneaux « Virages » (D-110) indiquent la proximité d'une courbe sur une voie cyclable.



D-110-1-G



D-110-1-D



D-110-2-G



D-110-2-D

7.9.10 Flèche directionnelle

Les panneaux « Flèche directionnelle » (D-130) indiquent la présence d'un point particulièrement dangereux dans une courbe en coude ou dans une intersection en forme de « T ».



D-130-1



D-130-2

Ces panneaux doivent être installés dans le prolongement de l'axe de la voie cyclable.

7.9.11 Intersection

Les panneaux « Intersection » (D-170) indiquent, sur une voie cyclable, l'approche d'un point où cette dernière en croise une autre.



D-170-1



D-170-2



D-170-3



D-170-4-G



D-170-4-D



D-170-6

Le pictogramme indique le type de configuration d'intersection. Ainsi, le panneau D-170-1 montre une intersection en forme de croix. Le panneau D-170-2 est installé aux abords d'une intersection en forme de « T ». Les panneaux D-170-3 et D-170-4 indiquent la direction de la voie cyclable affluente, telle qu'elle apparaît au cycliste qui l'aborde. Ceux-ci peuvent être inversés pour représenter la configuration exacte de l'intersection.

Le panneau D-170-6 est installé aux abords d'une bifurcation en Y.

Lorsque, en raison de la configuration des lieux, une intersection est cachée ou peu visible, le panneau « Distance » (D-245-P-2) est fixé sous le panneau D-170 pour indiquer la distance à laquelle se trouve l'intersection.

7.9.12 Signal avancé d'un passage à niveau

Les panneaux « Signal avancé d'un passage à niveau » (D-180) indiquent, à l'avance, la proximité d'un passage à niveau traversant une voie cyclable.

Le panneau D-180-1 doit être utilisé lorsque l'angle, mesuré entre l'axe de la voie cyclable et celui de la voie ferrée, est compris entre 80° et 100°.



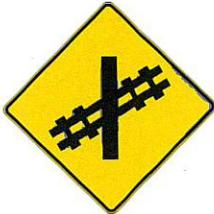
D-180-1

Le panneau D-180-2 doit être utilisé lorsque l'angle est plus petit que 80° et le panneau D-180-3, lorsque l'angle est plus grand que 100°.

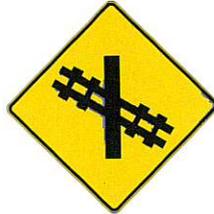


VOIES CYCLABLES

NORME



D-180-2



D-180-3

Aux approches d'un passage à niveau, aucune signalisation ou aucun panneau publicitaire ne doit nuire à la visibilité de la signalisation de ce passage.

7.9.13 Passage étroit

Le panneau « Passage étroit » (D-200) indique que la largeur de la chaussée d'une voie cyclable, d'un pont ou d'un tunnel est moindre qu'aux approches.



D-200

Lorsque la largeur de la chaussée diminue à moins de 1,8 m, dans le cas d'une voie cyclable bidirectionnelle, le panneau « 1 voie » (D-200-P-2) doit être fixé au-dessous du panneau D-200.



D-200-P-2

Lorsque ce panneau est installé sur un chemin public et que le rétrécissement ne concerne que la voie cyclable, le panneau « Bicyclette » (D-1-P) doit être fixé au-dessus du panneau D-200.

7.9.14 Chaussée rétrécie

Les panneaux « Chaussée rétrécie » (D-210) indiquent aux usagers de la route que, en raison de l'aménagement d'une bande cyclable, il y a réduction de la largeur de la chaussée, mais pas du nombre de voies de circulation.



D-210-1



D-210-2-G



D-210-2-D

Lorsque ce panneau indique un rétrécissement qui ne concerne que la voie cyclable sur un chemin public, le panneau « Bicyclette » (D-1-P) doit être fixé au-dessous du panneau D-210.

Ces panneaux doivent être installés conformément aux dispositions de la section 3.25 « Chaussée rétrécie » du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

7.9.15 Pente raide

Les panneaux « Pente raide descendante » (D-230-7) et « Pente raide ascendante » (D-230-8) indiquent la présence d'une pente dont l'inclinaison est supérieure à 6%.



NORME

VOIES CYCLABLES



D-230-7



D-230-8

7.9.16 Signal avancé de passages pour personnes

Les panneaux « Signal avancé de passages pour personnes » (D-270) indiquent, à l'avance, la proximité d'un endroit, sur un chemin public ou sur une voie cyclable, où peuvent traverser des personnes. Ils doivent être installés conformément aux dispositions de la section 7.6.1 « Localisation des panneaux ».

Sur les pistes cyclables, les panneaux D-270 doivent toujours précéder les panneaux P-270 qui leur correspondent.



D-270-2-G



D-270-2-D



D-270-6-G



D-270-6-D

7.9.17 Passage pour bicyclettes ou présence de cyclistes

Le panneau « Passage pour bicyclettes ou présence de cyclistes » (D-270-7) indique la présence de cyclistes traversant

un chemin public ou signale un accotement revêtu destiné aux cyclistes le long d'un itinéraire cyclable.



D-270-7-G



D-270-7-D

Lorsqu'il y a une intersection contrôlée par des feux de circulation ou un arrêt obligatoire aux abords d'un passage pour bicyclettes ou lorsqu'aucune des approches n'est constituée d'une piste cyclable ou d'une bande cyclable, il n'y a pas lieu d'installer le panneau D-270-7.

Aux autres endroits, la signalisation de passage pour bicyclettes est effectuée de la façon suivante :

- un panneau D-270-7, accompagné du panneau « Emplacement » (D-240-P-10), est installé à l'endroit du passage;
- un panneau D-270-7, accompagné d'un panneau « Distance » (D-245-P-1 ou D-245-P-2), est installé à la distance indiquée au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

Pour signaler la présence de cyclistes sur l'accotement d'un chemin public, le panneau D-270-7 doit être accompagné du panneau « Étendue » (D-250-P-2, D-250-P-3 ou D-250-P-4). Le panneau doit alors être installé au début d'une section de l'itinéraire cyclable et aux intersections avec des routes importantes, et répété tous les 10 km ainsi qu'au besoin, conformément aux dessins normalisés 026 et 027.



VOIES CYCLABLES

NORME

7.9.18 Accès public fréquenté

Le panneau « Accès public fréquenté » (D-275) indique aux cyclistes la proximité d'un accès public pouvant entraîner le passage fréquent de véhicules routiers.



D-275

Ce panneau est installé sur les voies cyclables à l'entrée des zones commerciales ou administratives à haute affluence lorsque la visibilité des cyclistes est réduite, conformément au dessin normalisé 015.

7.9.19 Balises de danger

Les panneaux « Balises de danger » (D-290) indiquent la présence d'obstacles sur la chaussée ou sur les accotements, ainsi que les rétrécissements de la voie cyclable.



D-290



D-290-G



D-290-D

Des balises D-290 doivent être installées aux endroits où il est possible de passer à gauche ou à droite des obstacles. Les balises D-290-G et D-290-D indiquent respectivement la possibilité de contourner un obstacle par la gauche ou par la droite. Les bandes noires doivent alors être inclinées vers le côté de la chaussée à emprunter.

Les balises de danger doivent être fixées sur l'obstacle ou être installées à proximité.

La partie saillante de l'obstacle qui donne sur le bord de la voie de circulation doit être en ligne avec la balise, conformément au dessin normalisé 003.

7.9.20 Chaussée glissante

Le panneau « Chaussée glissante » (D-310-4) indique que la chaussée risque d'être glissante à certains endroits.



D-310-4

Une chaussée qui peut être glissante sur plus de 1 km doit être indiquée par un panneau « Étendue » (D-250-P-3), qui doit être fixé sous le panneau D-310-4.

Ce panneau doit être enlevé dès que sa présence n'est plus justifiée.

7.9.21 Changement de l'état d'une chaussée

Le panneau « Changement de l'état d'une chaussée » (D-340-1) indique l'approche d'une chaussée rainurée ou, sur un pont, d'un tablier en treillis métallique ou en bois.



D-340-1

Lorsque le changement dans l'état d'une chaussée s'étend sur plus de 1 km, un panneau « Étendue » (D-250-P-3) doit être fixé sous le panneau D-340-1.



7.9.22 Fin du revêtement

Le panneau « Fin du revêtement » (D-350) indique l'approche de la fin d'une chaussée avec revêtement et le commencement d'une autre en gravier ou en terre.



D-350

Sur les pistes cyclables, le panneau « Signal avancé de chaussée désignée » (D-430-13) doit être installé à 20 m avant le point de transition, conformément au dessin normalisé 010.



D-430-13

7.9.23 Signal avancé de chaussée désignée

Le panneau « Signal avancé de chaussée désignée » (D-430-1) indique, à l'avance, la présence d'une chaussée désignée.



D-430-1

7.9.24 Chaussée désignée

Une chaussée désignée est une chaussée partagée par les automobilistes et les cyclistes.

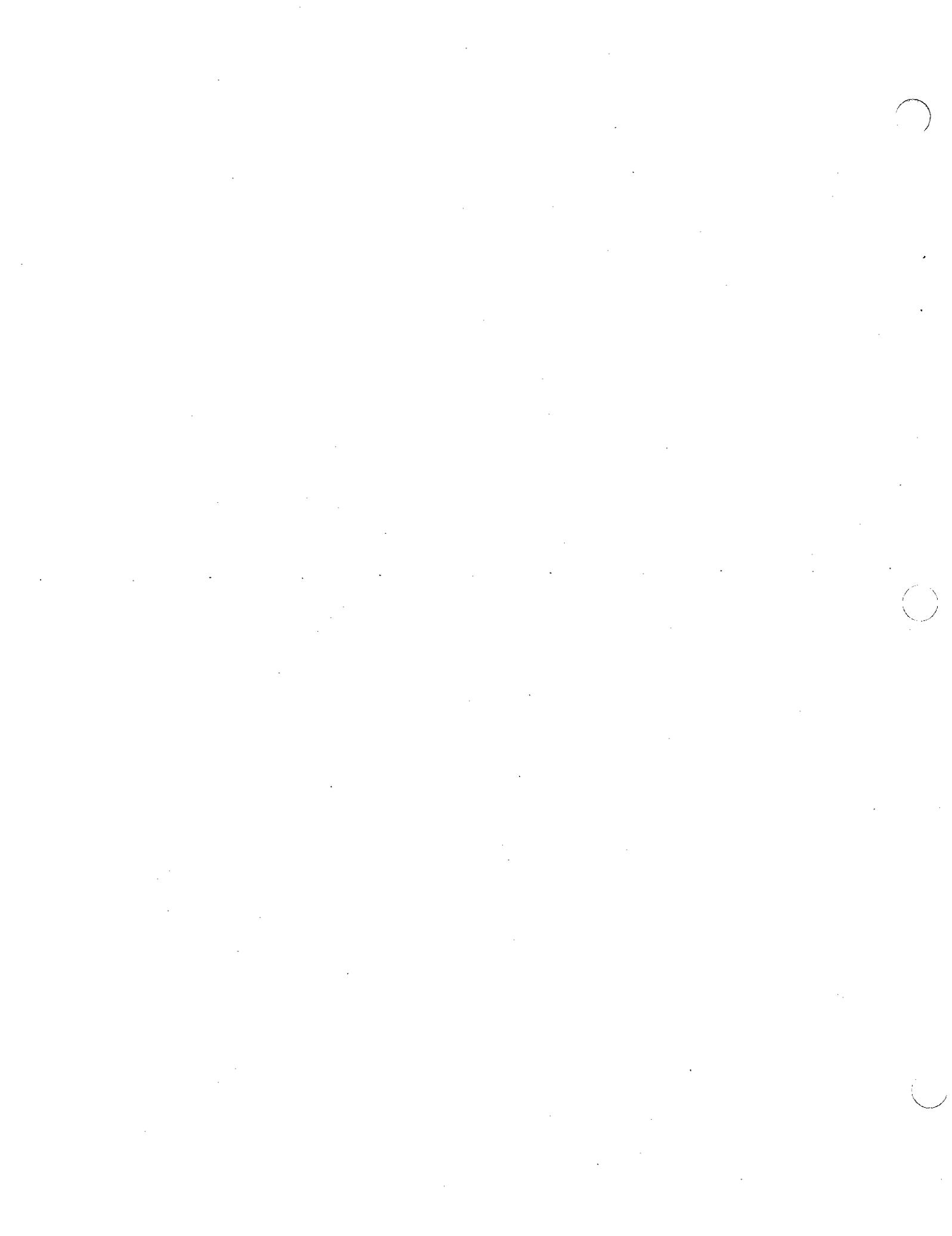
Le panneau D-270-7-D doit être installé au début d'une chaussée désignée et à chaque intersection, conformément aux dessins normalisés 010, 025 et 026.



D-270-7-D

Lorsque le début de la chaussée désignée coïncide avec un passage pour bicyclettes déjà signalisé avec le panneau « Passage pour bicyclettes ou présence de cyclistes » (D-270-7-D), conformément aux spécifications de la section 3.34 « Passage ou sortie pour véhicules, passage pour activités sportives et passage pour animaux » du présent tome, le panneau « Signal avancé de chaussée désignée » (D-430-1) n'est pas installé.

Le marquage sur la chaussée désignée partagée avec les cyclistes doit être conforme aux dessins normalisés 027 et 028.



7.9.25 Bornes de délimitation

Des bornes de délimitation peuvent être installées sur la ligne de séparation des bandes cyclables pour séparer les cyclistes des véhicules routiers ainsi que sur les séparations physiques distinguant la voie cyclable de la chaussée. Les bornes de délimitation ne doivent pas être installées sur les chemins où la vitesse affichée est supérieure à 50 km/h.

Les bornes de délimitation doivent toujours être espacées d'au plus 20 m et ne doivent pas dépasser la ligne de séparation dans les voies adjacentes.

Les bornes de délimitation, rigides ou flexibles, doivent être exemptes d'arêtes vives, mesurer entre 50 et 200 mm de largeur et avoir une hauteur minimale de 1200 mm.

Les dispositifs d'ancrage ne doivent pas dépasser 200 mm de largeur. Les bases de béton et les butoirs doivent être fixés au sol.

Les bornes de délimitation doivent avoir, à partir de leur sommet et sur chacune de leurs faces, au moins 5 bandes horizontales noires de 56 mm de largeur séparées par 4 bandes horizontales jaunes de 80 mm de largeur. Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des bandes horizontales jaunes doit être au moins équivalent au type I, conformément au *Tome VII – Matériaux*, chapitre 14 « Matériaux divers », norme 14101 « Pellicules rétro réfléchissantes ».

7.10 Signalisation de travaux

7.10.1 Voie cyclable barrée

Le panneau « Voie cyclable barrée » (T-80-8) indique qu'une voie cyclable est temporairement fermée à la circulation.



T-80-8

Ce panneau doit être installé sur la barrière fermant le passage à la circulation et doit être accompagné du panneau « Détour » (T-90).

7.10.2 Détour

Les panneaux « Détour » (T-90) indiquent la direction du chemin de détour que doivent suivre les cyclistes en raison des travaux.



T-90-6-G



T-90-6-D



T-90-7



T-90-8-G



T-90-8-D

Ces panneaux doivent être installés sur la barrière fermant le passage à la circulation et aux endroits appropriés pour annoncer le parcours de la voie cyclable déviée.

Le panneau « Direction, acheminement et identification de voie cyclable » (I-95) ou le panneau « Identification de la Route verte » (I-135) peut être ajouté sous le panneau « Détour » (T-90).

7.11 Signalisation d'indication

7.11.1 Direction et acheminement d'une voie cyclable

Le panneau « Direction et acheminement d'une voie cyclable » (I-95) indique le nom d'une voie cyclable ou d'une destination pour les cyclistes, la direction et la distance à parcourir pour s'y rendre ainsi que certains équipements publics pouvant être atteints par les cyclistes.

Le panneau comporte les éléments suivants, de la gauche vers la droite :

- Le pictogramme du vélo, pour indiquer que le message s'adresse aux cyclistes¹.
- La silhouette du piéton, si la voie cyclable est partagée avec des piétons¹.

1. Sur une piste cyclable ou une voie cyclo-pédestre hors route, un masque avec pictogramme d'activités hivernales peut être ajouté par-dessus les pictogrammes d'activités estivales, en saison appropriée.



- L'écusson d'identification de la Route verte, s'il y a lieu. Cet écusson est nécessaire pour les voies qui font partie de la Route verte, sauf si le panneau est utilisé en combinaison avec le panneau I-135. Le numéro de l'axe doit correspondre à l'itinéraire à emprunter à partir de l'emplacement du panneau.
- L'écusson d'identification de la piste régionale (facultatif), s'il s'agit d'un itinéraire balisé. Un maximum de deux itinéraires doit être inscrit sur un même panneau, y compris la Route verte.
- Le nom de la destination. Celui-ci doit être inscrit sur deux lignes s'il est trop long. Les types de destinations pouvant être inscrits sur le panneau sont décrits ci-après.
- La distance à parcourir (en kilomètres) avant d'atteindre la destination.
- La flèche indiquant la direction à suivre pour atteindre la destination.



I-95

Ce panneau est installé conformément à la figure 7.11-1. Un maximum de trois destinations doivent être inscrites sur un même support afin d'assurer que tous les messages soient lisibles par les usagers. Les panneaux d'équipements touristiques privés et de services commerciaux doivent donc être installés sur des supports différents.

Types de destinations pouvant être indiqués sur le panneau I-95

- Lieux géographiques

Le nom officiel du lieu est utilisé sans pictogramme. Considérant la portée des déplacements à bicyclette, les noms de villes, d'arrondissements et de quartiers entrent dans cette catégorie, y compris la mention « CENTRE-VILLE », de même que les ponts repères. Toutefois, le nom d'une région ne doit pas être utilisé, car elle est trop vaste pour être considérée comme une destination. Les destinations devraient être choisies à partir de la méthode du choix des destinations décrites à la section 5.4.1 « Choix des destinations » du chapitre 5 « Indication » du présent tome. La signalisation des limites de régions touristiques doit se faire, pour les pistes cyclables en site propre, avec un panneau « Entrée de région touristique » (I-150-3) de format réduit installé sur un support différent. En aucun cas, le nom d'une région touristique ne constitue une destination à inscrire sur le panneau I-95.



I-150-3

NORME

VOIES CYCLABLES

Tome	V
Chapitre	7
Page	21
Date	Déc. 2014

- Équipements publics
 Parmi les équipements publics, seuls les équipements de transport en commun (gares, stations de métro, terminus d'autobus) et les traverses maritimes peuvent être signalisés sur le panneau I-95. Pour les équipements de transport en commun, les mots « station », « gare » ou « terminus » doivent être utilisés, selon le type d'équipement signalisé. Pour les traverses maritimes, le mot « traverse » et le nom des villes reliées doivent être inscrits sur le panneau. Le nom de l'équipement doit être accompagné du pictogramme approprié. Les pictogrammes à utiliser sont ceux paraissant sur les panneaux « Gare ferroviaire » (I-310) et « Stationnement incitatif » (I-330).

Les équipements municipaux comme les bibliothèques, les piscines et les arénas ne doivent pas être signalisés sur le panneau I-95 puisqu'ils sont rarement utilisés par les cyclistes de passage.

Dans les cas exceptionnels où l'équipement constitue un repère géographique important ou une destination de choix pour les cyclistes, comme pour certains parcs régionaux, le nom de l'équipement est inscrit sur le panneau I-95.

- Itinéraires cyclables
 Un itinéraire cyclable peut constituer une destination en soi. Dans ce cas, le nom de l'itinéraire doit être inscrit sans écusson.

7.11.2 Identification d'une voie cyclable

Le panneau « Identification d'une voie cyclable » (I-105) est utilisé pour indiquer la direction à suivre le long d'une voie cyclable ne faisant pas partie d'un réseau cyclable signalisé par le panneau I-95 ou I-135. Il est utilisé aux changements de direction ou lorsque la voie cyclable quitte la chaussée pour emprunter un parc ou une piste cyclable

hors route. Ce panneau est remplacé par le panneau I-95 lorsqu'il est possible d'indiquer une destination pouvant être atteinte par la voie cyclable où il est implanté.



I-105

Ce panneau est accompagné du panneau « Fin » (I-230-P), pour indiquer la fin de la voie cyclable, ou du panneau « Direction » (I-240-P) approprié afin d'indiquer la direction à emprunter.

7.11.3 Identification de la Route verte

Le panneau « Identification de la Route verte » (I-135) indique les voies cyclables faisant partie de l'itinéraire de la Route verte. Le chiffre inscrit dans le coin supérieur droit indique le numéro de l'axe de la Route verte faisant partie de cet itinéraire provincial.



I-135

Sur les voies cyclables identifiées, le panneau I-135 est installé au-dessus du panneau « Direction et acheminement d'une voie cyclable » (I-95) à la condition que l'écusson de la Route verte ne paraisse pas déjà sur le panneau I-95, conformément à la figure 7.11-1.

Sur les chemins publics numérotés, le panneau I-135 est installé sous les panneaux « Identification de route numérotée » (I-120) ou à droite de ces panneaux, conformément à la figure 7.11-2.



VOIES CYCLABLES

NORME

Tome

V

Chapitre

7

Page

22

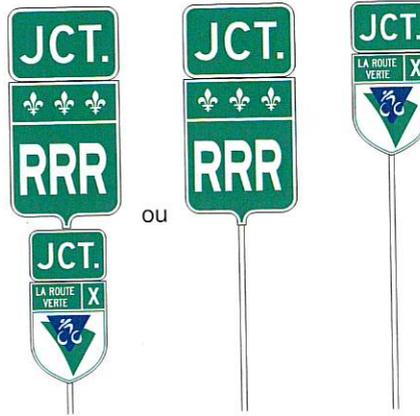
Date

Déc. 2014

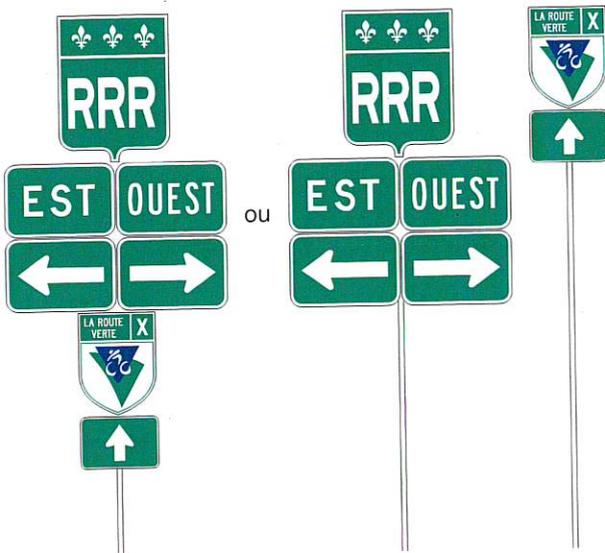
A. Acheminement jusqu'à l'itinéraire



B. Présignalisation



C. Direction de l'itinéraire à l'intersection



D. Confirmation et jalonnement de l'itinéraire

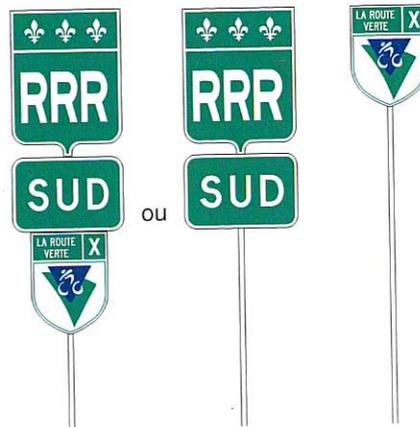


Figure 7.11-2
Installation du panneau « Identification de la Route verte »



NORME

VOIES CYCLABLES

Tome

V

Chapitre

7

Page

23

Date

Déc. 2015

Lorsque deux axes de la Route verte se chevauchent, la signalisation de l'itinéraire se fait en utilisant deux séries de panneaux I-135, affichant chacune les axes concernés de la Route verte.

Le panneau I-135 ne doit jamais être installé sur le même support qu'un panneau de prescription ou de danger.

Selon sa localisation et le panneau qui l'accompagne, le panneau I-135 remplit plusieurs fonctions.

A. Acheminement jusqu'à l'itinéraire

L'acheminement jusqu'à la Route verte est fait en installant des panneaux I-135, accompagnés des panneaux « Direction » (I-240-P) appropriés, à partir des routes ou des voies cyclables y donnant accès, de part et d'autre de la Route verte, jusqu'à une distance maximale de 3 km, conformément à la figure 7.11-3.

Dans le cas d'une discontinuité de l'axe de la Route verte, l'acheminement peut être fait sur une plus grande distance afin de permettre la reprise de l'itinéraire.

B. Présignalisation de l'itinéraire

Sur un chemin public, la présignalisation de la Route verte est faite en ajoutant le panneau « Jonction » (I-235-P) au-dessus du panneau I-135, conformément aux dessins normalisés 005A et 005B.



I-235-P

Sur une piste cyclable, le signal avancé est installé à une distance maximale de 30 m de l'intersection avec la Route verte.

C. Direction de l'itinéraire à une intersection

La direction de l'itinéraire de la Route verte doit être indiquée aux intersections lorsqu'il y a un changement d'orientation ou s'il peut y avoir une confusion dans l'itinéraire à suivre. Dans ces cas, les panneaux « Direction » (I-240-P) appropriés doivent accompagner le panneau I-135, conformément aux dessins normalisés 004, 005, 026 et 027.

D. Confirmation et jalonnement de l'itinéraire

Sur les chemins publics, la confirmation de l'itinéraire est faite en installant le panneau I-135 en aval des intersections importantes à une distance ne dépassant pas 150 m, conformément aux dessins normalisés 026 et 027.

Sur les pistes cyclables, cette distance est comprise entre 25 et 50 m, conformément aux dessins normalisés 004, 005A et 005B.

Le jalonnement de l'itinéraire doit être fait en installant le panneau I-135 à des intervalles d'au plus 5 km. Dans une agglomération, l'intervalle maximal entre deux panneaux I-135 doit être de 2 km.

Le panneau I-135 est adaptable pour une voie cyclable régionale ou nationale. Sur ce panneau figurent alors le nom de la voie cyclable dans la partie supérieure et, dans la partie inférieure, un pictogramme ou un logo corporatif. Le graphisme du pictogramme ou du logo doit être le plus simple possible pour pouvoir être facilement reproduit et reconnu par les cyclistes. La figure 7.11-4 montre des exemples de panneaux signalisant une voie cyclable régionale ou nationale.

VOIES CYCLABLES

NORME

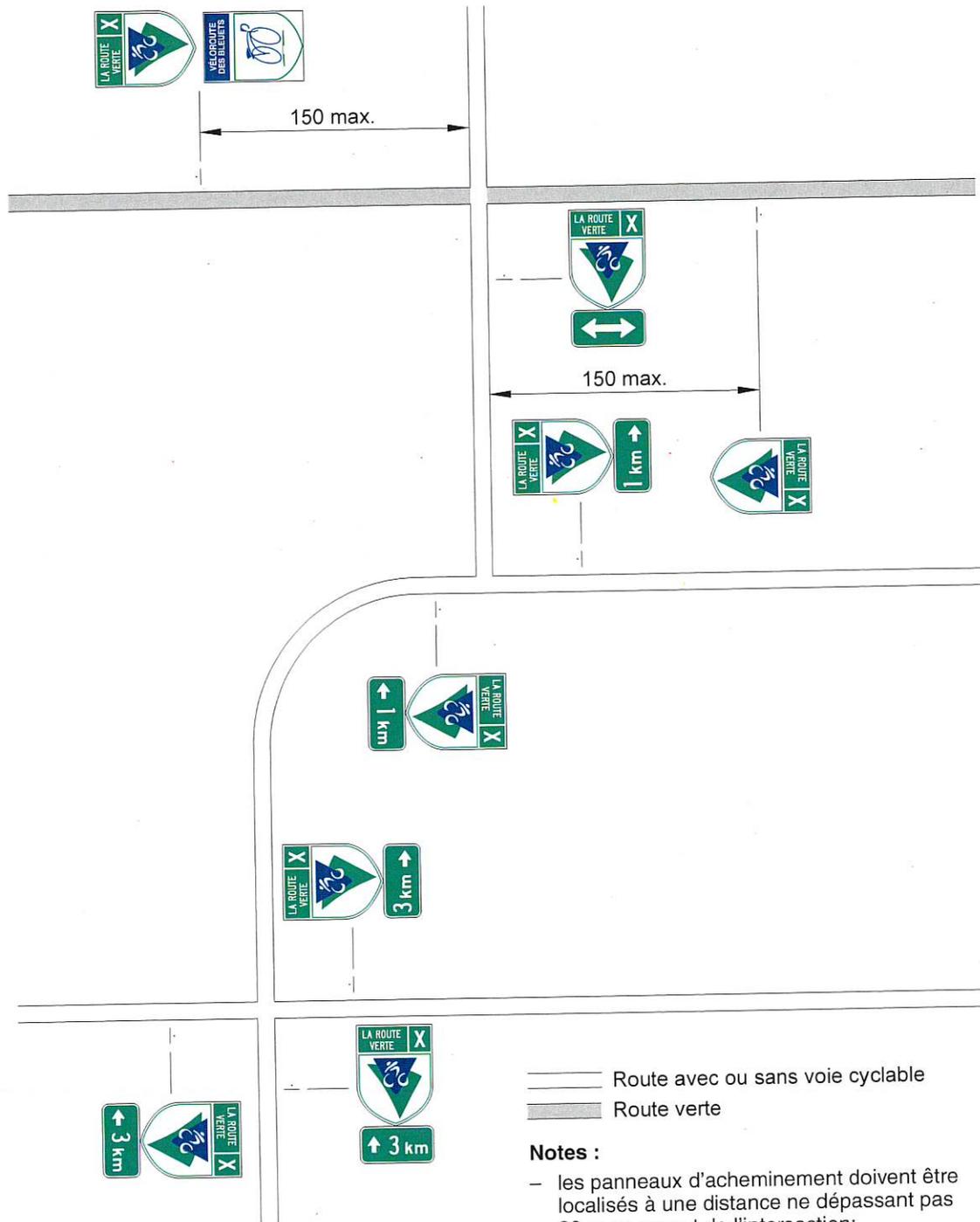


Figure 7.11–3
 Acheminement vers la Route verte



I-350-7

Figure 7.11-4
Exemples de panneaux signalisant une
voie cyclable régionale ou nationale

Le panneau signalisant une voie cyclable régionale ou nationale est installé sur le même support que le panneau « Identification de la Route verte » (I-135) lorsque les voies cyclables se chevauchent sur un même itinéraire. Ce panneau est toujours installé sous le panneau I-135. Il peut également être installé à droite de ce panneau, conformément à la figure 7.11-2.

Au maximum, deux panneaux d'identification peuvent être installés sur un même support et le long d'un même itinéraire.

7.11.4 Fin

Le panneau « Fin » (I-230-P) indique aux cyclistes la fin d'une voie cyclable.



I-230-P

Le panneau I-230-P doit être installé sous le panneau I-135 ou sous un écusson de réseau cyclable régional.

7.11.5 Aire de stationnement pour bicyclettes

Le panneau « Aire de stationnement pour bicyclettes » (I-350-7) indique aux cyclistes la présence d'une aire spécialement conçue pour stationner les bicyclettes.

Ce panneau doit être installé à une distance comprise entre 15 et 30 m de l'entrée du site.

7.11.6 Aire de stationnement

Le panneau « Aire de stationnement – Voie cyclable » (I-350-8) indique aux usagers de la route la présence d'un aménagement permettant de stationner leurs véhicules afin d'avoir accès à la voie cyclable connexe.



I-350-8

Ce panneau doit être installé conformément aux dispositions de la section 1.13.3 « Hauteur et distance d'éloignement des panneaux par rapport à la chaussée » du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome.

En milieu rural, ce panneau est installé à l'entrée du site et à une distance comprise entre 100 et 200 m de l'aire de stationnement. En milieu urbain, le panneau est installé à l'entrée du site et au premier carrefour important en amont du site, sans excéder les limites de l'agglomération.

Les panneaux « Direction » (I-240-P) peuvent être installés sous le panneau I-350-8 pour indiquer la distance ou la direction à suivre pour atteindre l'aire de stationnement.

VOIES CYCLABLES

NORME

7.11.7 Période de fermeture

Le panneau « Période de fermeture » (I-372) indique la période de l'année durant laquelle la piste cyclable n'est pas accessible aux cyclistes. Ce panneau doit être installé à toutes les entrées de la piste cyclable.



I-372

7.11.8 Signalisation des équipements touristiques privés

Sur les pistes cyclables, la signalisation des équipements touristiques privés indique les attraits, les activités et les services d'hébergement qui ont une vocation touristique et qui sont accessibles par la voie cyclable. Elle ne constitue pas un affichage commercial, pas plus qu'elle ne permet d'indiquer l'existence d'équipements non touristiques ou de services qui ne sont pas destinés aux cyclistes.

Les équipements touristiques visés sont ceux qui répondent aux critères d'admissibilité établis par le ministère du Tourisme, conformément à la section 5.8.4.1 « Critères d'admissibilité des équipements touristiques privés » du chapitre 5 « Indication » du présent tome.

Le panneau « Acheminement » (I-530-3) achemine les cyclistes vers l'équipement signalisé en indiquant la direction à suivre ainsi que la distance à parcourir. Ce panneau doit être conçu selon les dispositions de la section 5.8.4.3 « Conception des panneaux d'équipements touristiques privés » du chapitre 5 « Indication » du présent tome.
Cependant, un flocon de neige ou un soleil peut être ajouté dans le coin supérieur gauche de l'espace réservé au pictogramme

pour indiquer l'ouverture ou l'accès saisonnier de l'équipement pour éviter toute confusion possible.



I-530-3

Généralement, au maximum, trois panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés, et exceptionnellement jusqu'à six panneaux, peuvent être installés sur un même support.

Lorsqu'il y a trois équipements touristiques ou plus de même nature dans un secteur donné, ceux-ci peuvent être regroupés sur un même panneau en utilisant un nom générique.

L'acheminement sur un chemin public vers un équipement s'effectue seulement si cet équipement est déjà signalisé par des panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés sur le chemin public conformément à la section 5.6.1 « Principes d'acheminement » du chapitre 5 « Indication » du présent tome.

7.11.9 Signalisation des services commerciaux

Sur les pistes cyclables, la signalisation des services commerciaux indique les services de restauration et de mécanique destinés aux cyclistes et situés à proximité d'une piste cyclable.

Les panneaux de signalisation des services commerciaux doivent être conçus conformément à ceux décrits à la section 7.11.8 « Signalisation des équipements touristiques privés ». Seuls les pictogrammes de services de restauration et de mécanique peuvent être utilisés sur les panneaux de signalisation des services commerciaux. Aucun logo d'établissement ne doit être utilisé sur ces panneaux.



I-610-1



I-610-2

Généralement, au maximum, trois panneaux de signalisation de services commerciaux, et exceptionnellement jusqu'à six panneaux, peuvent être installés sur un même support.

Lorsqu'il y a trois services commerciaux ou plus de même nature dans un secteur donné, ceux-ci peuvent être regroupés sur un même panneau en utilisant un nom générique.

L'acheminement vers ces services sur un chemin public est interdit.

Lorsqu'un village-relais se trouve à proximité d'une voie cyclable, la signalisation à mettre en place doit être conforme à celle décrite à la section 5.8.1.1 « Parcs routiers », E. « Village-relais » du chapitre 5 « Indication » du présent tome.

7.11.10 Services publics

Les panneaux « Services publics » indiquent aux cyclistes les services accessibles le long d'une voie cyclable.

Ces panneaux, installés seulement sur les pistes cyclables, illustrent, sans être exhaustifs, les services suivants :

- abri (I-600-1);
- abri chauffé (I-600-2);
- bureau d'information touristique (I-520-5);
- eau potable (I-600-3);
- halte (I-420-4);
- pompe à air (I-600-4);
- téléphone (I-600-5);
- toilette (I-600-6).

Ils sont installés à une distance comprise entre 15 et 30 m en amont du ou des services disponibles.

Les panneaux peuvent être accompagnés des panonceaux « Direction » (I-240-P) appropriés.



I-600-1



I-600-2



I-520-5



I-600-3



I-420-4



I-600-4



I-600-5



I-600-6

7.11.11 Signalisation frontalière

Le panneau « Direction vers le réseau cyclable extérieur » (I-700-1) indique aux cyclistes circulant sur la Route verte le réseau cyclable hors Québec vers lequel ils se dirigent.



VOIES CYCLABLES

NORME

Tome

V

Chapitre

7

Page

28

Date

Déc. 2014



I-700-1

Le panneau est installé aux frontières du Québec sur les voies cyclables faisant partie de l'itinéraire de la Route verte. Il indique le réseau cyclable extérieur ainsi que l'identification des voies cyclables.

Le panneau « Bienvenue sur la Route verte » (I-700-2) souhaite la bienvenue aux cyclistes entrant dans le réseau cyclable québécois.



I-700-2

Le panneau est installé aux frontières du Québec sur les voies cyclables faisant partie de l'itinéraire de la Route verte.

7.12 Marques sur la chaussée

Les marques sont requises pour toute voie cyclable sur la chaussée. Pour les pistes cyclables en site propre et munies d'un revêtement, les marques doivent être tracées dans les situations suivantes :

- piste cyclable à fort débit dans les périmètres d'urbanisation;
- piste cyclable dont la chaussée est partagée avec les piétons par un corridor réservé;
- piste cyclable avec un sentier piéton ou un trottoir en parallèle.

Ailleurs qu'à ces endroits, le marquage peut être limité aux approches des intersections, aux passages à niveau et aux sections de dépassement interdit (courbes et pentes).

Les dimensions des marques sont indiquées aux annexes A à E.

7.12.1 Marques longitudinales

7.12.1.1 Ligne axiale

Lorsque la surface le permet, la ligne axiale doit séparer la voie cyclable en deux parties, chacune étant affectée à un sens de circulation.

Elle doit être de couleur jaune et, selon le cas, être continue ou discontinue. Une ligne axiale continue d'une longueur d'au moins 10 m doit être tracée à l'approche d'une ligne d'arrêt, d'une courbe, d'une intersection, d'un passage, d'un obstacle sur la voie, ainsi que d'un accès public fréquenté, conformément aux dessins normalisés 002 à 004.

À une intersection, lorsqu'une bande cyclable effectue un virage sans traverser la chaussée, la ligne axiale doit être tracée, sauf dans les passages, conformément au dessin normalisé 023.

7.12.1.2 Ligne de rive

La ligne de rive de couleur blanche sert à marquer le côté droit de la voie de circulation des cyclistes dans le sens où ils circulent.

Lorsqu'elle est utilisée, cette ligne doit être tracée près du bord de la voie cyclable et interrompue aux intersections.

Sur les pistes cyclables, la ligne de rive est facultative.

Sur les bandes cyclables, une ligne de rive doit délimiter la surface de roulement des cyclistes s'il n'y a pas de trottoir ni de bordure de rue. Sur les accotements revêtus, la ligne de rive n'est pas tracée.

7.12.1.3 Ligne de séparation

La ligne de séparation délimite la surface de roulement des cyclistes d'une allée



pédestre, d'une voie de circulation pour les véhicules routiers ou d'un espace de stationnement.

La ligne de séparation doit être continue et de couleur blanche. Cette ligne doit toujours être tracée et prolongée jusqu'à la ligne d'arrêt des cyclistes ou à son emplacement théorique lorsqu'il n'y a pas de ligne d'arrêt.

La ligne de séparation est constituée d'une ligne ou de deux lignes parallèles.

À une intersection, lorsqu'une bande cyclable effectue un virage sans traverser la chaussée, la ligne de séparation doit être tracée, sauf dans les passages, conformément au dessin normalisé 017.

Sur les accotements revêtus, la ligne de rive de la voie de circulation adjacente constitue la ligne de séparation.

7.12.1.4 Biseau

Un biseau tracé sur la chaussée indique aux usagers de la route le rétrécissement de la voie de circulation, réservée aux véhicules routiers, à l'approche d'une bande cyclable.

Le biseau de couleur blanche doit être tracé conformément à l'annexe B et aux dessins normalisés 011 et 017.

La longueur du biseau doit être déterminée en fonction de la largeur de la bande cyclable qui empiète sur la voie de circulation et de la vitesse affichée aux abords de la bande cyclable, conformément aux données du tableau 7.12-1.

Tableau 7.12-1

Longueur des biseaux

Vitesse (km/h)	60 et moins	70	80 et 90
Longueur (m)	10d	20d	30d

d = largeur de la bande cyclable

La longueur du biseau doit être réduite de moitié dans les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a des espaces de stationnement le long de la voie de circulation précédant une bande cyclable;
- lorsqu'il y a des feux de circulation ou un arrêt obligatoire sur la voie de circulation précédant une bande cyclable.

Le biseau est facultatif lorsque la voie cyclable débute de l'autre côté d'une intersection.

7.12.1.5 Abords d'obstacle

À l'approche d'un obstacle fixe sur une voie cyclable, des marques doivent être utilisées pour diriger la circulation. Les marques doivent être tracées de façon à éloigner graduellement les cyclistes de l'obstacle.

Ces marques doivent avoir une longueur d'au moins 10,5 m et être tracées conformément à l'annexe B et au dessin normalisé 003. La ligne est de couleur blanche lorsqu'elle délimite un obstacle dans le prolongement de la ligne de rive ou de séparation, et de couleur jaune lorsqu'elle délimite un obstacle dans le prolongement de la ligne axiale.

7.12.2 Marques transversales

7.12.2.1 Ligne d'arrêt

La ligne d'arrêt est une ligne blanche qui indique aux cyclistes l'endroit où ils doivent s'arrêter à une intersection contrôlée par des panneaux d'arrêt ou des feux de circulation.

Sur les pistes cyclables, elle doit être tracée immédiatement avant un trottoir, une bordure de rue ou un passage marqué au sol.

Sur les bandes cyclables, la ligne d'arrêt doit être tracée immédiatement avant un passage, conformément au dessin normalisé 017. Cette ligne d'arrêt sur la bande cyclable peut être tracée plus près de

VOIES CYCLABLES

NORME

l'intersection que celle de la voie de circulation contiguë pourvu qu'elle dégage la ligne de passage ou la ligne hypothétique reliant les rives de la chaussée traversée, le cas échéant.

Lors de l'aménagement d'un sas vélo, la ligne d'arrêt de la bande cyclable s'étire sur toute la largeur d'une ou de plusieurs voies de circulation contiguës et elle est tracée à au moins 4 m devant la ligne d'arrêt des véhicules sur ces mêmes voies de circulation. Au besoin, le panneau « Ligne d'arrêt » (P-60), accompagné du panneau « Excepté vélo » (P-110-P-5) est installé pour bien indiquer l'emplacement de la ligne d'arrêt des véhicules.

7.12.2.2 Passage

Les marques pour les passages indiquent aux piétons et aux cyclistes l'endroit où ils doivent traverser une voie cyclable ou un chemin public.

Sur les pistes cyclables, les passages pour piétons sont constitués de bandes de couleur jaune et signalisés par les panneaux « Passage pour personnes » (P-270-2), conformément au dessin normalisé 003. Ces bandes ont une dimension de 300 x 1200 mm.

Sur les chemins publics, lorsque la circulation à l'approche du passage pour cyclistes est contrôlée par des panneaux d'arrêt ou par des feux de circulation situés à une intersection, le passage doit être délimité par deux lignes parallèles et discontinues de couleur blanche ou par deux rangées parallèles de blocs de couleur blanche, conformes à l'annexe A.

Ailleurs, le passage pour cyclistes doit être délimité par des marques de couleur jaune conformes à l'annexe A et signalisé au moyen des panneaux « Passage pour bicyclettes ou présence de cyclistes » (D-270-7). Ces marques doivent être constituées de deux rangées parallèles de blocs lorsque la vitesse affichée sur le chemin public est

inférieure à 70 km/h ou prendre la forme de bandes lorsque la vitesse affichée est égale ou supérieure à 70 km/h. Ces bandes ont 400 mm de largeur et ont une longueur de 2400 mm ou équivalant à la largeur du passage.

Lorsque les passages pour personnes et cyclistes se juxtaposent, les marques des passages pour personnes sont prioritaires. Les marques des passages pour cyclistes doivent alors être composées d'une seule ligne discontinue ou d'une seule rangée de blocs, conformément au dessin normalisé 013.

7.12.2.3 Sas vélo

Le sas vélo doit être réalisé à une intersection contrôlée par des feux de circulation. Le sas vélo peut exclure, le cas échéant, une voie avec mouvement de virage à gauche protégé. Le marquage du symbole du vélo est placé dans ce sas vélo, à raison d'un symbole par voie de circulation des véhicules. Le marquage du sas vélo est représenté aux dessins normalisés 030 et 031. Pour des questions de sécurité et de perception par les usagers, les 10 m de la bande cyclable situés en amont du sas vélo de même que ce dernier doivent être de couleur verte. Le revêtement de couleur verte doit être antidérapant et ne doit pas compromettre l'adhérence des véhicules et des bicyclettes effectuant un arrêt ou une manœuvre de virage.

7.12.3 Zone d'arrêt d'autobus

Sur une bande cyclable, le marquage facultatif des zones d'arrêt d'autobus consiste à former par des lignes un rectangle à l'intérieur duquel des lignes en zigzag de couleur jaune sont tracées, conformément au dessin normalisé 014 du présent chapitre et à l'annexe K du chapitre 6 « Marques sur la chaussée ». Le côté gauche du rectangle est formé d'une ligne discontinue blanche.

7.12.4 Accès public fréquenté

Sur une bande cyclable, un accès public fréquenté est un endroit où des véhicules routiers traversent fréquemment la voie cyclable.

La ligne de séparation située devant la sortie des véhicules doit être constituée d'une rangée de blocs jaunes ou blancs, conformément à l'annexe A et au dessin normalisé 015 du présent chapitre et au dessin normalisé 029 du chapitre 2 « Prescription » du présent tome.

7.12.5 Symboles sur la chaussée

Différents symboles sont tracés sur la chaussée des voies cyclables. Ces symboles doivent être de couleur blanche et tracés conformément aux annexes D et E.

A. Macle

La macle indique qu'une voie cyclable ou une portion de celle-ci est réservée à certaines catégories d'usagers. Dans la séquence, elle précède toujours le symbole de la bicyclette ou celui du piéton.

B. Bicyclette

La bicyclette indique un aménagement cyclable ou l'orientation et le changement de direction de la voie cyclable lorsqu'elle accompagne des chevrons.

C. Flèches

La flèche tout droit indique le sens de circulation des voies cyclables et ne doit être utilisée que sur les pistes cyclables.

La flèche à angle droit indique un changement de direction et est utilisée sur tous les types de voie cyclable.

D. Piéton

Le piéton est utilisé sur les pistes cyclo-pédestres pour indiquer que la voie cyclable est partagé avec les piétons.

E. Chevrons

Les chevrons, utilisés en combinaison avec la bicyclette, indiquent une voie cyclable ainsi que le sens de circulation des bicyclettes.

7.12.5.1 Séquence de symboles

Les symboles sur la chaussée doivent être tracés en séquence, conformément à l'annexe E, et utilisés selon les dispositions du tableau 7.12-2.

Sur les pistes cyclables, la flèche doit toujours être tracée en amont d'une intersection ou à un changement de direction et la séquence appropriée de symboles doit être tracée en aval de l'intersection. Sur les pistes bidirectionnelles, la flèche doit toujours être tracée dans la voie venant en sens opposé, vis-à-vis de la macle au début de chaque intersection. Lorsqu'elles sont revêtues, les symboles doivent être utilisés. Cependant, lorsque les pistes ne sont pas revêtues, seul le panneau « Voies réservées aux bicyclettes » (P-250) est installé à l'entrée conformément à la section 7.8.15 « Voies réservées aux bicyclettes ».

Sur les pistes cyclo-pédestres à trajet obligatoire mixte pour cyclistes et piétons, le symbole du piéton s'introduit dans la séquence macle-bicyclette-flèche entre la bicyclette et la flèche.

Sur les pistes cyclo-pédestres à trajets obligatoires séparés pour cyclistes et piétons, la flèche doit être tracée seulement si les piétons doivent suivre un sens de circulation. Lorsque les pistes cyclo-pédestres sont revêtues, les symboles doivent être utilisés. Cependant, lorsque les pistes ne sont pas revêtues, le panneau « Voies réservées » (P-250) est installé à l'entrée conformément à la section 7.8.15 « Voies réservées aux bicyclettes ».

Sur les bandes cyclables, la combinaison bicyclette et chevrons doit être tracée en amont d'une intersection lorsqu'il n'y a pas changement de direction. Dans le cas

VOIES CYCLABLES

NORME

d'un changement de direction, il est possible d'utiliser la séquence comportant une flèche à angle ou la combinaison bicyclette et chevrons, auquel cas la combinaison sera tracée à répétition dans l'intersection pour indiquer le cheminement des cyclistes, conformément aux dessins normalisés 017 à 019 du présent chapitre et au dessin normalisé 029 du chapitre 2 « Prescription » du présent tome. Ce marquage à répétition dans l'intersection est particulièrement indiqué pour les intersections complexes ou achalandées et où la présence d'un nombre important de cyclistes effectuant un virage doit être mise en évidence. Pour une bande cyclable à contresens sur une rue à sens unique, la combinaison bicyclette et chevrons est systématiquement tracée à répétition dans

l'intersection. La séquence appropriée de symboles doit être tracée en aval de l'intersection ou du changement de direction.

Sur les chaussées désignées et les vélorues, la séquence appropriée de symboles doit être tracée en aval d'une intersection ainsi qu'au début de la chaussée désignée et de la section aménagée, conformément aux dessins normalisés 025, 029 et 033. En amont des intersections avec changement de direction sur une chaussée désignée et une vélorue, il est possible d'utiliser la séquence comportant une flèche à angle ou la combinaison bicyclette et chevrons, auquel cas l'ensemble sera tracé à répétition dans l'intersection pour indiquer le cheminement des cyclistes, conformément aux dessins normalisés 025 et 029. Ce marquage à répétition

Tableau 7.12-2
Utilisation des symboles

Séquence	Type de voie cyclable				
	Piste cyclable	Piste cyclo-pédestre	Bande cyclable	Chaussée désignée	Vélorue
Macle, bicyclette et flèche	Au début, à chaque intersection et au besoin le long du parcours	s. o.	Au changement de direction peu complexe	s. o.	s. o.
Macle, bicyclette, piéton et flèche	s. o.	Au début, à chaque intersection et au besoin le long du parcours	s. o.	s. o.	s. o.
Bicyclette et flèche	s. o.	s. o.	s. o.	Au changement de direction peu complexe	Au changement de direction peu complexe
Macle, bicyclette et chevrons	s. o.	s. o.	Au début, en aval de chaque intersection et à tous les 150 m ⁽¹⁾	s. o.	s. o.
Bicyclette et chevrons	s. o.	s. o.	En amont des intersections et dans l'intersection pour les bandes à contresens et pour les changements de direction complexes	En amont des intersections, dans les 30 premiers mètres de chaque intersection, au besoin le long du parcours ⁽¹⁾ et répété dans les changements de direction complexes	En amont des intersections, dans les 30 premiers mètres de chaque intersection, au besoin le long du parcours ⁽¹⁾ et répété dans les changements de direction complexes

1. Les marques doivent être faites vis-à-vis du panneau P-250-2, du panneau D-270-7 ou du panneau D-270-35, selon le cas.

dans l'intersection est particulièrement indiqué pour les intersections complexes ou achalandées et où la présence d'un nombre important de cyclistes effectuant un virage doit être mise en évidence. Le positionnement du marquage par rapport à la bordure ou aux cases de stationnement doit être conforme aux cotes inscrites sur les dessins normalisés 025 et 029 pour une chaussée désignée, et 033 pour une vélorue.

Sur les voies cyclables bidirectionnelles, la flèche doit toujours être tracée dans la voie venant en sens opposé, vis-à-vis de la macle au début de chaque intersection.

7.12.6 Signalisation horizontale

La signalisation horizontale consiste à reproduire des panneaux sur la chaussée des voies cyclables. Elle sert à renforcer la signalisation verticale s'adressant aux cyclistes et à remplacer la signalisation verticale où il y a risque de confusion pour d'autres usagers.

Les formes et les couleurs des panneaux de signalisation doivent être conformes à celles décrites aux sections précédentes.

Les dimensions minimales de ces marques doivent être de 750 mm de côté.

L'annexe F indique les panneaux qui peuvent être reproduits au sol sur les pistes et les bandes cyclables.





NORME

Annexe A

Marques longitudinales et transversales pour les voies cyclables

Type de marque	Dimensions	Couleur
Ligne axiale		Jaune
Ligne de rive		Blanche
Lignes de séparation		Blanche
Ligne d'arrêt		Blanche
Sas vélo		Verte
Bandes de passage pour personnes sur la voie cyclable		Jaune
Lignes de passage pour bicyclettes aux intersections contrôlées et dans les zones d'entrecroisement		Blanche

① La distance entre les bandes ou entre les blocs correspond à la largeur de la voie cyclable.

Note :

- les cotes sont en millimètres.

VOIES CYCLABLES

NORME

Annexe A (suite)

Marques longitudinales et transversales pour les voies cyclables

Type de marque	Dimensions	Couleur
Lignes de passage pour bicyclettes si $V < 70$ km/h	<p>① Variable</p> <p>400 à 500</p> <p>400 à 500</p> <p>400 à 500</p>	Blanche ou jaune
Bandes de passage pour bicyclettes si $V \geq 70$ km/h	<p>2400</p> <p>400</p> <p>400</p>	Jaune
Bandes de ② passage pour personnes (piétons et cyclistes) aux intersections contrôlées	<p>① Variable</p> <p>100 à 150</p> <p>1000 à 1500</p> <p>1000 à 1500</p> <p>100 à 150</p> <p>2200</p>	Blanche

① La distance entre les bandes ou entre les blocs correspond à la largeur de la voie cyclable.

② Les lignes blanches du passage pour personnes peuvent être remplacées par des bandes blanches conformes à l'annexe A du chapitre 6 « Marques sur la chaussée » du présent tome.

Note :

– les cotes sont en millimètres.



NORME

Annexe A (suite et fin)

Marques longitudinales et transversales pour les voies cyclables

Type de marque	Dimensions	Couleur
Bandes de passage pour personnes (piétons et cyclistes) aux intersections non contrôlées		Jaune
Accès public fréquenté		Blanche

① La distance entre les bandes ou entre les blocs correspond à la largeur de la voie cyclable.

Note :

- les cotes sont en millimètres.

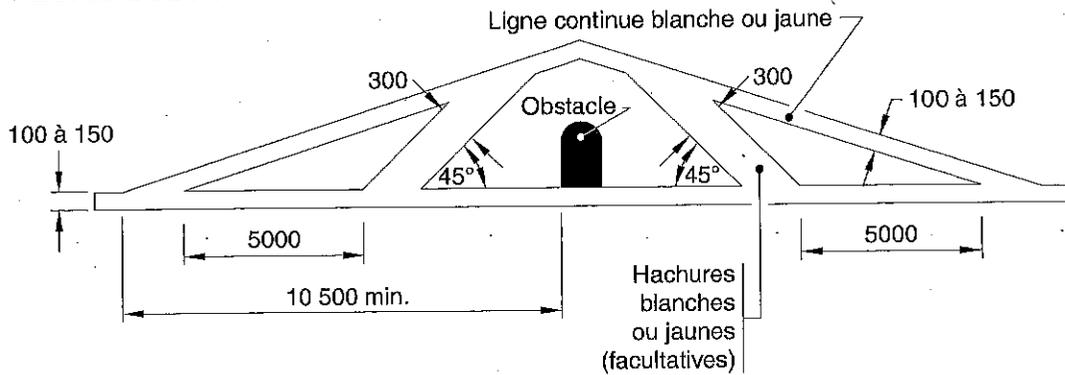
VOIES CYCLABLES

NORME

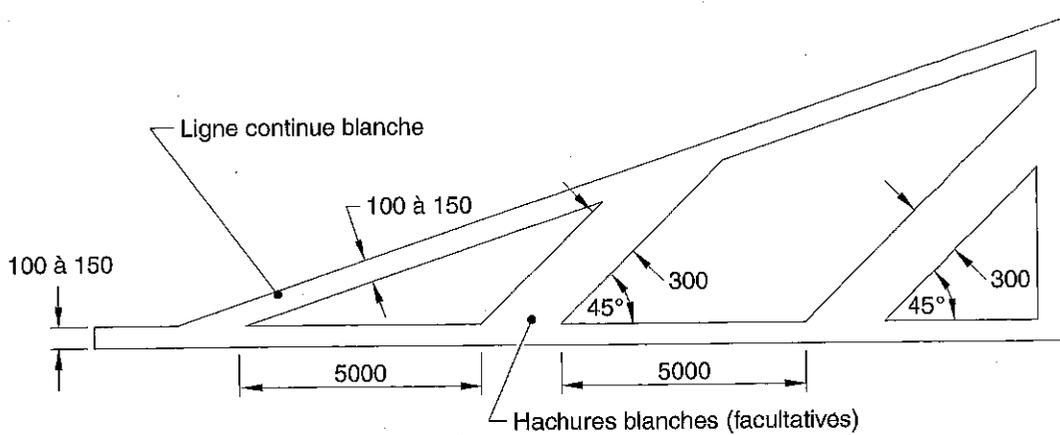
Annexe B

Marques aux abords d'obstacle et biseau

Abords d'obstacle



Biseau



Note :

- les cotes sont en millimètres.

Annexe C

Marques pour zone d'arrêt d'autobus

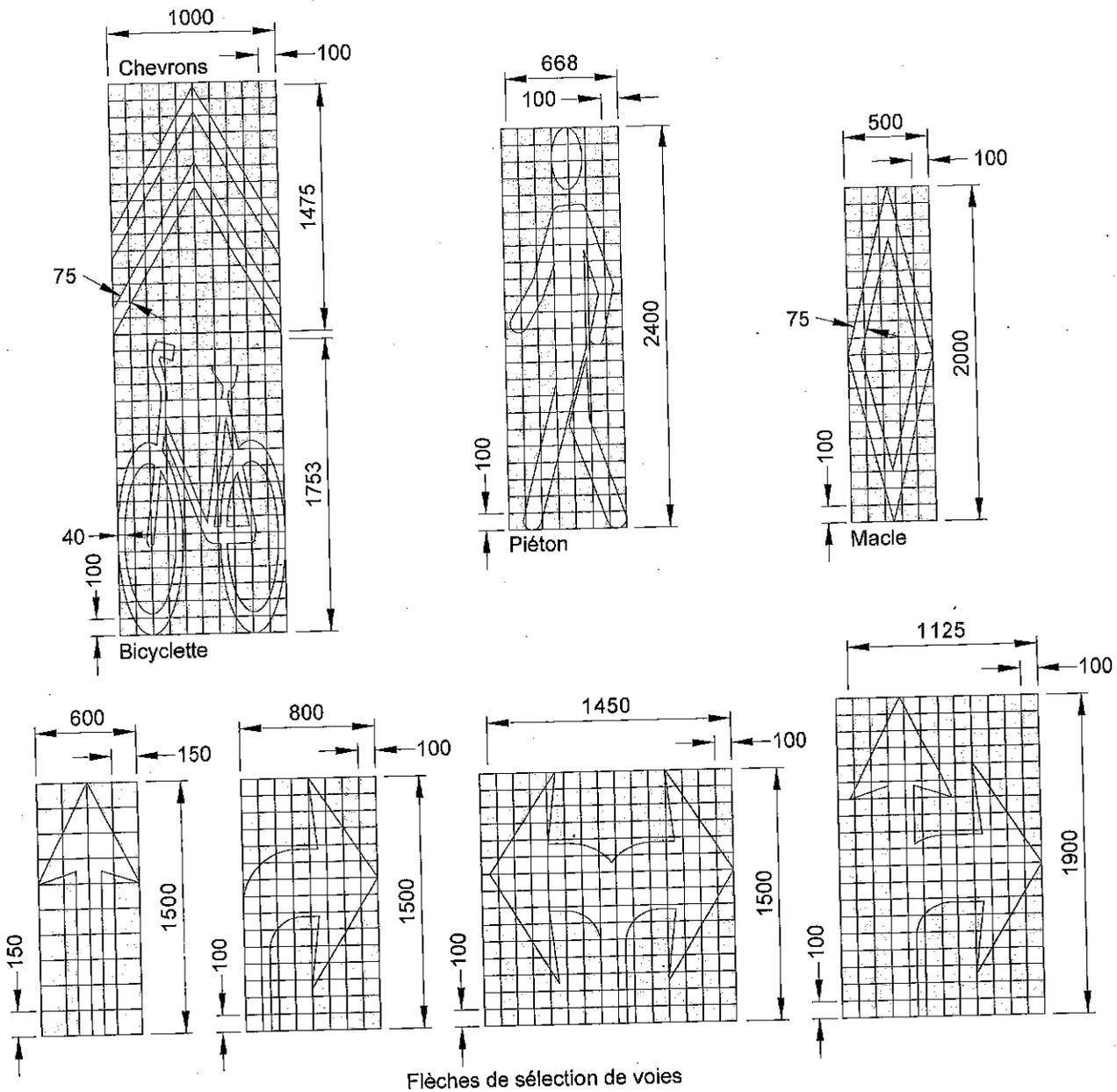
**Cette annexe est transférée à l'annexe K
du chapitre 6 « Marques sur la chaussée »**

VOIES CYCLABLES

NORME

Annexe D

Symboles sur la chaussée des voies cyclables



Note :

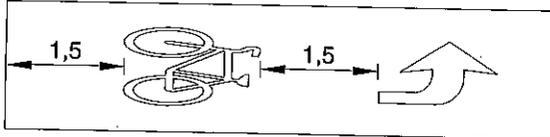
- les cotes sont en millimètres.



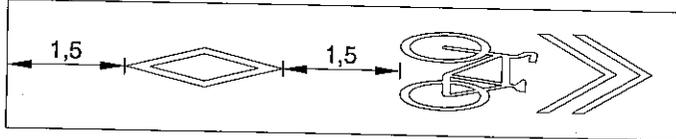
Annexe E

Séquences des symboles sur la chaussée

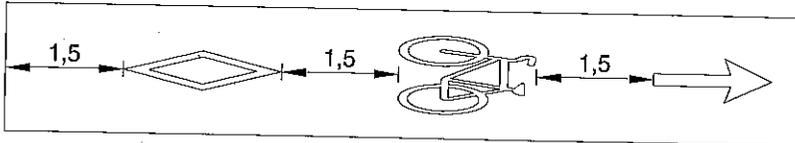
Bicyclette et flèche



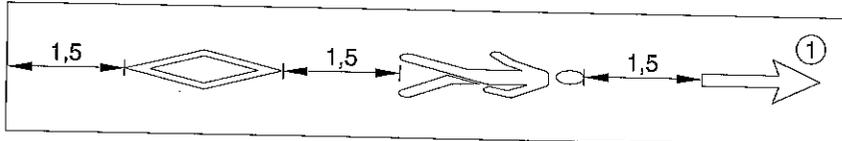
Macle, bicyclette et chevrons



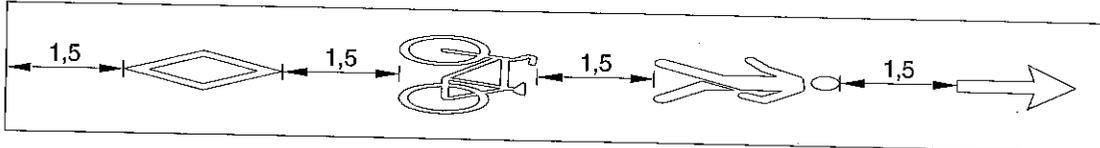
Macle, bicyclette et flèche



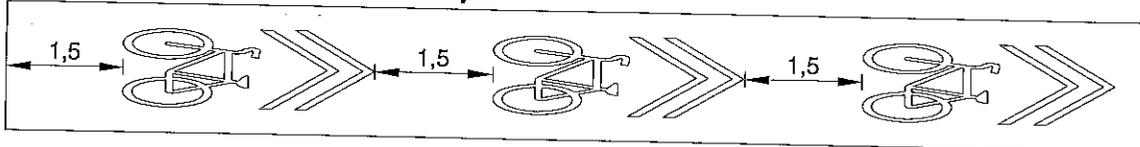
Macle, piéton et flèche



Macle, bicyclette, piéton et flèche



Bicyclettes et chevrons en séquence



① Tracée uniquement si les piétons doivent suivre un sens de circulation.

Note :

- les cotes sont en mètres.

VOIES CYCLABLES

NORME

Annexe F

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les voies cyclables

1) Signalisation de prescription

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Signalisation sur des voies cyclables			
			Piste cyclable et cyclo-pédestre	Bande cyclable	Chaussée désignée	Accotement revêtu
	Panonceau « Bicyclette » P-1-P	450 × 300	X	X		X
	Arrêt ou stop P-10	450 × 450 750 × 750	X X ⁽¹⁾	X ⁽²⁾ X ^(1, 2)		
	Nombre de panneaux « Arrêt » installé à l'intersection P-10-P	450 × 450	X			
	Cédez le passage P-20-1	600 × 600 × 600 750 × 750 × 750	X X ⁽¹⁾	X ⁽²⁾ X ^(1, 2)		
	Sens interdit P-40-1	Panneau routier				
	Sens unique P-80-1	450 × 150 Panneau routier	X	X ⁽²⁾ X	X	
	Panonceau « Sens unique – excepté bicyclette » P-80-1-P	Panneau routier		X ⁽²⁾	X	

1. Dimensions pour signalisation horizontale.
2. Lorsqu'il n'est pas applicable aux véhicules routiers, comme pour une bande à contresens sur une rue à sens unique.

NORME

VOIES CYCLABLES

Annexe F (suite)

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les voies cyclables

1) Signalisation de prescription (suite)

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Signalisation sur des voies cyclables			
			Piste cyclable et cyclo-pédestre	Bande cyclable	Chaussée désignée	Accotement revêtu
	Manœuvres obligatoires ou interdites à certaines intersections P-110-1	450 × 450 750 × 750	X X ⁽¹⁾	X ⁽²⁾ X ^(1, 2)		
	P-110-2-G P-110-2-D					
	P-110-3-G P-110-3-D					
	P-110-4					
	P-110-5					
	P-110-6 P-110-7					
	P-110-8					
	Panonceau « Excepté bicyclette » P-110-P-5	450 × 225 600 × 300 750 × 375 900 × 450	X X X X	X X X X		
	Trajet obligatoire pour cyclistes P-120-9	450 × 450 750 × 750	X X ⁽¹⁾	X X ⁽¹⁾		X
	Trajets obligatoires séparés pour cyclistes et piétons P-120-10-G P-120-10-D	450 × 450 750 × 750	X ⁽³⁾ X ⁽¹⁾			

1. Dimensions pour signalisation horizontale.
2. Lorsqu'il n'est pas applicable aux véhicules routiers, comme pour une bande à contresens sur une rue à sens unique.
3. Seulement sur piste cyclo-pédestre.

VOIES CYCLABLES

NORME

Annexe F (suite)

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les voies cyclables

1) Signalisation de prescription (suite)

Panneau ou panneau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Signalisation sur des voies cyclables			
			Piste cyclable et cyclo-pédestre	Bande cyclable	Chaussée désignée	Accotement revêtu
	Trajet obligatoire mixte pour cyclistes et piétons P-120-11	450 x 450 750 x 750	X ⁽³⁾ X ⁽¹⁾			
	Obligation de descendre de bicyclette P-125	450 x 450 750 x 750	X X ⁽¹⁾			X
	Obligation de circuler avec un adulte P-126	450 x 900	X			
	Accès interdit P-130-4 P-130-5 P-130-6 P-130-7 P-130-12 P-130-13 P-130-14 P-130-28	450 x 450 600 x 600	X	X	X	
	Interdiction de dépasser P-140-2	450 x 450	X	X		X

1. Dimensions pour signalisation horizontale.
3. Seulement sur piste cyclo-pédestre.

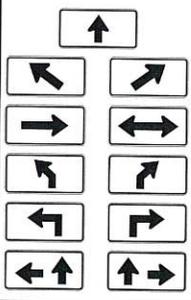
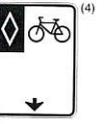
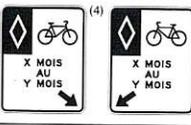
NORME

VOIES CYCLABLES

Annexe F (suite)

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les voies cyclables

1) Signalisation de prescription (suite)

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Signalisation sur des voies cyclables			
			Piste cyclable et cyclo-pédestre	Bande cyclable	Chaussée désignée	Accotement revêtu
   	Stationnement réglementé P-150-2-G P-150-2-D P-150-2-G-D P-150-2 P-150-7-G P-150-7-D P-150-7-G-D P-150-7	300 × 450	X	X	X	X
 	Arrêt interdit P-160-1-G P-160-1-D P-160-1-G-D P-160-1	300 × 450	X	X	X	
	Panonceau « Fin » P-230-P	450 × 225	X	X		X
	Panonceau « Direction » P-240-P-1 P-240-P-2-G P-240-P-2-D P-240-P-3 P-240-P-3-G-D P-240-P-4-G P-240-P-4-D P-240-P-5-G P-240-P-5-D P-240-P-9-G P-240-P-9-D	450 × 225 600 × 300 750 × 375	X X ⁽¹⁾	X X ⁽¹⁾	X	X
	Voie réservée aux bicyclettes P-250-1	Panneau routier		X		
	Voie réservée aux bicyclettes P-250-2-G P-250-2-D	Panneau routier	X	X		

1. Dimensions pour signalisation horizontale.

4. Le fond de la macle est rouge lorsque la circulation sur la voie réservée se fait à contresens.

VOIES CYCLABLES

NORME

Annexe F (suite)

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les voies cyclables

1) Signalisation de prescription (suite et fin)

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Signalisation sur des voies cyclables			
			Piste cyclable et cyclo-pédestre	Bande cyclable	Chaussée désignée	Accotement revêtu
 (4)  (4)	Fin de la voie réservée aux bicyclettes P-250-3 P-250-6	600 x 750 Panneau routier	X	X X		
 SUR XXX m  SUR XXX m	Circulation permise sur trottoir P-250-9-G P-250-9-D	450 x 600		X	X	
 FIN  FIN	Fin de la circulation permise sur trottoir P-250-10-G P-250-10-D	450 x 600		X	X	
 	Passage pour piétons P-270-2-G P-270-2-D	450 x 600 Panneau routier	X	X	X	
	Obligation pour les cyclistes de traverser à un feu pour piétons P-285	300 x 450	X	X	X	X
	Interdiction pour les cyclistes de traverser à un feu pour piétons P-286	300 x 450	X	X	X	X
	Défense de jeter des ordures P-310	450 x 450	X			

4. Le fond de la macle est rouge lorsque la circulation sur la voie réservée se fait à contresens.



Annexe F (suite)

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les voies cyclables

2) Signalisation de danger

Panneau ou panneau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Signalisation sur des voies cyclables			
			Piste cyclable et cyclo-pédestre	Bande cyclable	Chaussée désignée	Accotement revêtu
	Panneau « Bicyclette » D-1-P	Panneau routier		X		X
	Signal avancé d'arrêt D-10-1	450 x 450 750 x 750	X X ⁽¹⁾	X ⁽²⁾ X ^(1,2)		
	Signal avancé de cédez le passage D-20	450 x 450 750 x 750	X X ⁽¹⁾	X X ⁽¹⁾		
	Signal avancé de feux de circulation D-50-1	450 x 450 750 x 750	X X ⁽¹⁾	X X ⁽¹⁾		
	Signal avancé de circulation à double sens à vélo sur une rue à sens unique D-80-2 D-80-3	Panneau routier		X	X	
	Virages D-110-1-G D-110-1-D D-110-2-G D-110-2-D	450 x 450 750 x 750	X X ⁽¹⁾	X X ⁽¹⁾		
	Flèche directionnelle D-130-1 D-130-2	450 x 450	X	X		

1. Dimensions pour signalisation horizontale.

2. Lorsqu'il n'est pas applicable aux véhicules routiers, comme pour une bande à contresens sur une rue à sens unique.



VOIES CYCLABLES

NORME

Annexe F (suite)

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les voies cyclables

2) Signalisation de danger (suite)

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Signalisation sur des voies cyclables			
			Piste cyclable et cyclo-pédestre	Bande cyclable	Chaussée désignée	Accotement revêtu
	Intersection D-170-1 D-170-2 D-170-3 D-170-4-G D-170-4-D D-170-6	450 x 450 750 x 750	X X ⁽¹⁾	X		
	Signal avancé d'un passage à niveau D-180-1 D-180-2 D-180-3	450 x 450 750 x 750	X X ⁽¹⁾	X X ⁽¹⁾		
	Panonceau chaussée glissante D-180-P-4	450 x 450	X	X	X	X
	Passage étroit D-200	450 x 450 750 x 750	X X ⁽¹⁾	X X ⁽¹⁾		X X
	Panonceau « 1 voie » D-200-P-2	450 x 225	X	X		
	Chaussée rétrécie D-210-1 D-210-2-G D-210-2-D	600 x 600 750 x 750	X X ⁽¹⁾	X X ⁽¹⁾		X X ⁽¹⁾

1. Dimensions pour signalisation horizontale.



Annexe F (suite)

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les voies cyclables

2) Signalisation de danger (suite)

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Signalisation sur des voies cyclables			
			Piste cyclable et cyclo-pédestre	Bande cyclable	Chaussée désignée	Accotement revêtu
	Pente raide D-230-7 D-230-8	450 × 450 750 × 750	X X ⁽¹⁾	X X ⁽¹⁾		
	Panonceau « Emplacement » D-240-P-10-G D-240-P-10-D	450 × 225 600 × 300 750 × 375	X X ⁽¹⁾	X X ⁽¹⁾	X	
	Panonceau « Distance » D-245-P-1 D-245-P-2	450 × 225 600 × 300 750 × 375	X X ⁽¹⁾	X X ⁽¹⁾	X	
	Panonceau « Étendue » D-250-P-2 D-250-P-3 D-250-P-4	450 × 225 600 × 300	X	X		X
	Signal avancé de passage pour personnes D-270-2-G D-270-2-D	450 × 450 750 × 750	X X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾		
	Signal avancé de passage pour personnes et bicyclettes D-270-6-G D-270-6-D	450 × 450	X			
	Passage pour bicyclettes ou présence de cyclistes D-270-7-G D-270-7-D	450 × 450 600 × 600 Panneau routier	X			X ⁽⁵⁾ X ⁽⁵⁾
	Accès public fréquenté D-275	450 × 450	X	X		
	Fin d'une piste cyclable D-280	450 × 450	X			

1. Dimensions pour signalisation horizontale.

5. Ce panneau doit être installé avec le panonceau approprié.

VOIES CYCLABLES

NORME

Annexe F (suite)

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les voies cyclables

2) Signalisation de danger (suite et fin)

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Signalisation sur des voies cyclables			
			Piste cyclable et cyclo-pédestre	Bande cyclable	Chaussée désignée	Accotement revêtu
	Balises de danger D-290 D-290-G D-290-D	400 × 600 200 × 600	X X	X X		
	Chevron d'alignement D-301	300 × 375	X			
	Chaussée glissante D-310-4	450 × 450 750 × 750	X X ⁽¹⁾	X X ⁽¹⁾	X	X
	Changement de l'état d'une chaussée D-340-1	450 × 450	X	X		
	Fin du revêtement D-350	450 × 450	X	X		
	Signal avancé de chaussée désignée D-430-1	Panneau routier		X		X
	Signal avancé de chaussée désignée D-430-13	450 × 450	X			

1. Dimensions pour signalisation horizontale.

NORME

VOIES CYCLABLES

Annexe F (suite)

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les voies cyclables

3) Signalisation de travaux

Panneau ou panneau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Signalisation sur des voies cyclables			
			Piste cyclable et cyclo-pédestre	Bande cyclable	Chaussée désignée	Accotement revêtu
	Voie cyclable barrée T-80-8	450 x 450	X	X	X	X
	Détour T-90-6-G T-90-6-D	450 x 450	X	X	X	X
	T-90-7					
	T-90-8-G T-90-8-D					



VOIES CYCLABLES

NORME

Annexe F (suite)

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les voies cyclables

4) Signalisation d'indication

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Signalisation sur des voies cyclables			
			Piste cyclable et cyclo-pédestre	Bande cyclable	Chaussée désignée	Accotement revêtu
	Direction et acheminement d'une voie cyclable I-95	900 x 150	X	X	X	X
	Identification d'une voie cyclable I-105	450 x 300	X	X	X	X
	Identification de la Route verte I-135	300 x 400	X	X	X	X
	Entrée de région touristique I-150-3	600 x 225	X			
	Entrée d'agglomération I-150-4	600 x 300	X			
	Éléments hydrographiques I-210-1 I-210-2 I-210-3 I-210-4 I-210-5 I-210-6	600 x 150	X			
	Panonceau « Fin » I-230-P	300 x 200 450 x 300	X X	X X	X X	X X
	Panonceau « Jonction » I-235-P	300 x 200	X	X	X	X



NORME

VOIES CYCLABLES

Annexe F (suite)

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les voies cyclables

4) Signalisation d'indication (suite)

Panneau ou panneau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Signalisation sur des voies cyclables			
			Piste cyclable et cyclo-pédestre	Bande cyclable	Chaussée désignée	Accotement revêtu
	Panneau « Direction » I-240-P-1	300 × 200 450 × 300	X X	X X	X X	X X
	I-240-P-2-G I-240-P-2-D					
	I-240-P-3 I-240-P-3-G-D					
	I-240-P-4-G I-240-P-4-D					
	I-240-P-5-G I-240-P-5-D					
	I-240-P-6					
	I-240-P-7-G I-240-P-7-D					
	I-240-P-8-G I-240-P-8-D					
	I-240-P-9-G I-240-P-9-D					
	Borne kilométrique I-260-1	150 × 250	X			
	I-260-2	150 × 375	X			
	I-260-3	150 × 500	X			
	Aire de stationnement pour bicyclettes I-350-7	450 × 450	X	X	X	X
	Aire de stationnement – Voie cyclable I-350-8	Panneau routier (900 × 600)		X	X	X
	Période de fermeture I-372	450 × 450	X			

VOIES CYCLABLES

NORME

Annexe F (suite et fin)

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les voies cyclables

4) Signalisation d'indication (suite et fin)

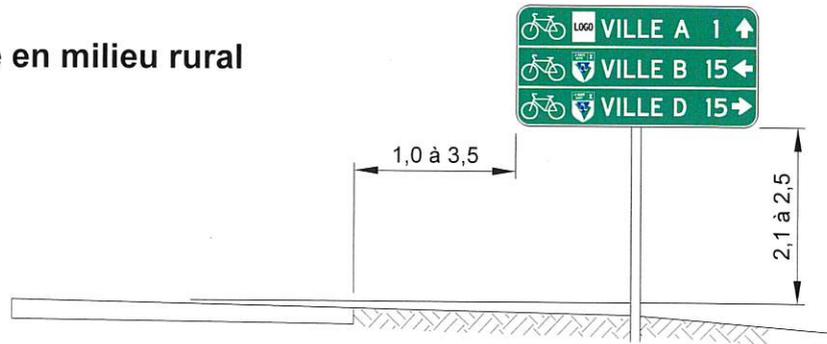
Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Signalisation sur des voies cyclables			
			Piste cyclable et cyclo-pédestre	Bande cyclable	Chaussée désignée	Accotement revêtu
	Bouton d'appel de feux pour piétons ou pour cyclistes I-395-2 I-395-2-G I-395-2-D I-395-3 I-395-3-G I-395-3-D	160 x 235	X	X	X	X
	Signalisation des équipements touristiques privés I-530-3	600 x 150	X			
	Itinéraire cyclable hors route I-535	Panneau routier		X	X	X
	Services publics I-600-1 I-600-2 I-520-5 I-600-3 I-420-4 I-600-4 I-600-5 I-600-6	450 x 450	X			
	Signalisation des services commerciaux I-610-1 I-610-2	650 x 150	X		X	
	Signalisation frontalière I-700-1 I-700-2	600 x 150 600 x 200	X X	X X	X X	X X

6. Ce panneau est installé sur les autoroutes et sur les routes qui composent l'acheminement jusqu'à l'itinéraire cyclable hors route.

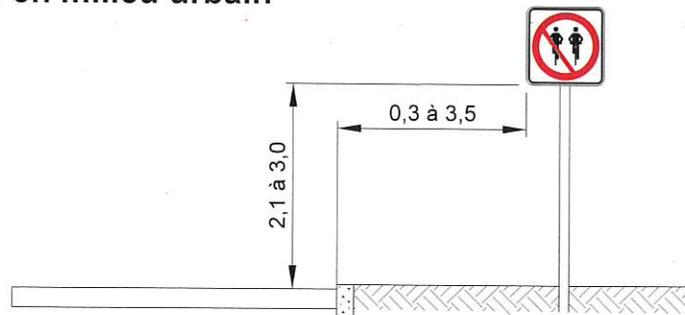
NORME

**DÉTAILS D'INSTALLATION
 DES PANNEAUX
 SUR LES VOIES CYCLABLES**

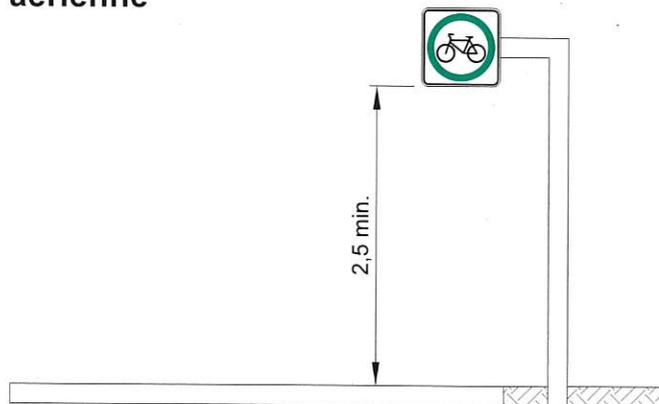
Voie cyclable en milieu rural



Voie cyclable en milieu urbain



Signalisation aérienne



Notes :

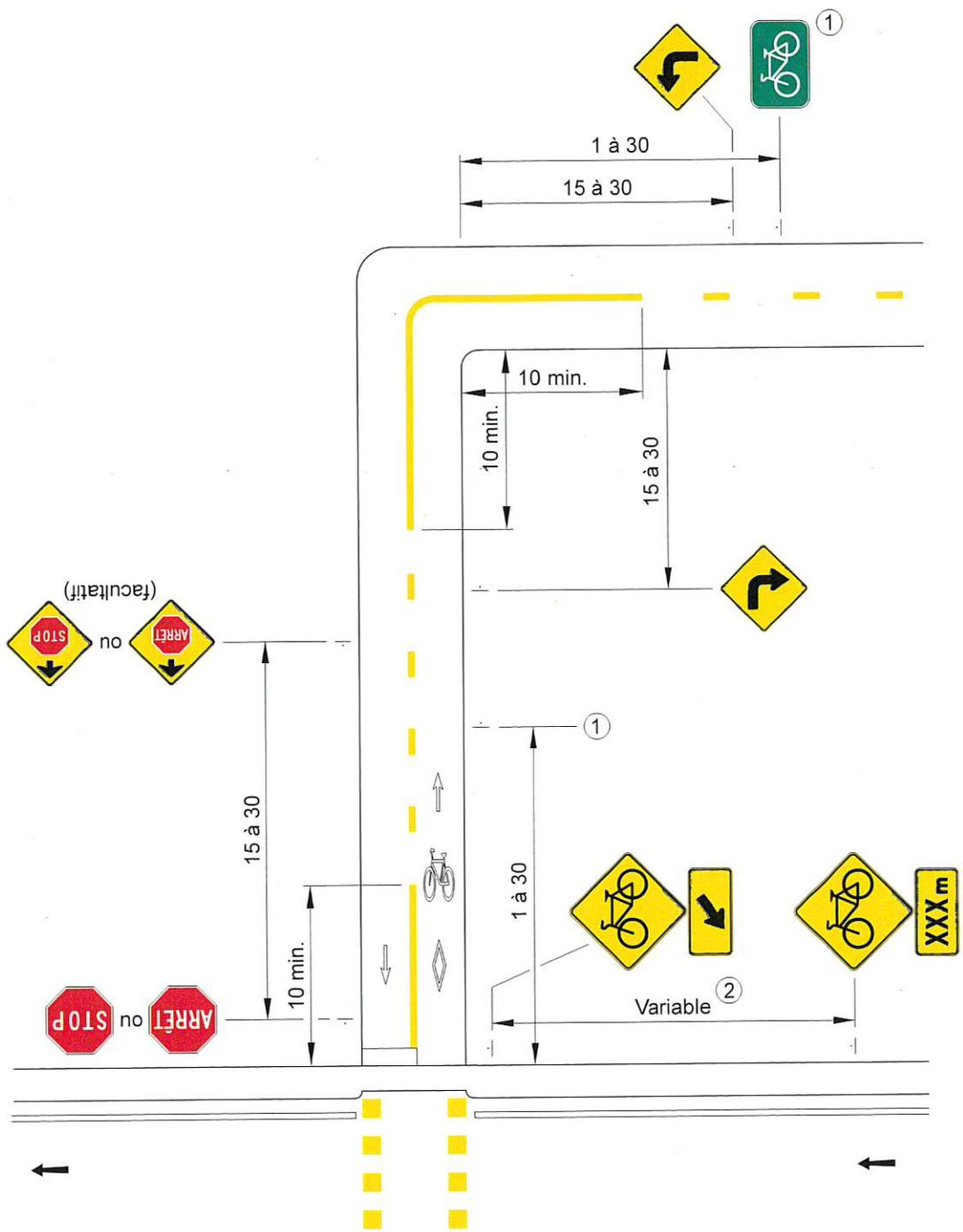
- aux endroits où la circulation piétonnière est autorisée, la hauteur minimale doit être de 2,2 m;
- lorsque le panneau est installé sur un fût de feux de circulation, la hauteur minimale doit être de 1,8 m;
- les cotes sont en mètres.

Tome V
Chapitre 7
Numéro 002
Date Déc. 2007

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE PISTE CYCLABLE

NORME



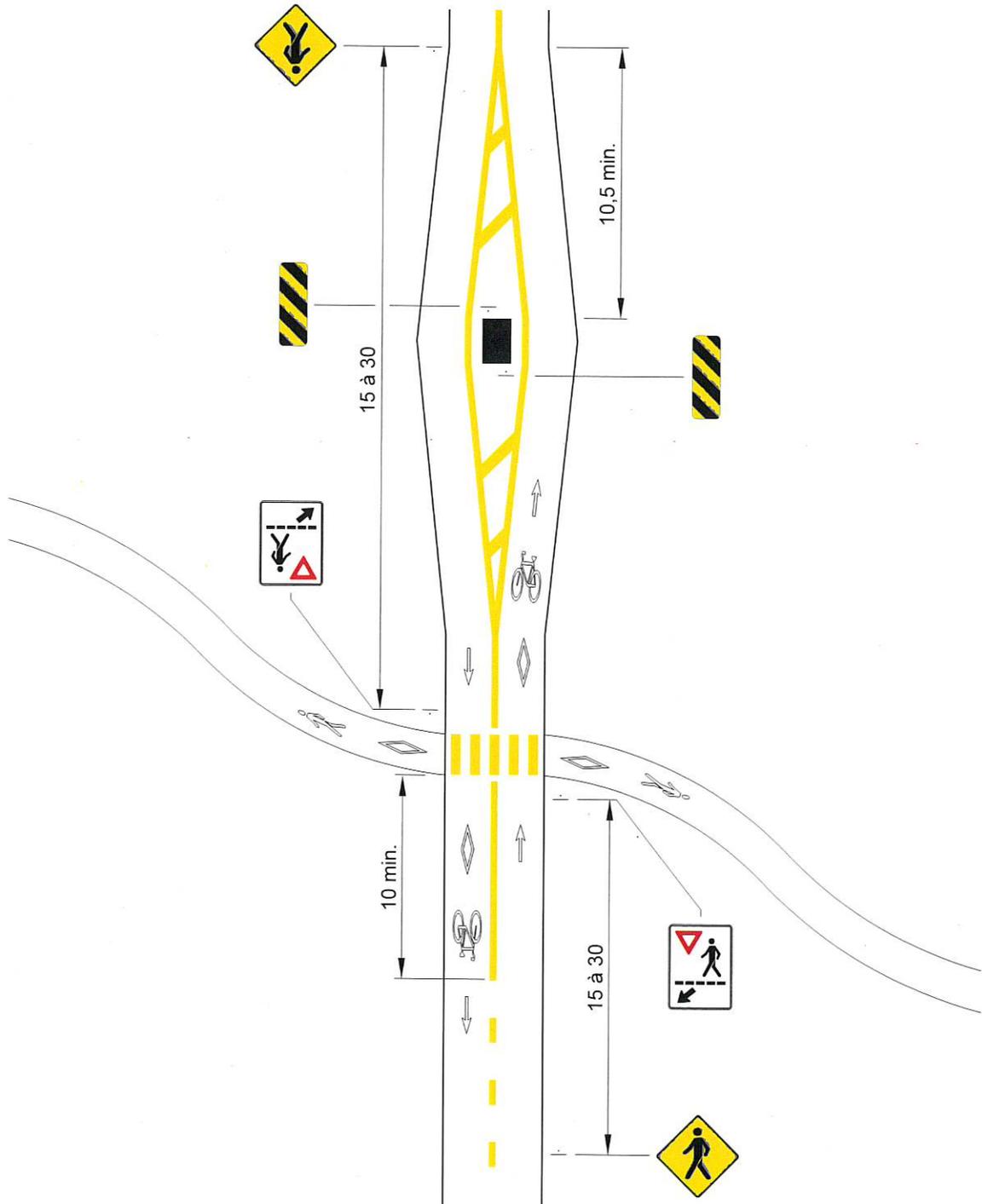
- ① Panneau(x) d'indication I-95, I-105 ou I-135, au besoin.
- ② Pour la distance d'installation, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

Note :
- les cotes sont en mètres.



SIGNALISATION
D'UN OBSTACLE ET
D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS
SUR UNE PISTE CYCLABLE

NORME



Note :

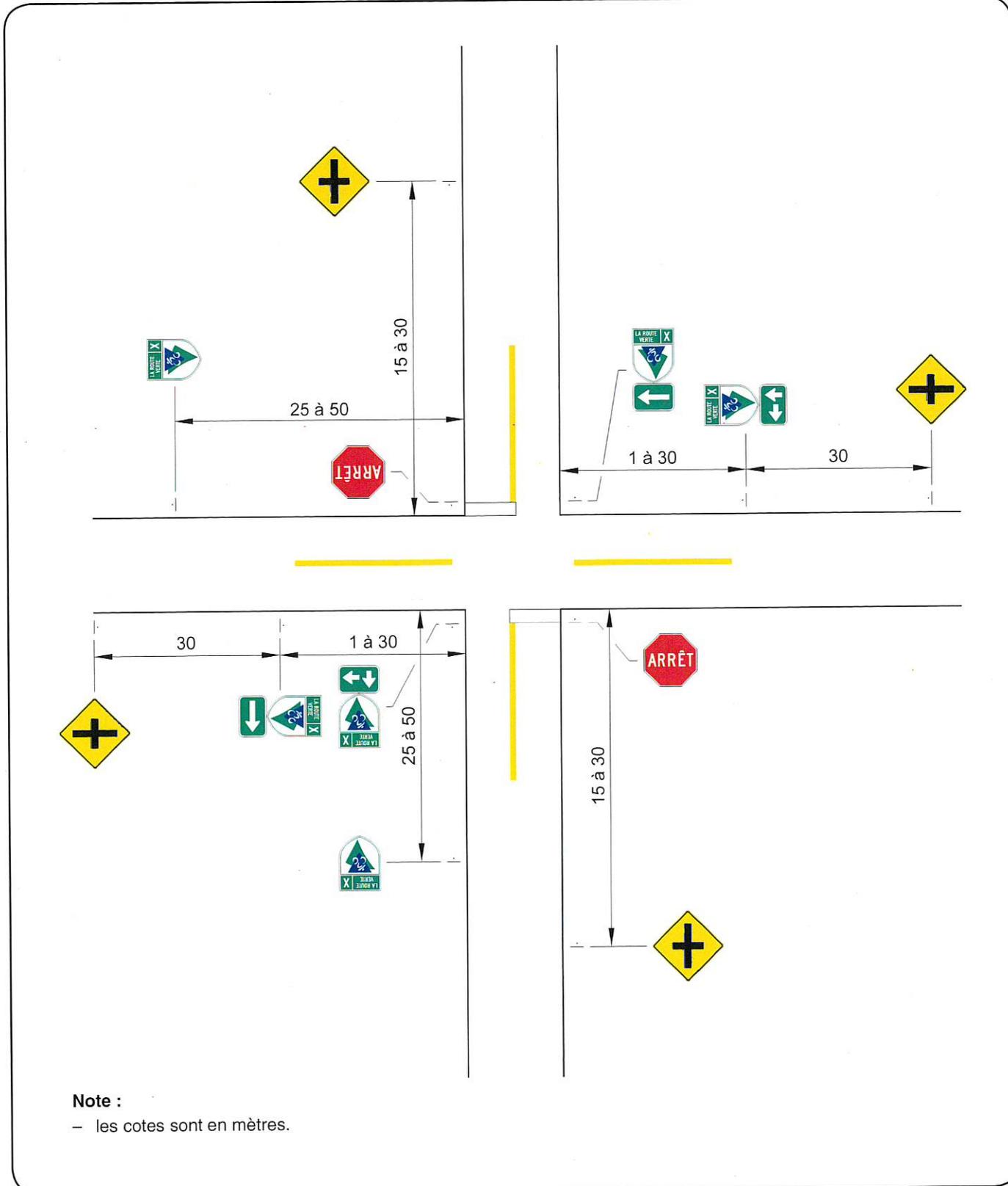
- les cotes sont en mètres.

Tome V
Chapitre 7
Numéro 004
Date Juin 2019

DESSIN NORMALISÉ

**SIGNALISATION
D'UNE INTERSECTION DE PISTES
CYCLABLES SUR L'ITINÉRAIRE
DE LA ROUTE VERTE**

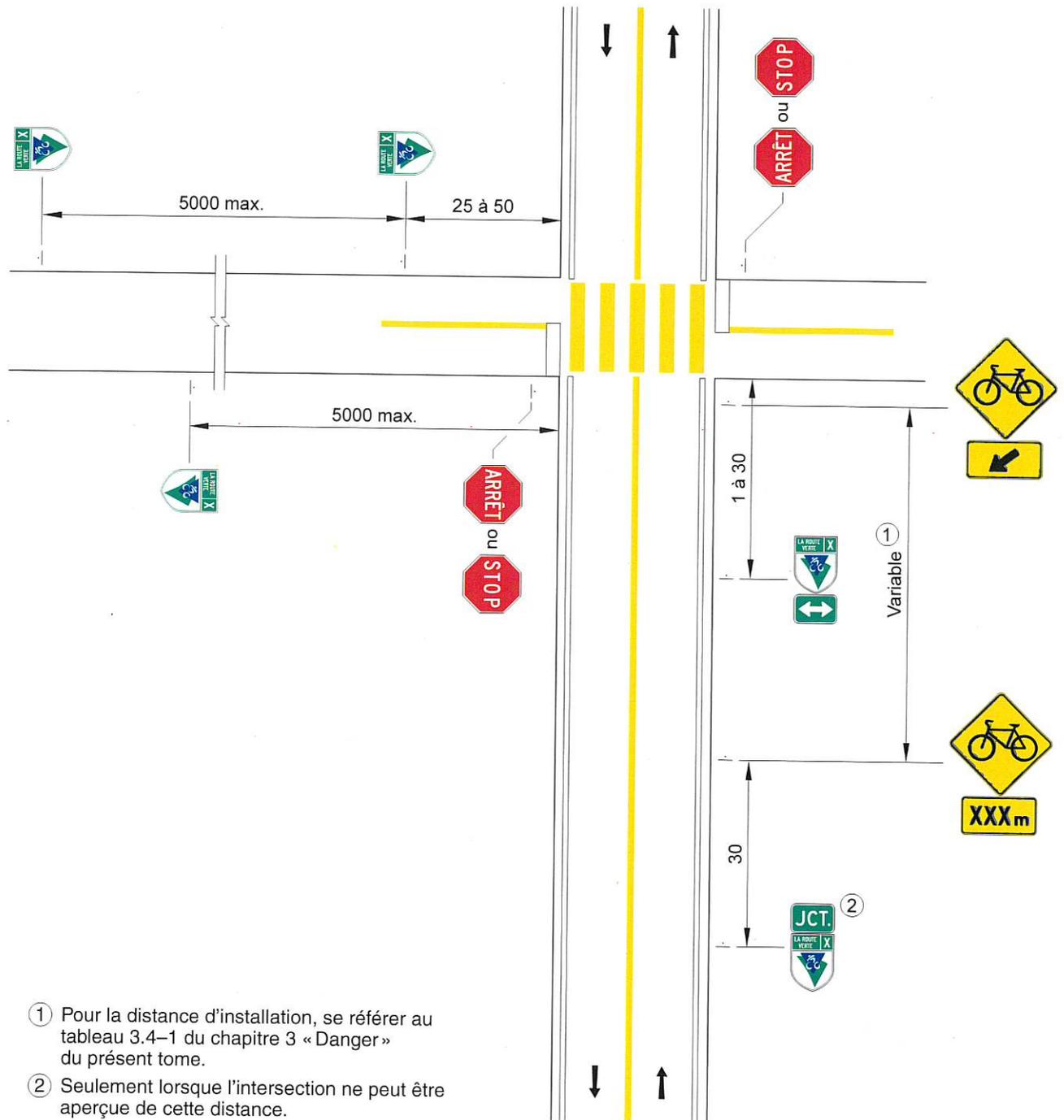
NORME



Note :
- les cotes sont en mètres.

NORME

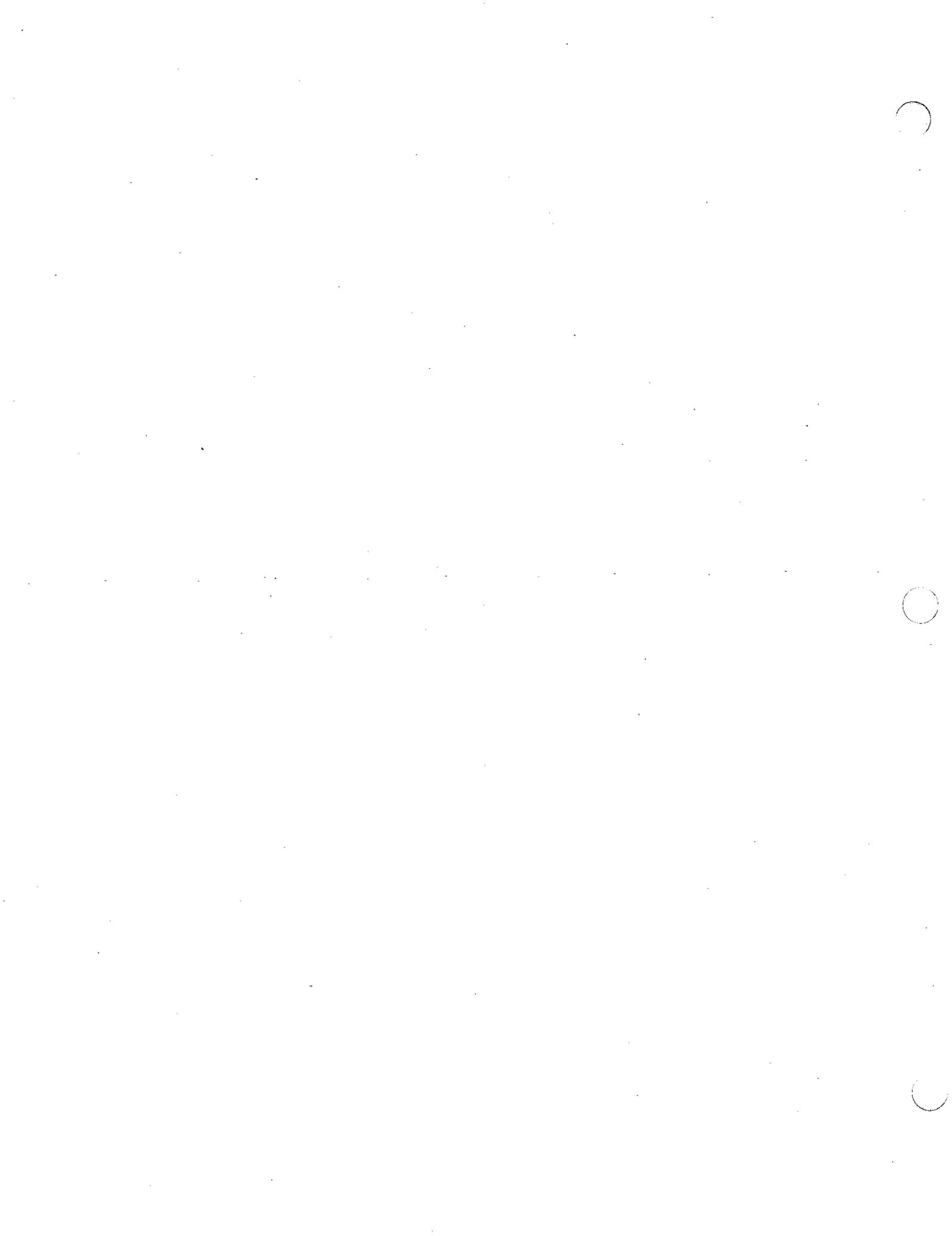
**SIGNALISATION
D'UN PASSAGE DE LA ROUTE
VERTE SUR UNE ROUTE –
V ≥ 70 km/h**



- ① Pour la distance d'installation, se référer au tableau 3.4–1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.
- ② Seulement lorsque l'intersection ne peut être aperçue de cette distance.

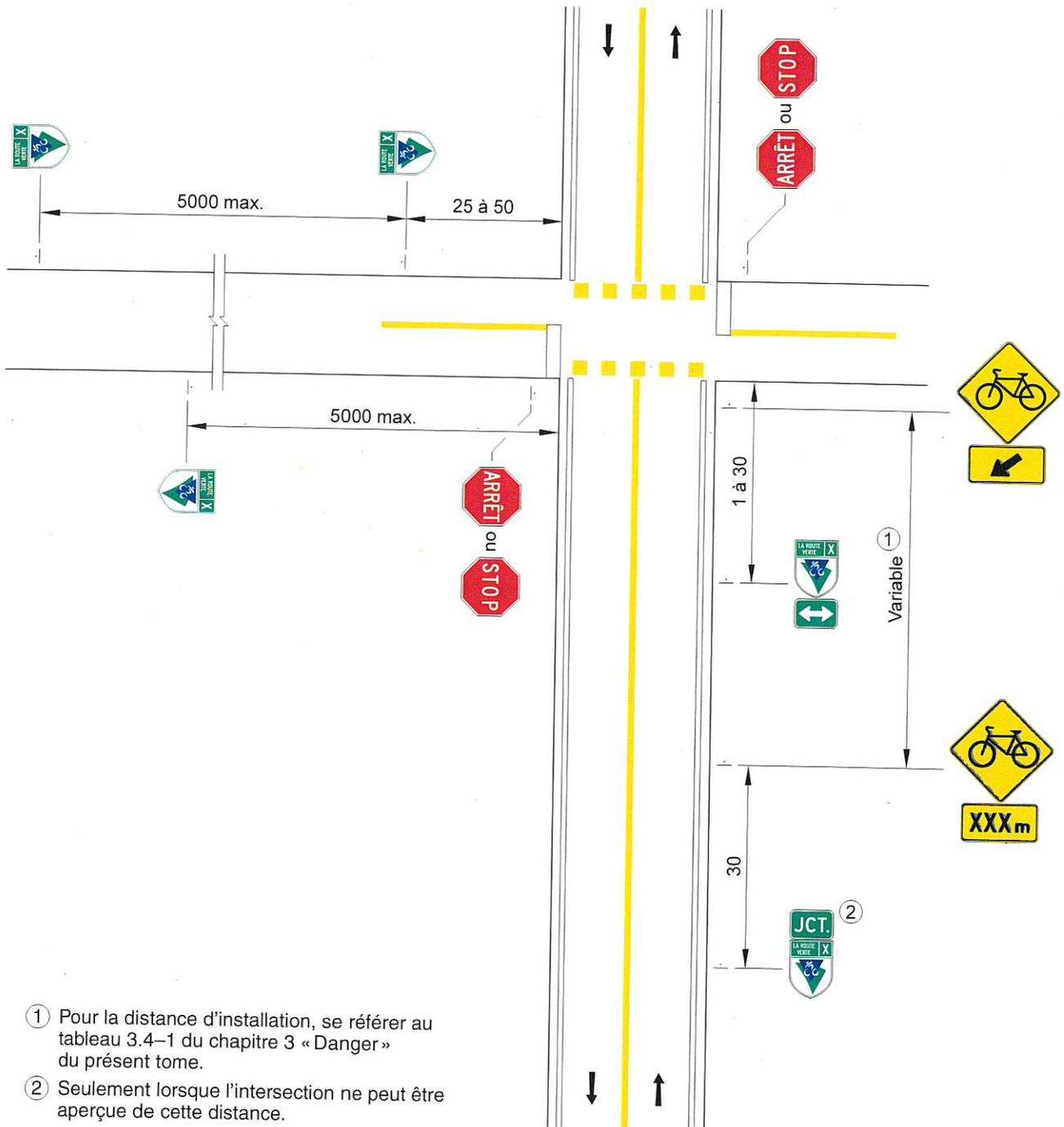
Notes :

- la signalisation en sens inverse doit être équivalente;
- les cotes sont en mètres.



NORME

SIGNALISATION
D'UN PASSAGE DE LA ROUTE
VERTE SUR UNE ROUTE –
V < 70 km/h



- ① Pour la distance d'installation, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.
- ② Seulement lorsque l'intersection ne peut être aperçue de cette distance.

Notes :

- la signalisation en sens inverse doit être équivalente;
- les cotes sont en mètres.

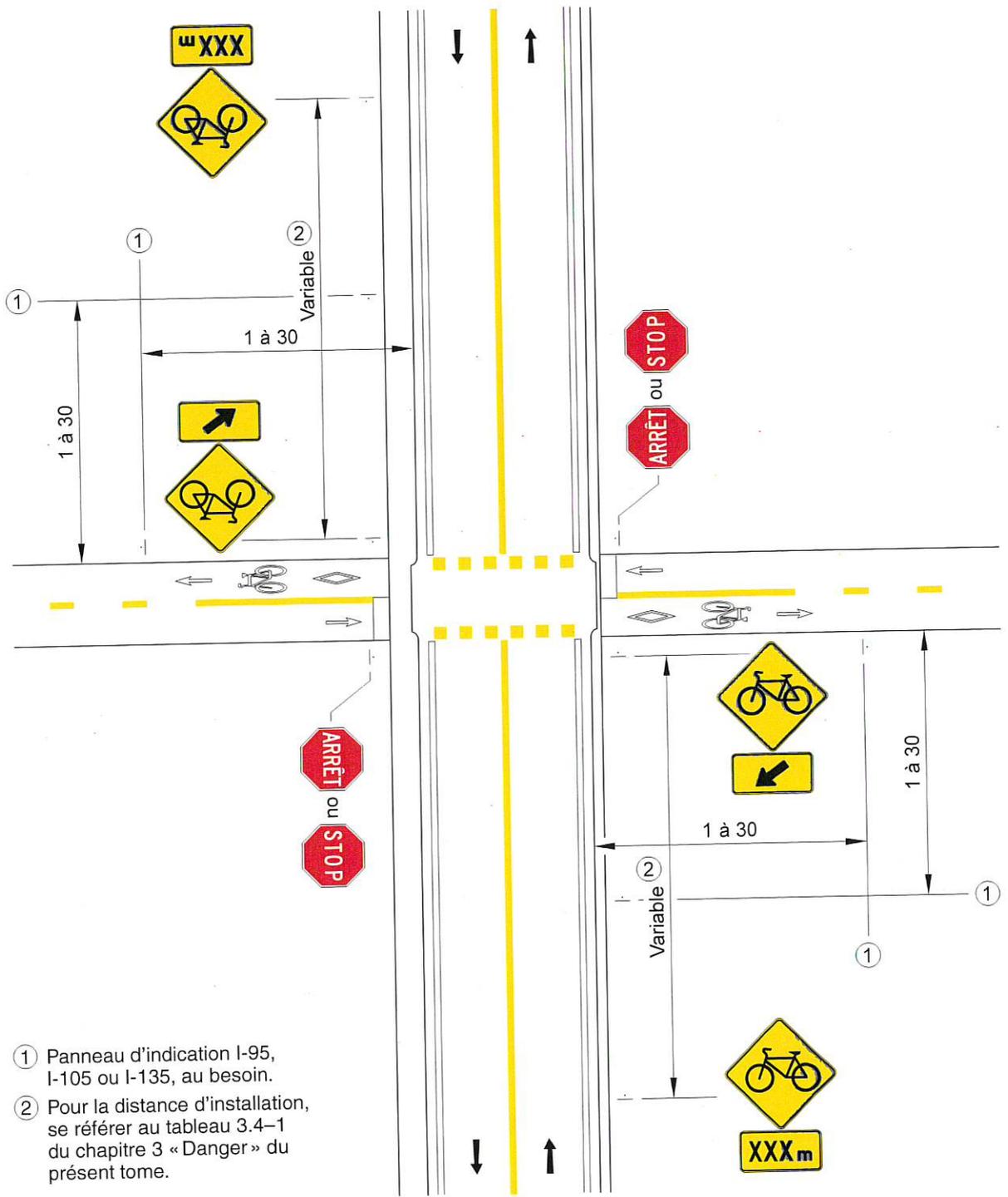


DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION D'UN PASSAGE DE PISTE CYCLABLE SUR LA CHAUSSÉE

NORME

Tome V
Chapitre 7
Numéro 006
Date Déc. 2007



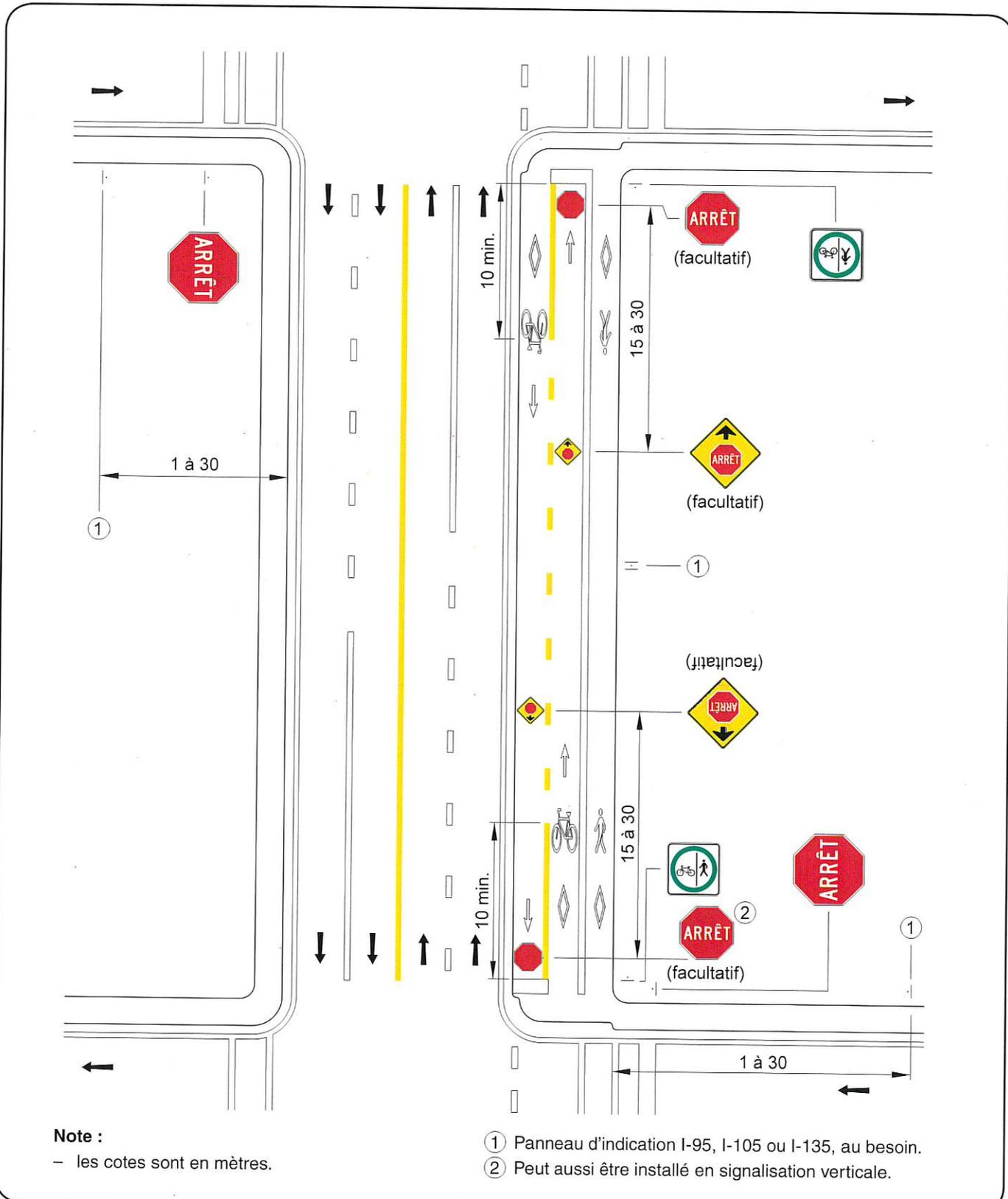
- ① Panneau d'indication I-95, I-105 ou I-135, au besoin.
- ② Pour la distance d'installation, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

Note :
- les cotes sont en mètres.



NORME

SIGNALISATION
DE PISTE CYCLO-PÉDESTRE
SUR TROTTOIR



Note :
- les cotes sont en mètres.

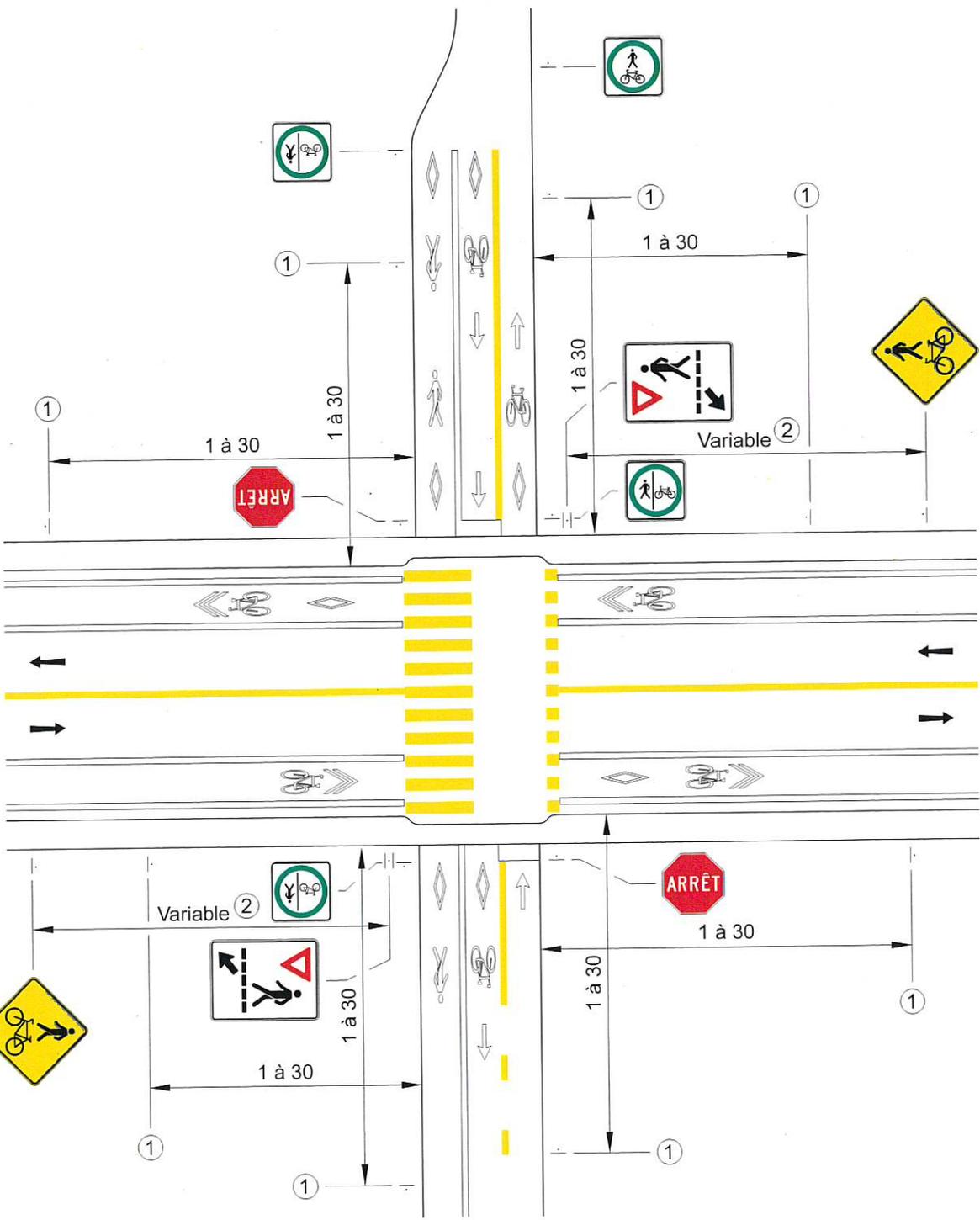
- ① Panneau d'indication I-95, I-105 ou I-135, au besoin.
- ② Peut aussi être installé en signalisation verticale.

Tome V
Chapitre 7
Numéro 008
Date Juin 2019

DESSIN NORMALISÉ

**SIGNALISATION
D'UNE INTERSECTION
D'UNE PISTE CYCLO-PÉDESTRE
ET DE BANDES CYCLABLES**

NORME



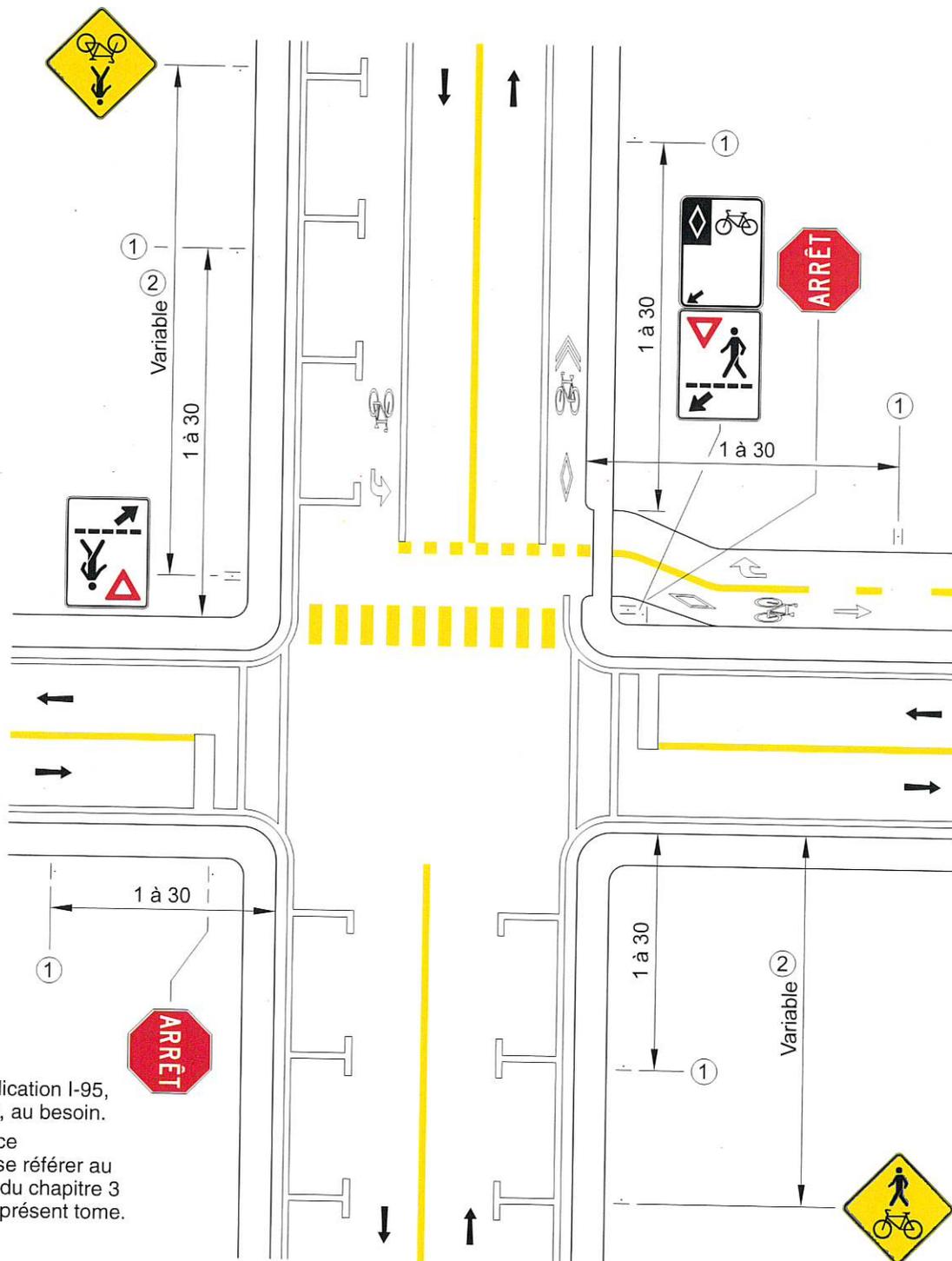
Note :

– les cotes sont en mètres.

- ① Panneau d'indication I-95, I-105 ou I-135, au besoin.
- ② Pour la distance d'installation, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

NORME

SIGNALISATION DE TRANSITION –
PISTE CYCLABLE
À BANDES CYCLABLES



- ① Panneau d'indication I-95, I-105 ou I-135, au besoin.
② Pour la distance d'installation, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

Notes :

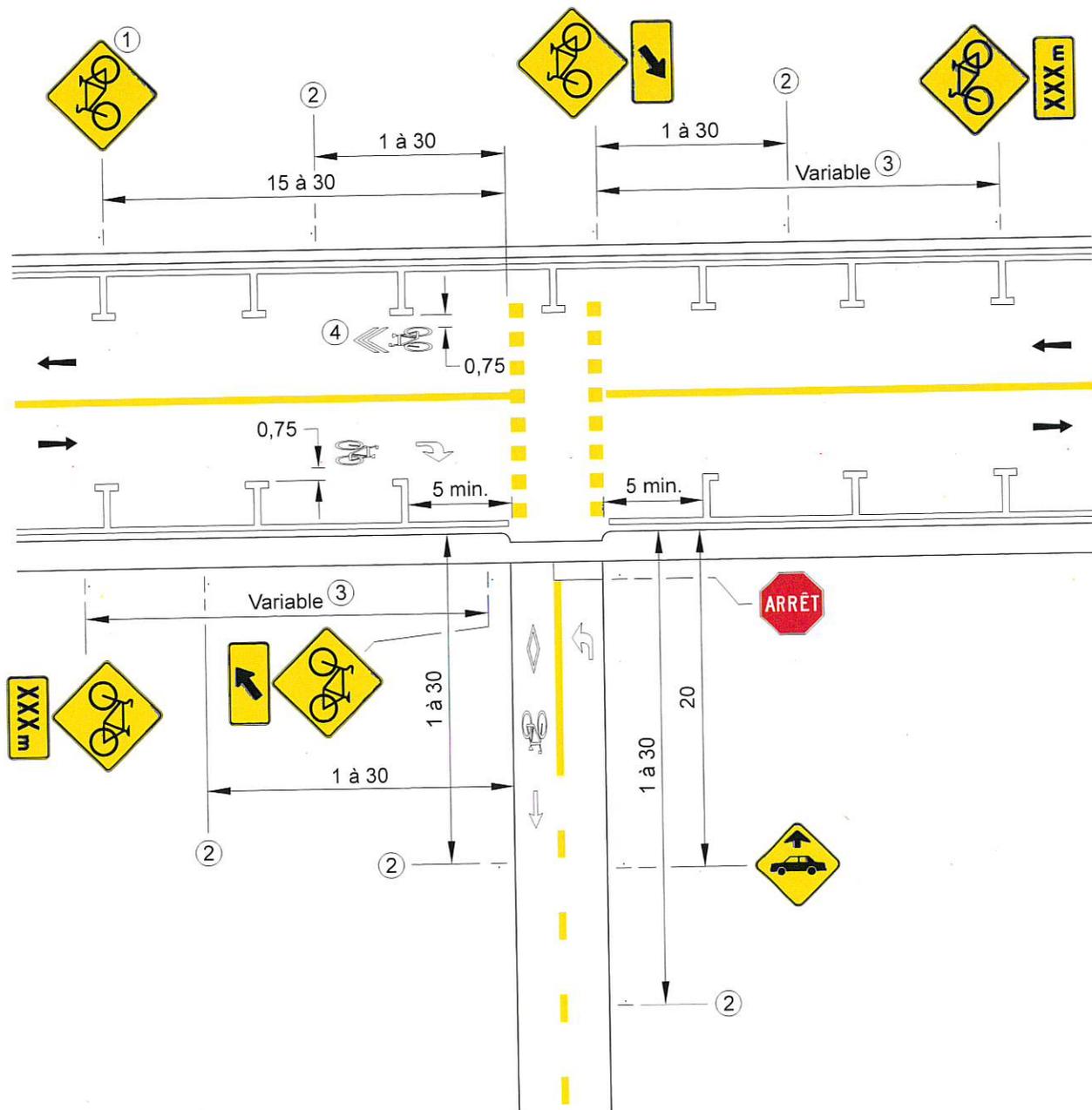
- les espaces de stationnement longeant une bande cyclable doivent être marqués;
- s'il n'y a pas de stationnement précédant la bande cyclable, le panneau « Chaussée rétrécie » (D-210) doit être ajouté à la distance spécifiée au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome;
- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRANSITION –
PISTE CYCLABLE
À CHAUSSÉE DÉSIGNÉE

NORME

Tome V
Chapitre 7
Numéro 010
Date Juin 2019



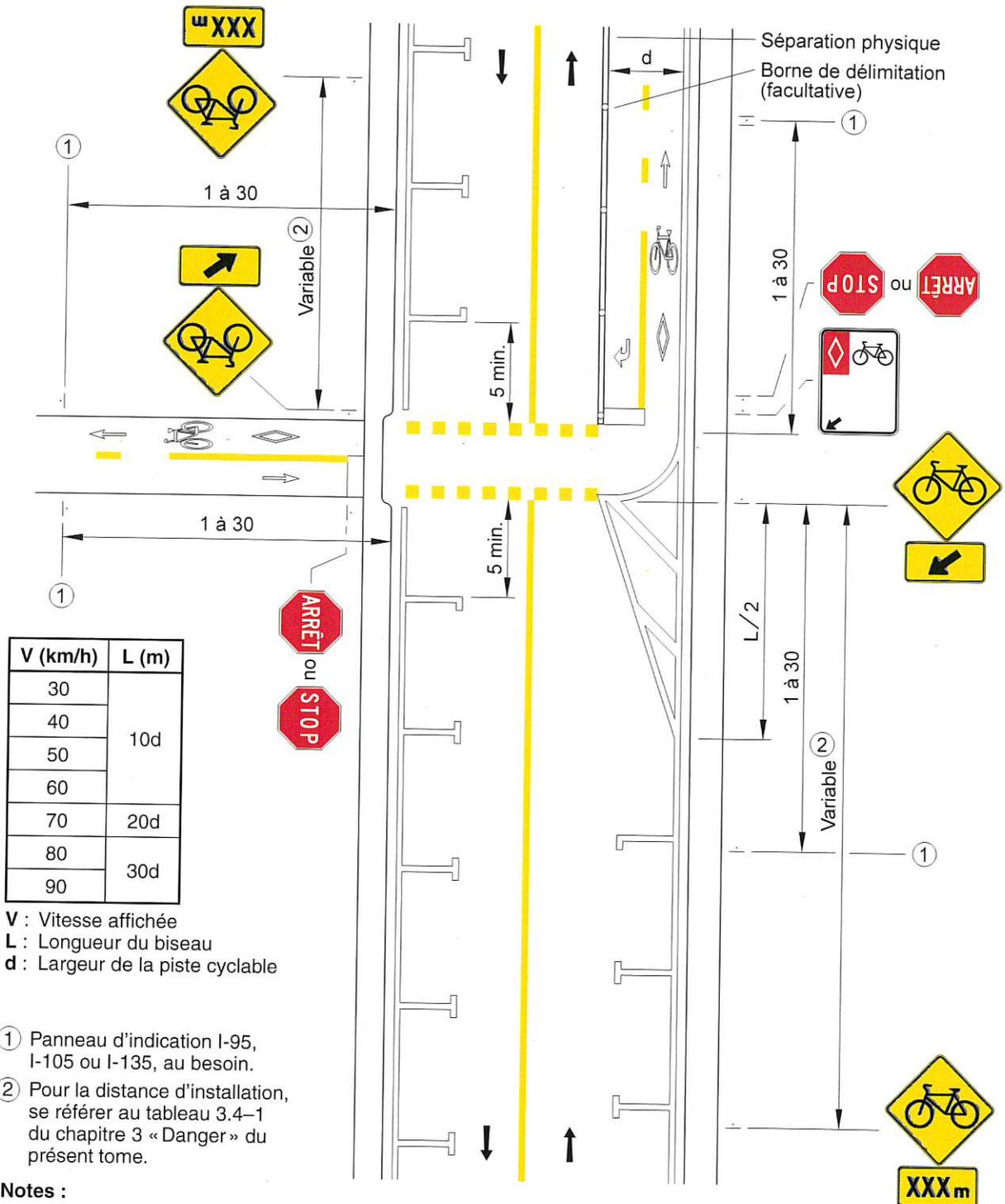
- ① Ce panneau doit être installé en aval des accès publics achalandés ainsi qu'en amont des sections à visibilité réduite tout au long du parcours.
- ② Panneau d'indication I-95, I-105 ou I-135, au besoin.
- ③ Pour la distance d'installation, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.
- ④ Lorsque le stationnement est permis et non marqué, la distance entre la ligne de rive et le centre du symbole de la bicyclette/chevron doit être de 3,3 à 3,5 m.

Note :
– les cotes sont en mètres.



BISEAU DE RÉTRÉCISSEMENT
DE VOIE À L'APPROCHE
D'UNE PISTE CYCLABLE
SUR RUE

NORME



V : Vitesse affichée
L : Longueur du biseau
d : Largeur de la piste cyclable

- ① Panneau d'indication I-95, I-105 ou I-135, au besoin.
- ② Pour la distance d'installation, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

Notes :

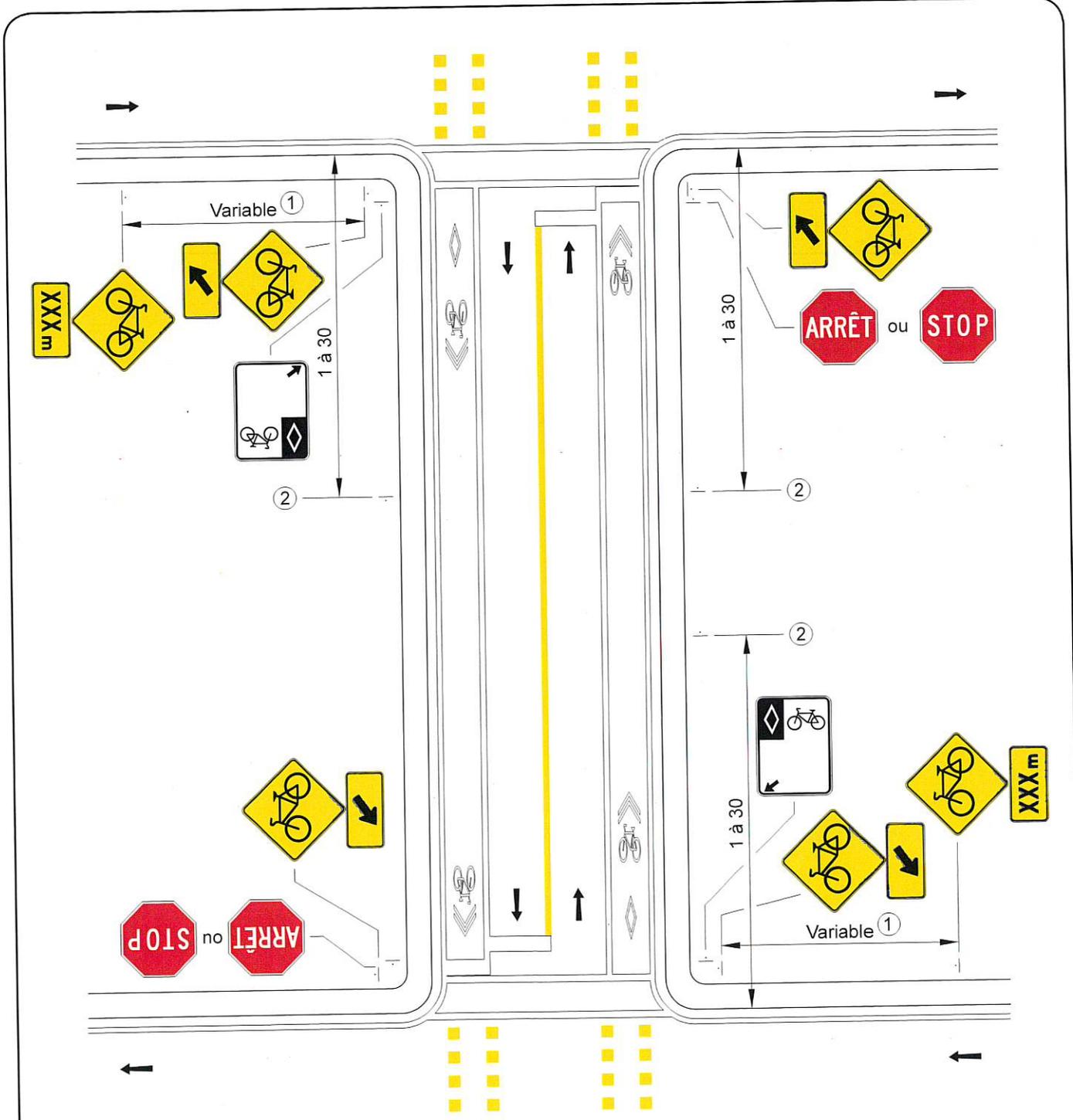
- si le stationnement n'est pas indiqué à l'aide de marques, le panneau « Chaussée rétrécie » (D-210) doit être ajouté à la distance spécifiée au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome;
- les cotes sont en mètres.

Tome V
Chapitre 7
Numéro 012
Date Déc. 2007

DESSIN NORMALISÉ

**SIGNALISATION
DE BANDES CYCLABLES**

NORME



- ① Pour la distance d'installation, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.
- ② Panneau d'indication I-95, I-105 ou I-135, au besoin.

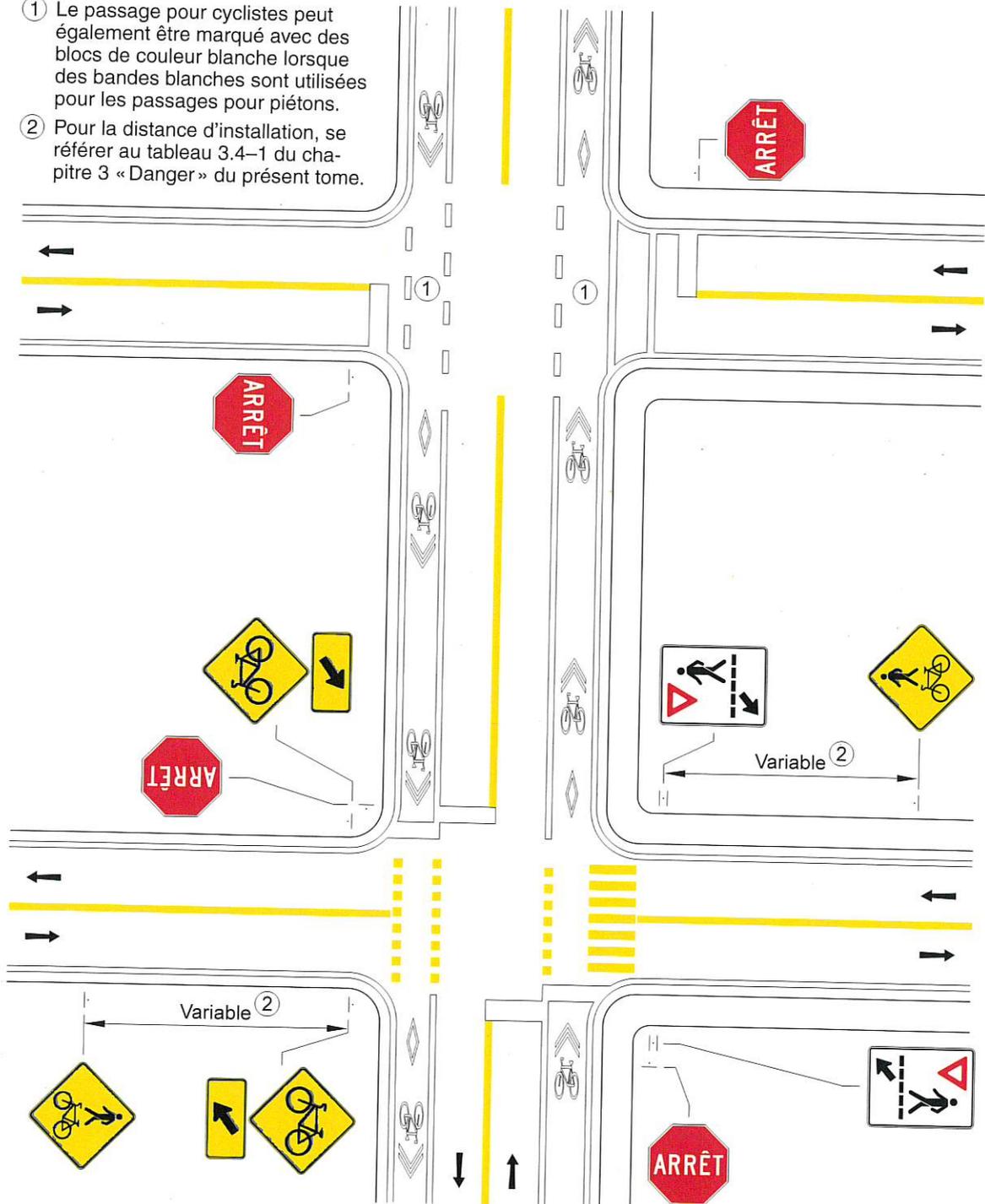
Note :
– les cotes sont en mètres.



**MARQUES DE PASSAGE
 DES BANDES CYCLABLES
 À UNE INTERSECTION**

NORME

- ① Le passage pour cyclistes peut également être marqué avec des blocs de couleur blanche lorsque des bandes blanches sont utilisées pour les passages pour piétons.
- ② Pour la distance d'installation, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.





DESSIN NORMALISÉ

MARQUES AUX ABORDS
D'UN ARRÊT D'AUTOBUS

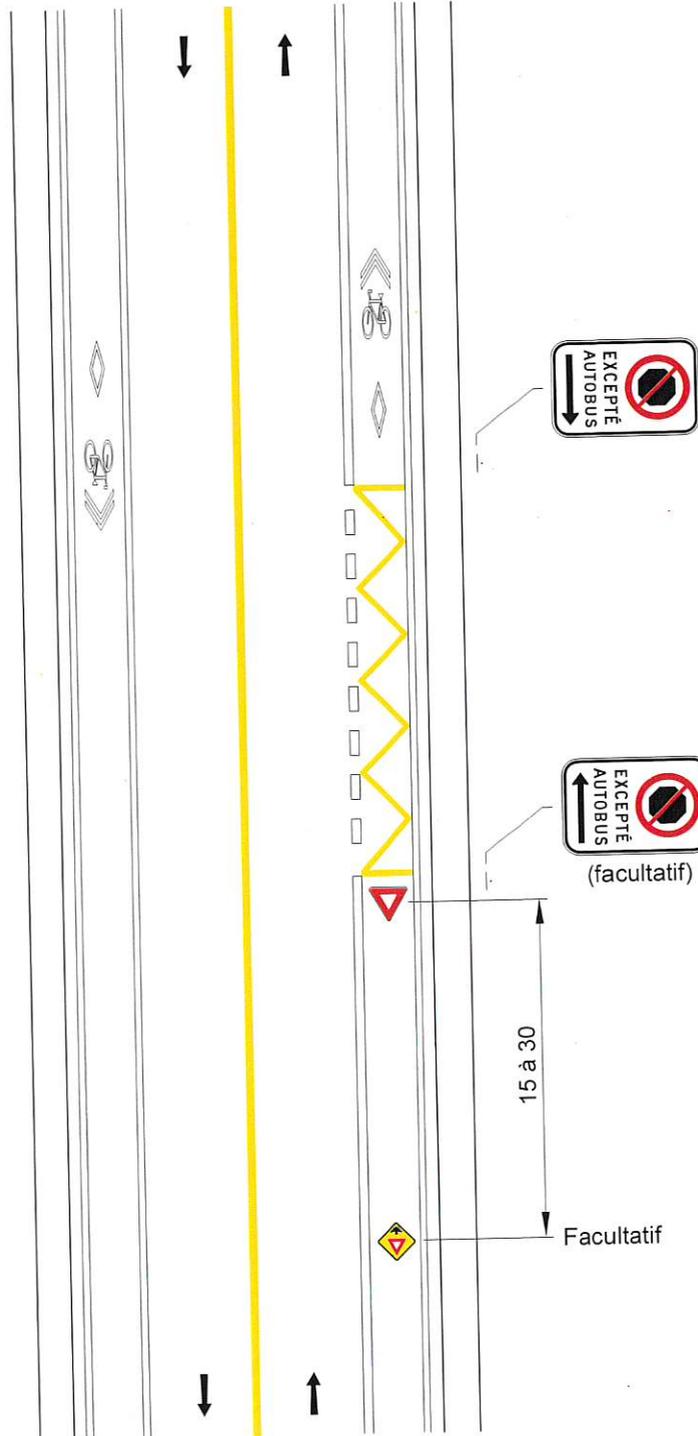
NORME

Tome
V

Chapitre
7

Numéro
014

Date
Déc. 2007



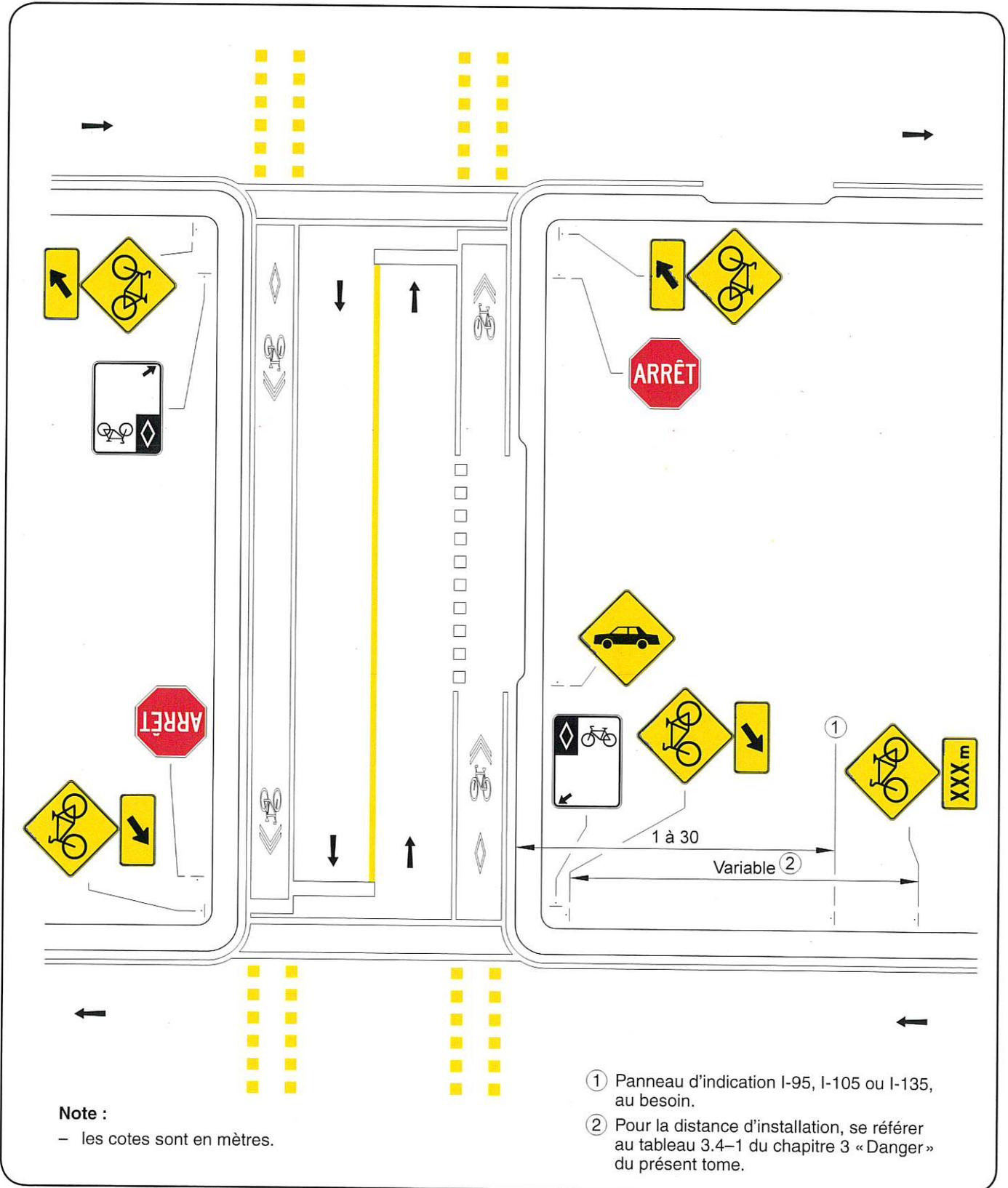
Note :

- les cotes sont en mètres.



NORME

SIGNALISATION D'UN ACCÈS PUBLIC FRÉQUENTÉ



Note :

- les cotes sont en mètres.

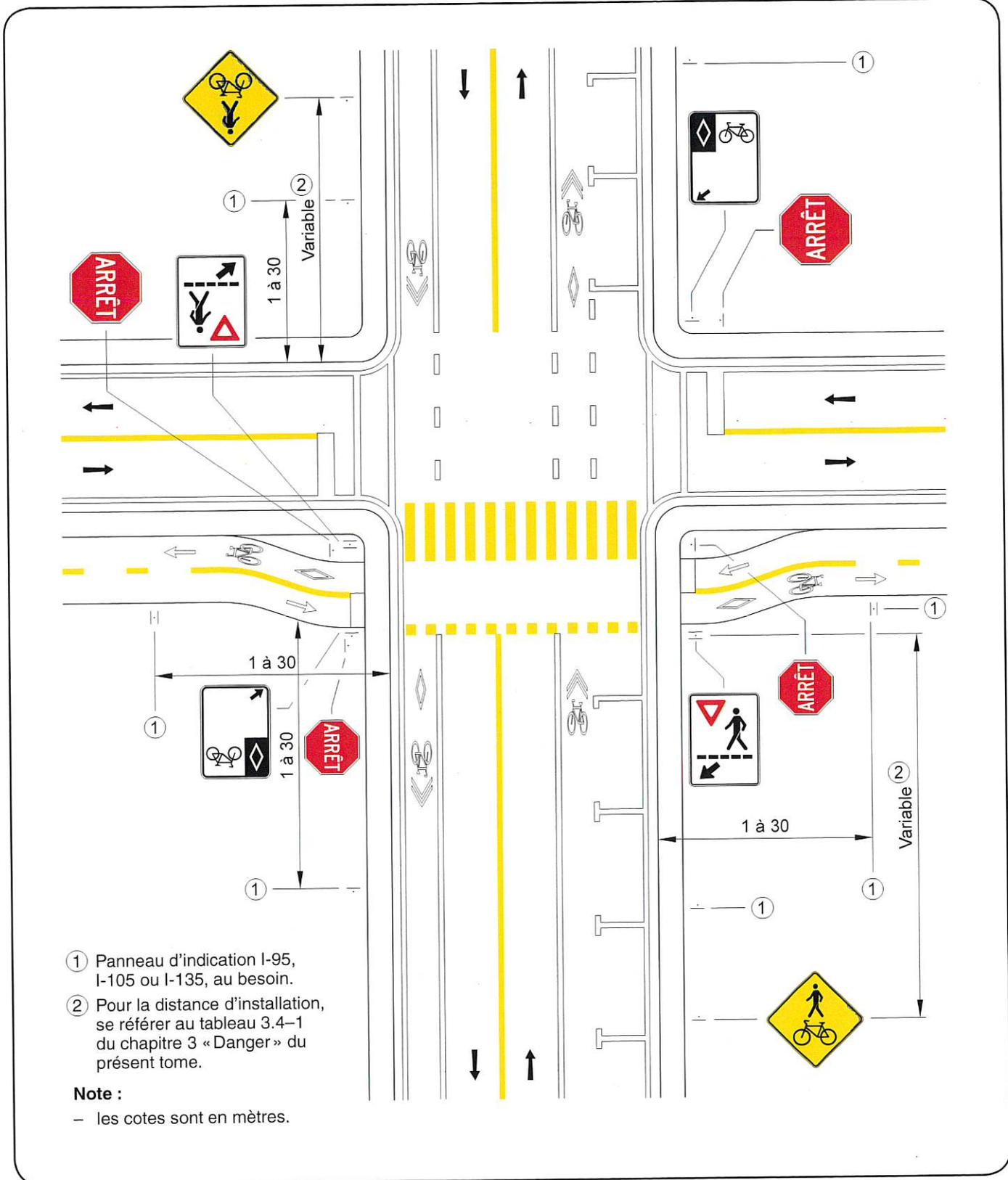
① Panneau d'indication I-95, I-105 ou I-135, au besoin.

② Pour la distance d'installation, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

DESSIN NORMALISÉ

**SIGNALISATION
D'UNE INTERSECTION
D'UNE PISTE ET
DE BANDES CYCLABLES**

NORME



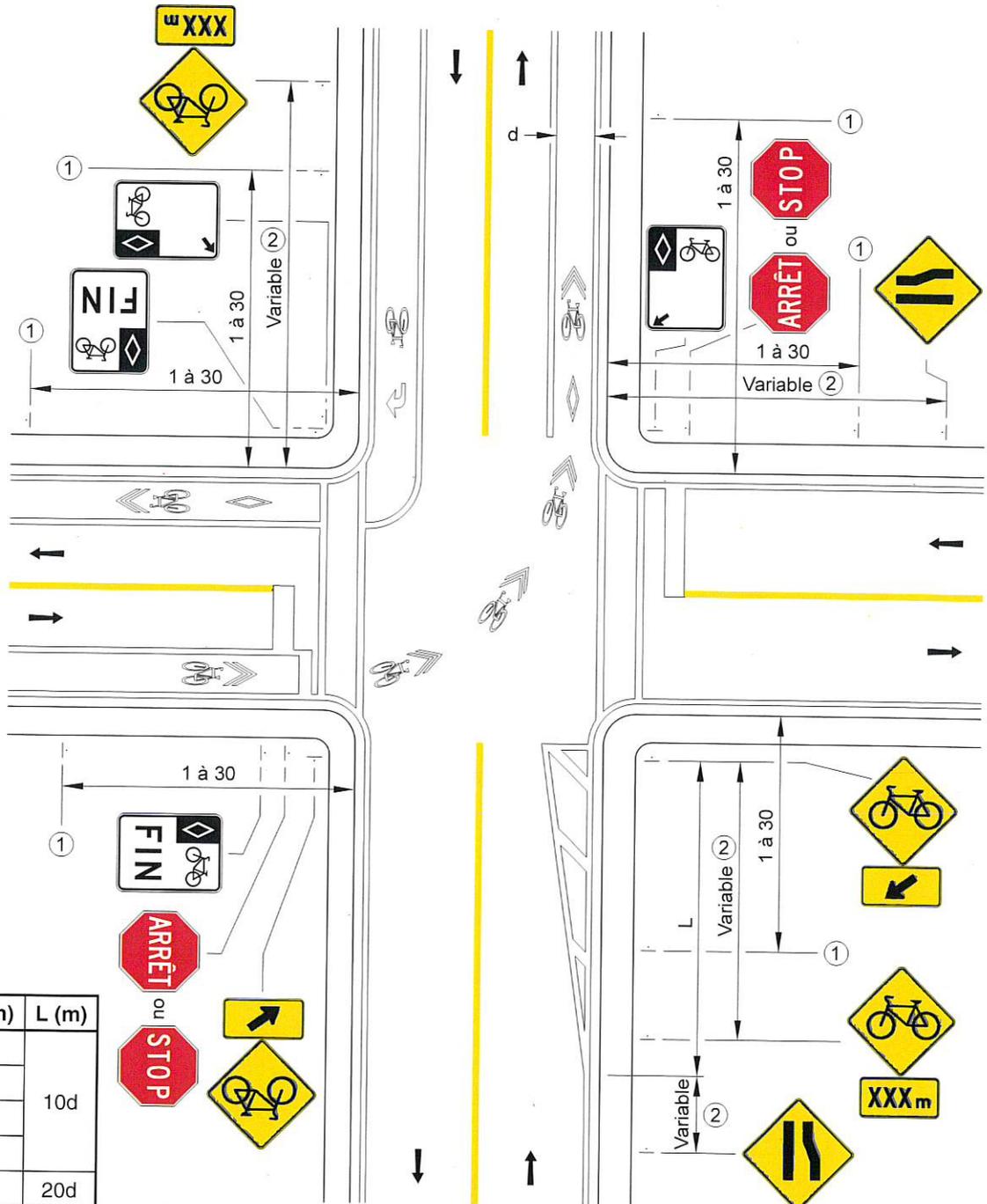
- ① Panneau d'indication I-95, I-105 ou I-135, au besoin.
- ② Pour la distance d'installation, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

Note :
- les cotes sont en mètres.



SIGNALISATION
D'UN CHANGEMENT
DE DIRECTION
DE BANDES CYCLABLES
À UNE INTERSECTION

NORME



V (km/h)	L (m)
30	10d
40	
50	
60	20d
70	
80	30d
90	

V : Vitesse affichée
L : Longueur du biseau
d : Largeur de la piste cyclable

- ① Panneau d'indication I-95, I-105 ou I-135, au besoin.
- ② Pour la distance d'installation, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

Note :

– les cotes sont en mètres.

Tome
V

Chapitre
7

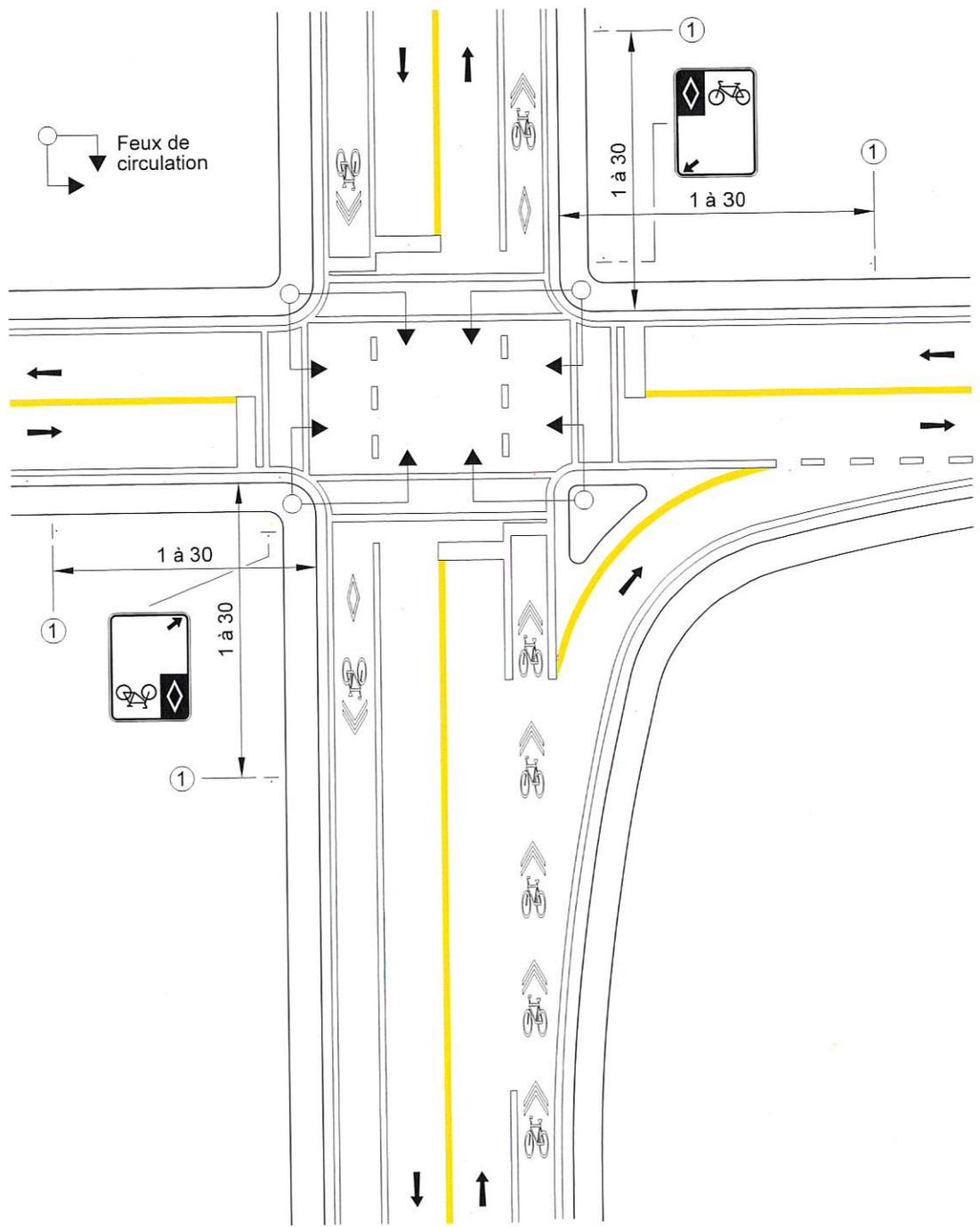
Numéro
018

Date
Déc. 2007

DESSIN NORMALISÉ

**SIGNALISATION
D'UNE BANDE CYCLABLE
À UNE INTERSECTION
AVEC ÎLOT DÉVIATEUR**

NORME



① Panneau d'indication I-95, I-105 ou I-135, au besoin.

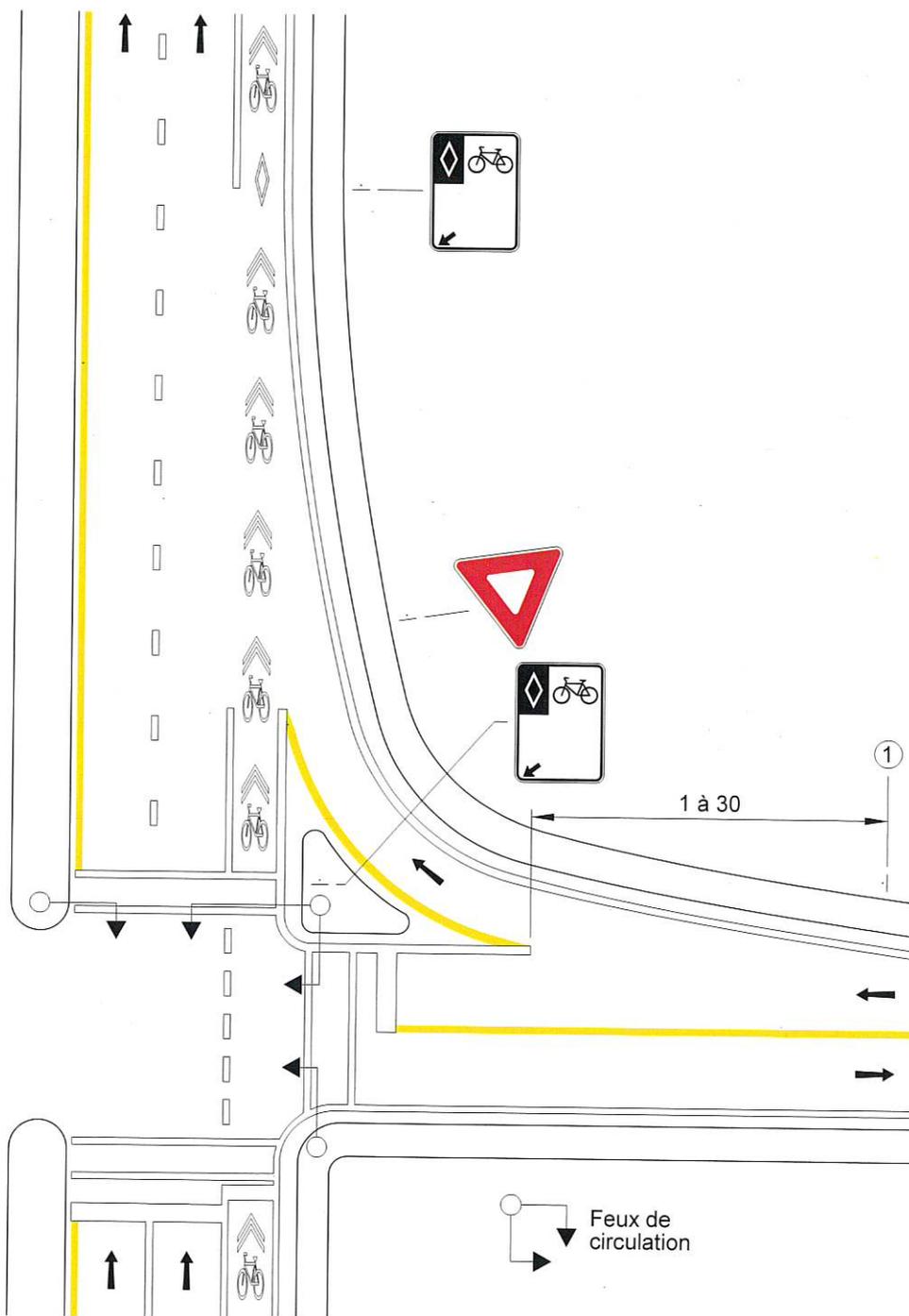
Notes :

- ce dessin normalisé s'applique pour les bandes cyclables unidirectionnelles seulement;
- les cotes sont en mètres.



SIGNALISATION
D'UNE BANDE CYCLABLE
À LA SORTIE
D'UN ÎLOT DÉVIEUR

NORME



① Panneau(x) d'indication I-95, I-105 ou I-135, au besoin.

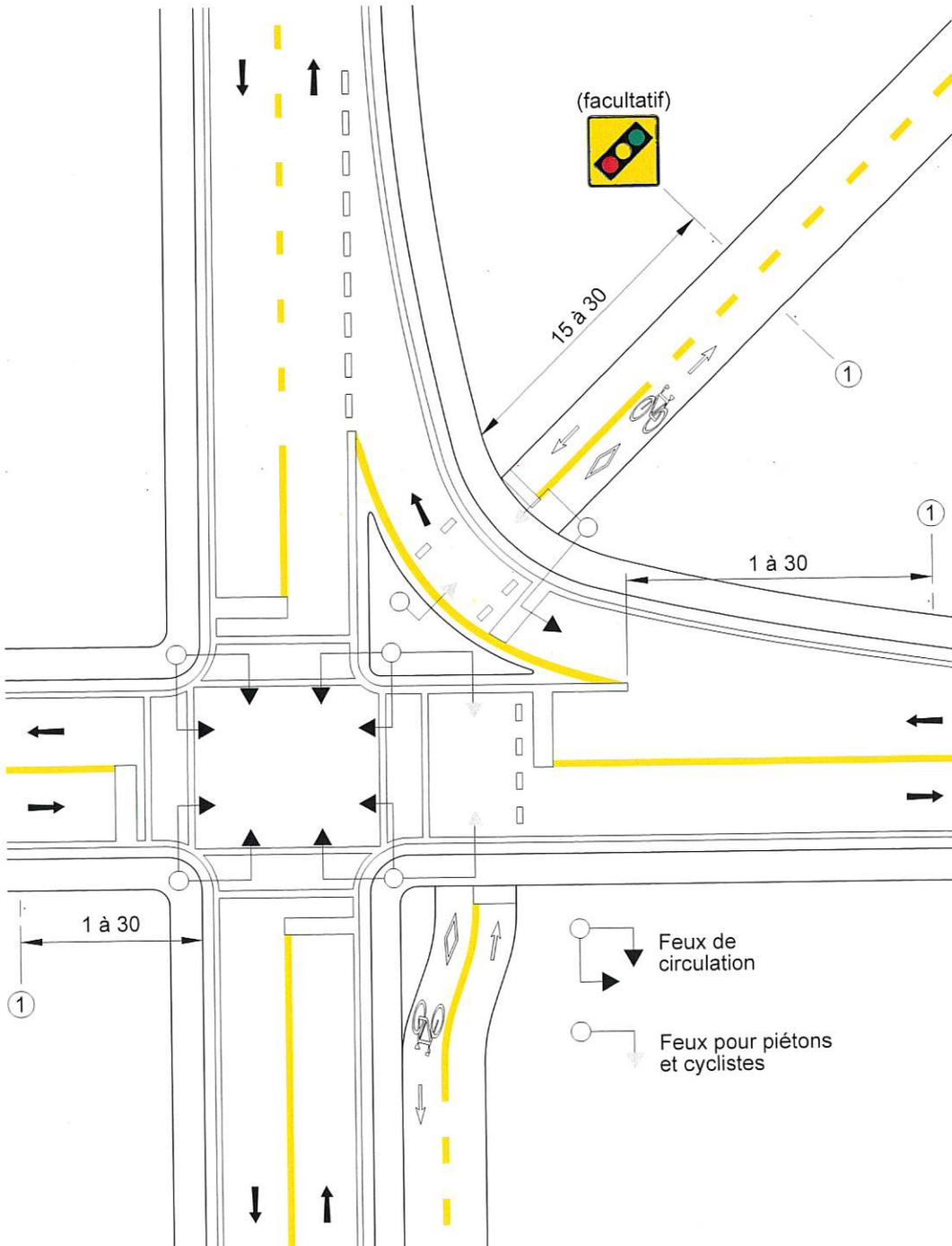
Note :

- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE PASSAGE
D'UNE PISTE CYCLABLE
À LA SORTIE D'UNE VOIE
DE VIRAGE À DROITE
AVEC ÎLOT DÉVIEVEUR

NORME



① Panneau(x) d'indication I-95, I-105 ou I-135, au besoin.

Note :

- les cotes sont en mètres.

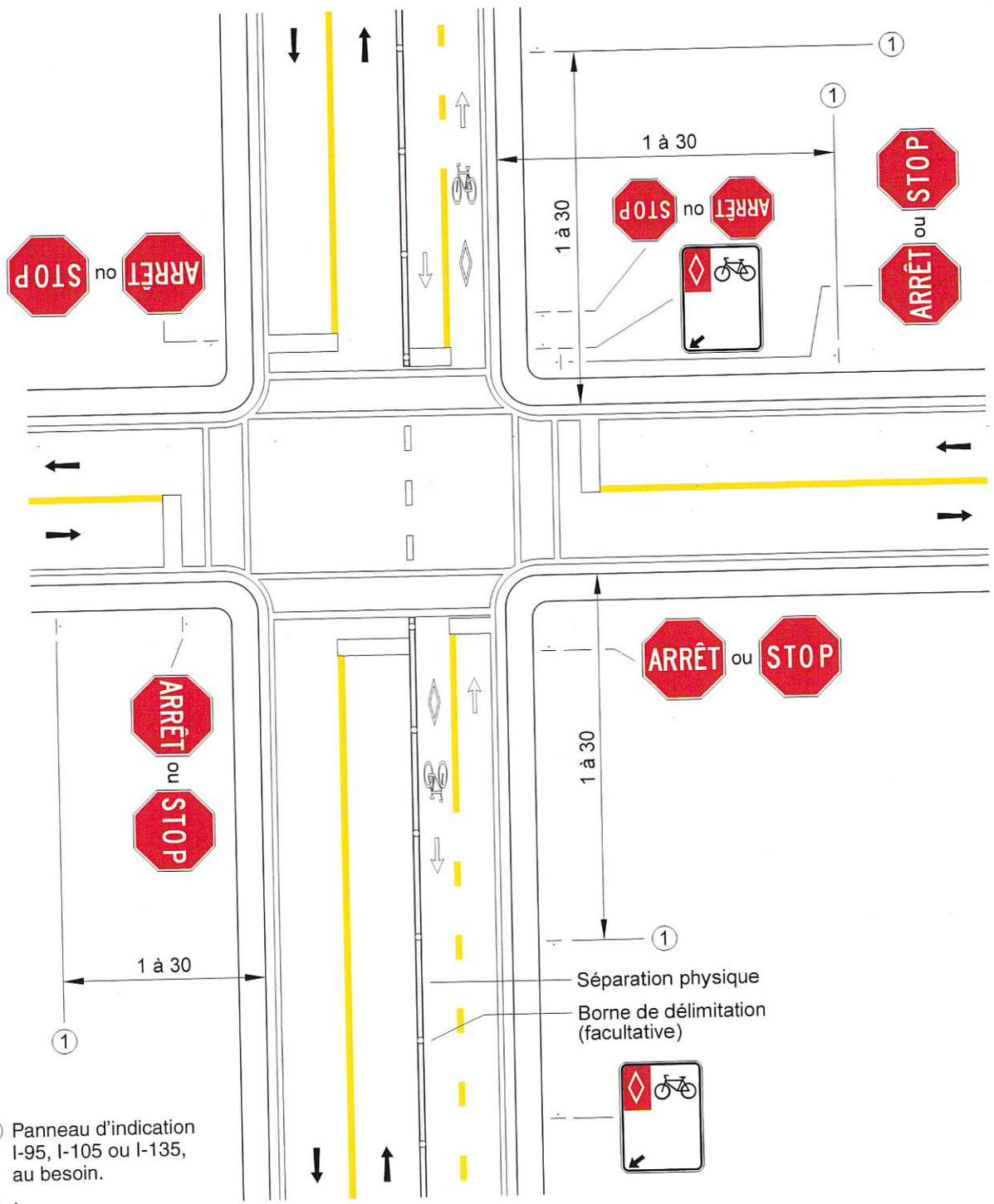


Tome V
Chapitre 7
Numéro 022
Date Déc. 2014

DESSIN NORMALISÉ

**SIGNALISATION
D'UNE PISTE CYCLABLE SUR RUE
À UNE INTERSECTION**

NORME



① Panneau d'indication I-95, I-105 ou I-135, au besoin.

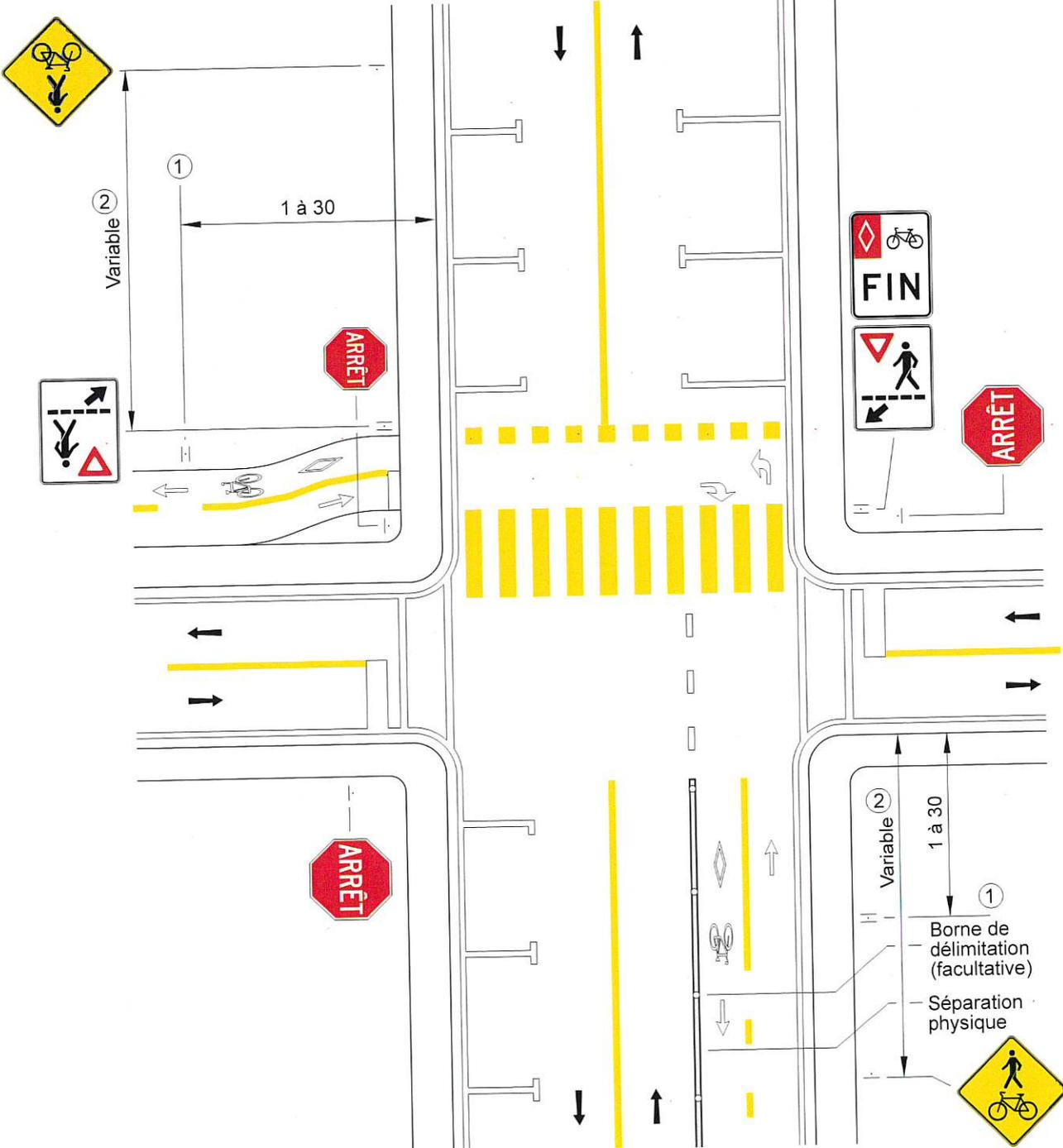
Note :
- les cotes sont en mètres.



DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRANSITION –
PISTE CYCLABLE SUR RUE
À PISTE CYCLABLE

NORME



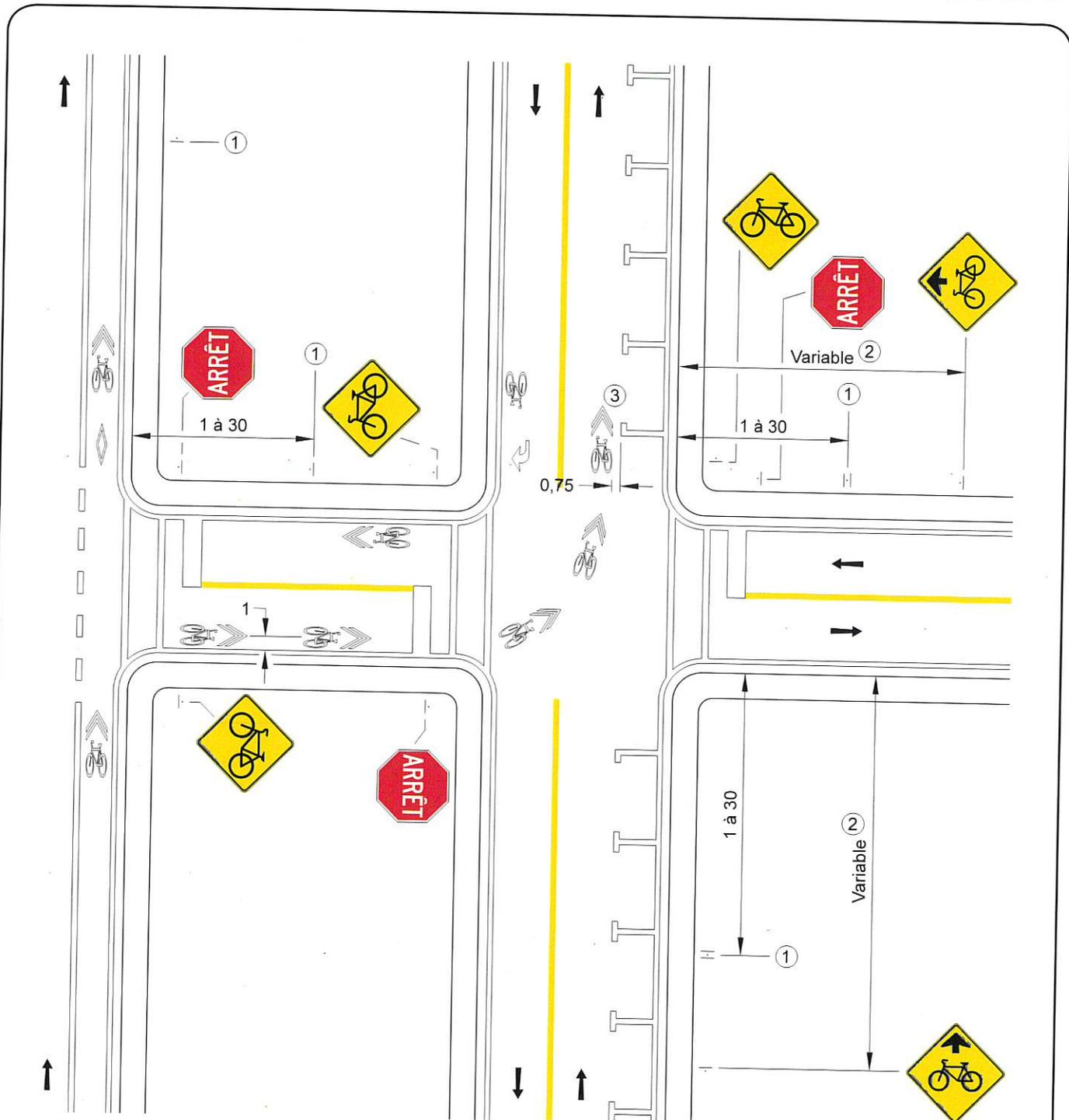
- ① Panneau d'indication I-95, I-105 ou I-135, au besoin.
- ② Pour la distance d'installation, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

Note :

– les cotes sont en mètres.



NORME



- ① Panneau d'indication I-95, I-105 ou I-135, au besoin.
- ② Pour la distance d'installation, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.
- ③ Lorsque le stationnement est permis et non marqué, la distance entre la ligne de rive et le centre du symbole de la bicyclette/chevron doit être de 3,3 à 3,5 m.

Note :

- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRANSITION –
CHAUSSÉE DÉSIGNÉE
À ACCOTEMENT REVÊTU
SUR LA ROUTE VERTE

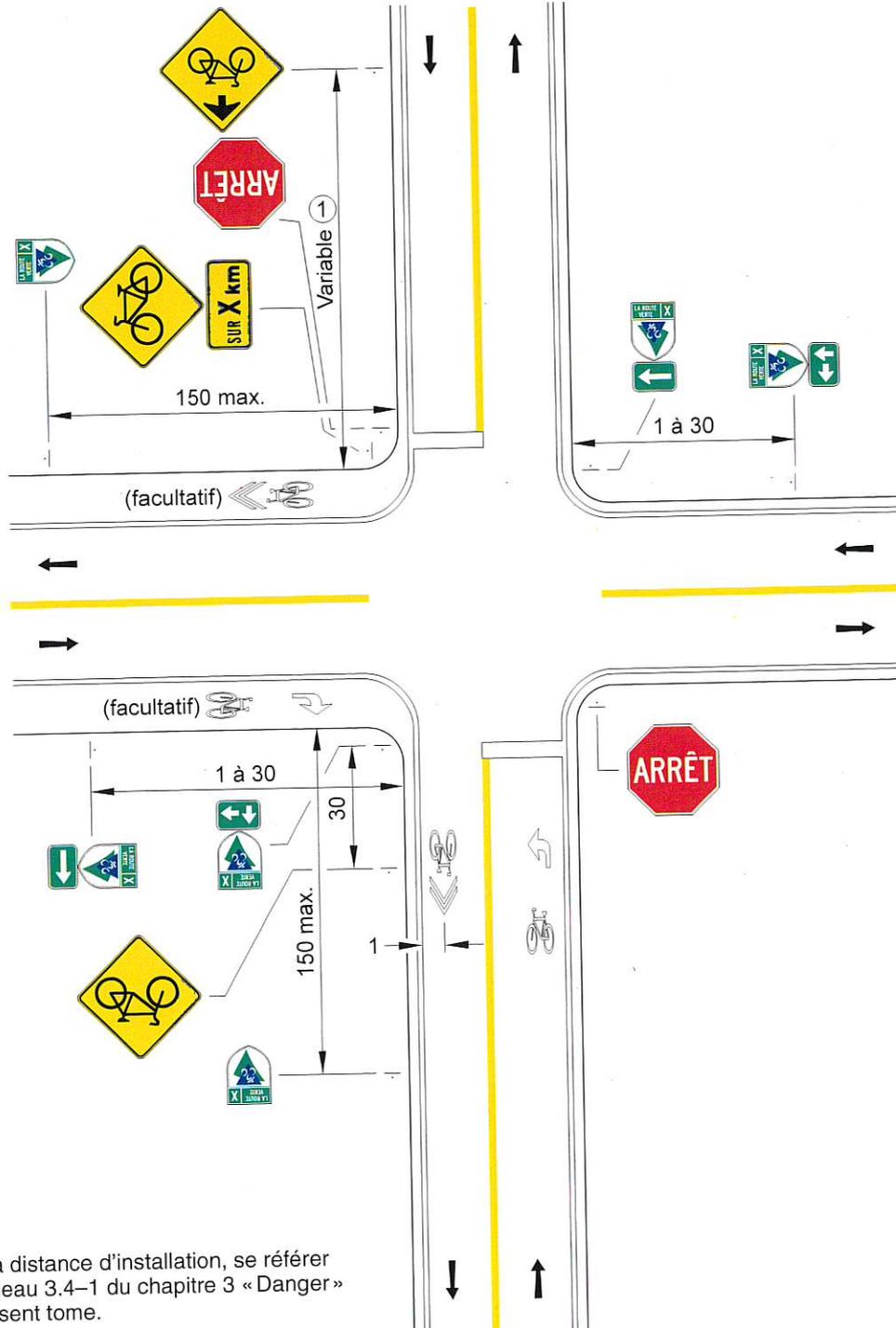
NORME

Tome
V

Chapitre
7

Numéro
026

Date
Juin 2019



① Pour la distance d'installation, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

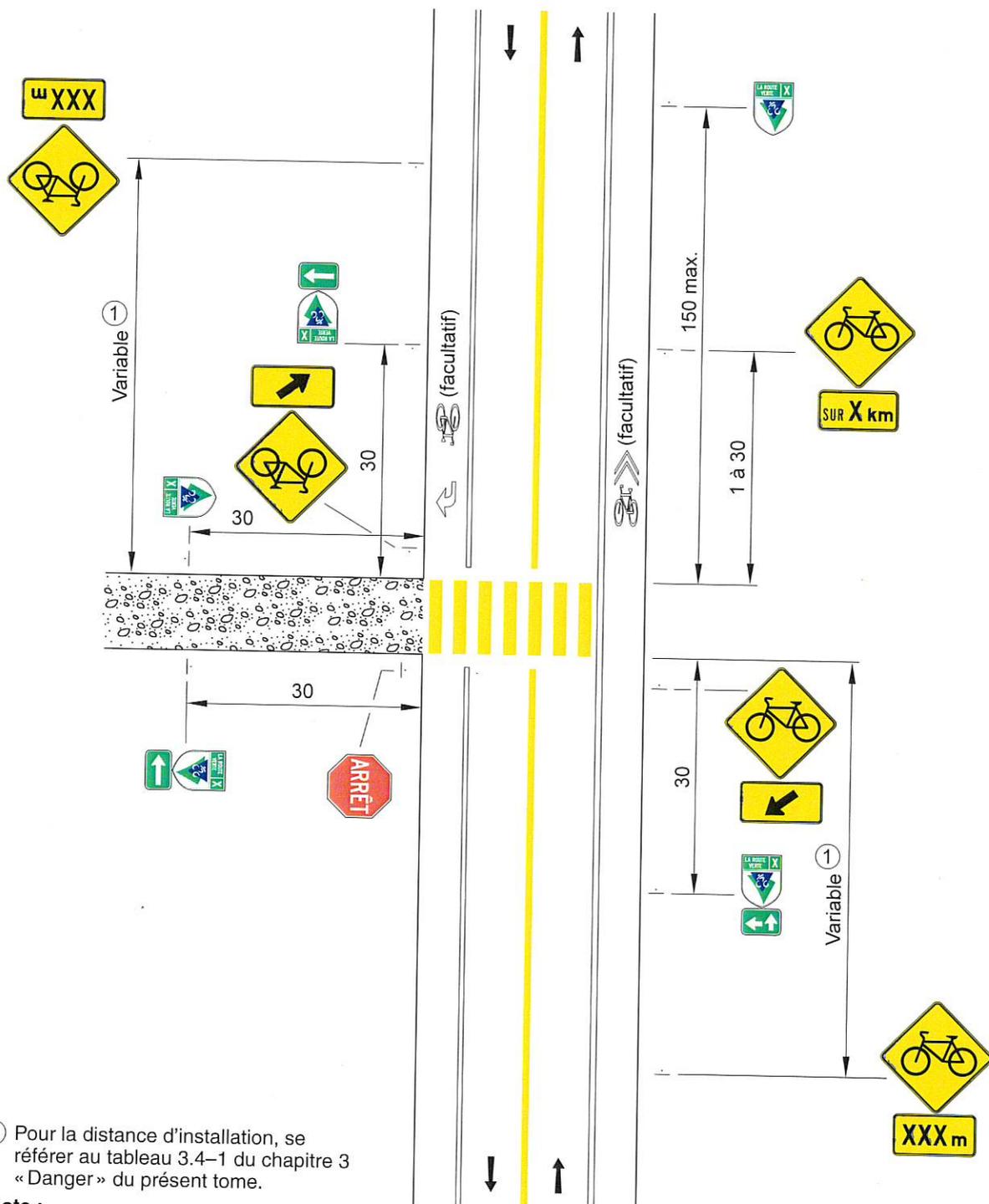
Note :

- les cotes sont en mètres.



NORME

SIGNALISATION
DE LA ROUTE VERTE
SUR UN ACCOTEMENT REVÊTU



① Pour la distance d'installation, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

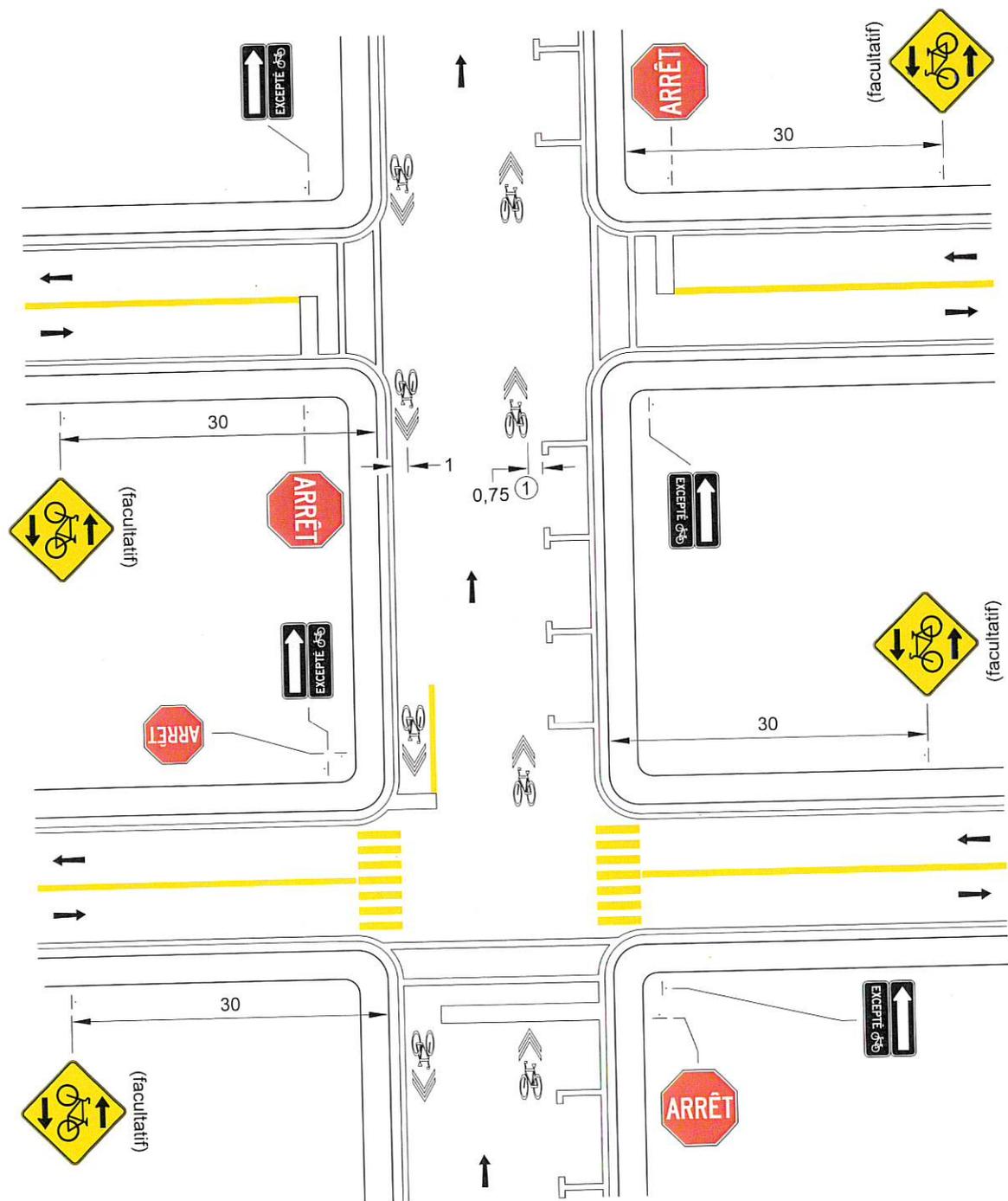
Note :

- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION D'UNE CHAUSSÉE DÉSIGNÉE À CONTRESSENS

NORME

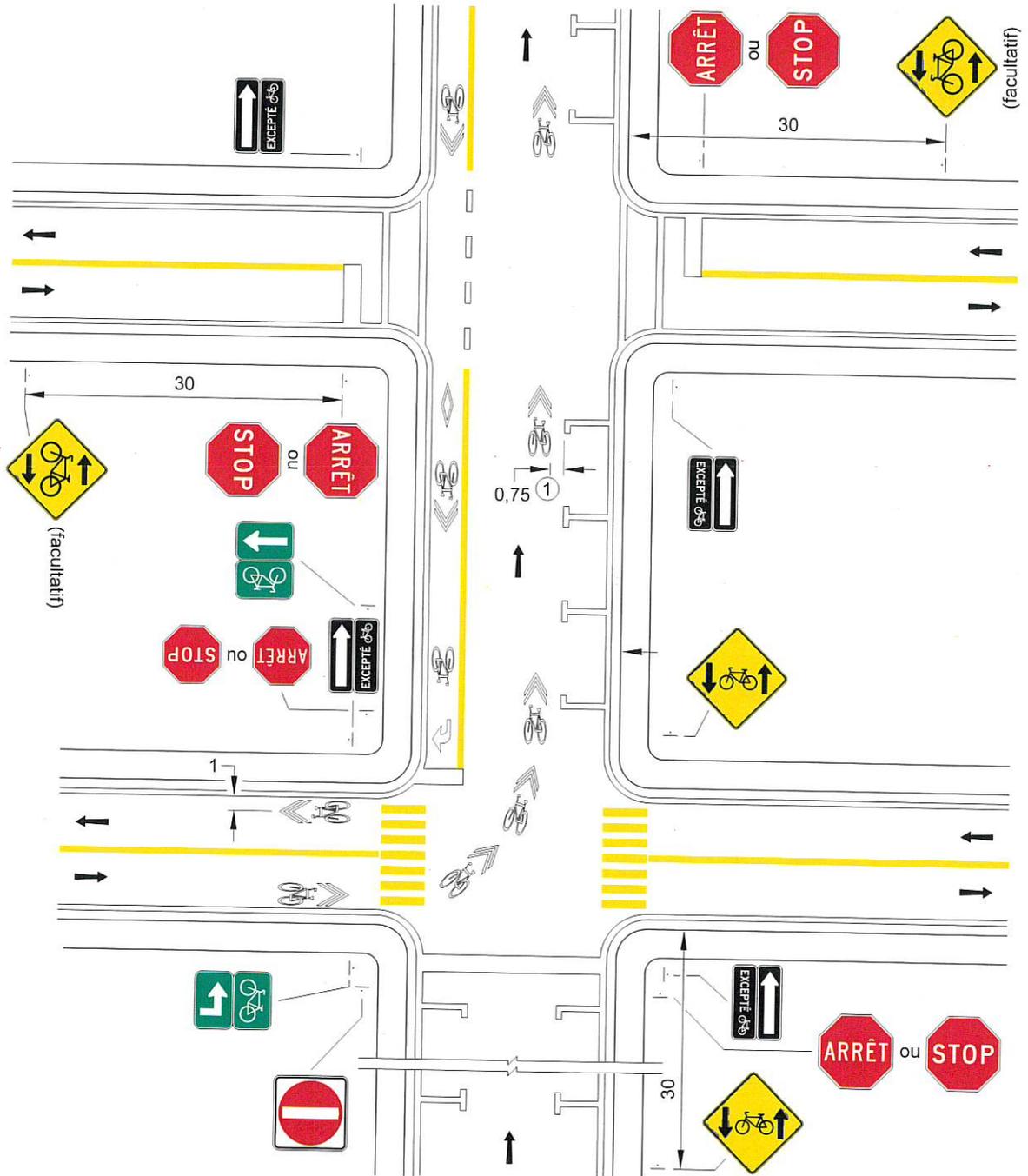


① Lorsque le stationnement est permis et non marqué, la distance entre la ligne de rive et le centre du symbole de la bicyclette/chevron doit être de 3,3 à 3,5 m.

Note :
 - les cotes sont en mètres.

NORME

SIGNALISATION DE
L'INTERSECTION D'UNE BANDE
CYCLABLE À CONTRESSENS
SUR UN SENS UNIQUE



① Lorsque le stationnement est permis et non marqué, la distance entre la ligne de rive et le centre du symbole de la bicyclette/chevron doit être de 3,3 à 3,5 m.

Note :

- les cotes sont en mètres.

NORME

DESSIN NORMALISÉ

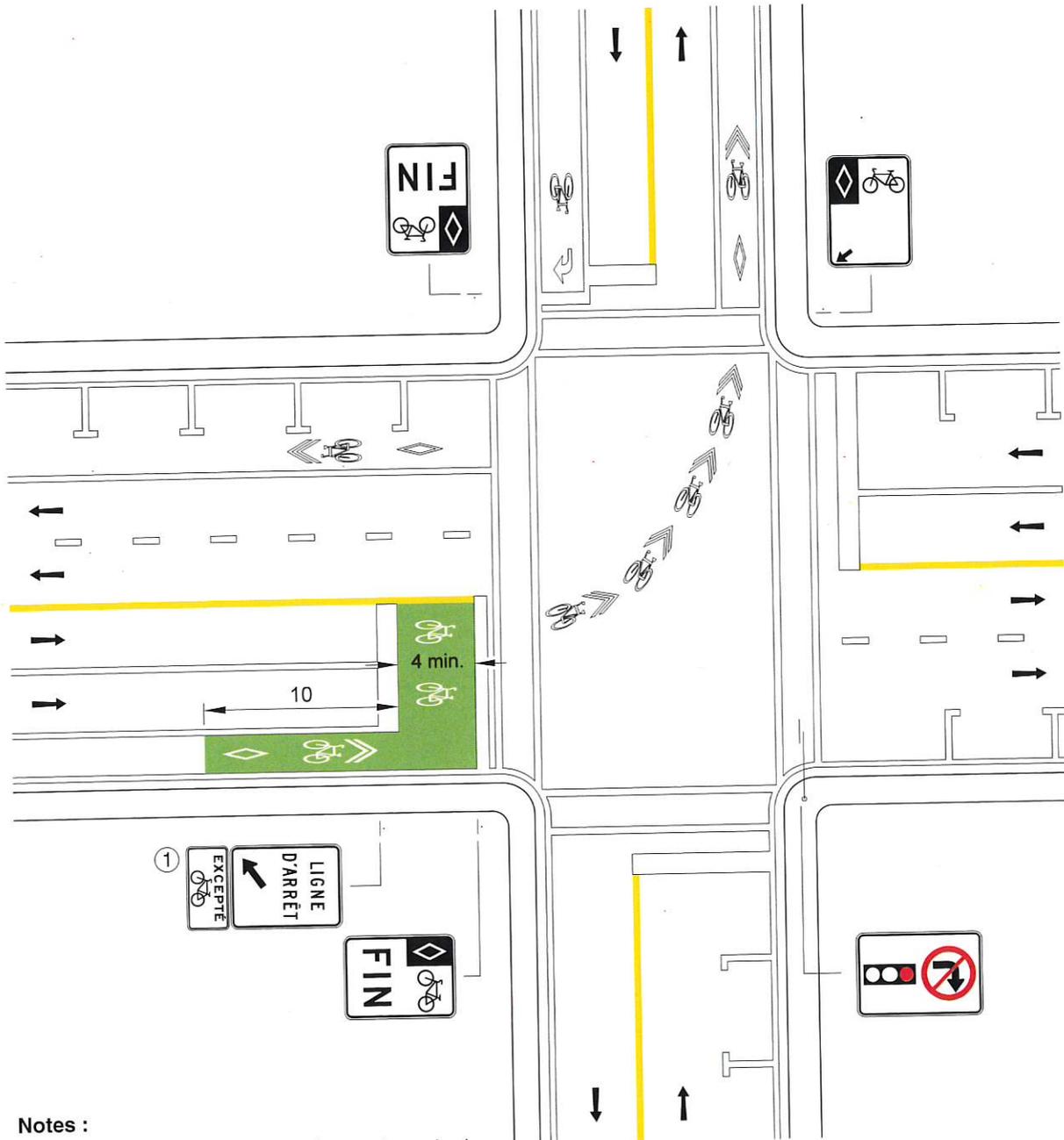
SIGNALISATION D'UN SAS VÉLO À UNE INTERSECTION CONTRÔLÉE PAR DES FEUX DE CIRCULATION

Tome
V

Chapitre
7

Numéro
030

Date
Déc. 2017



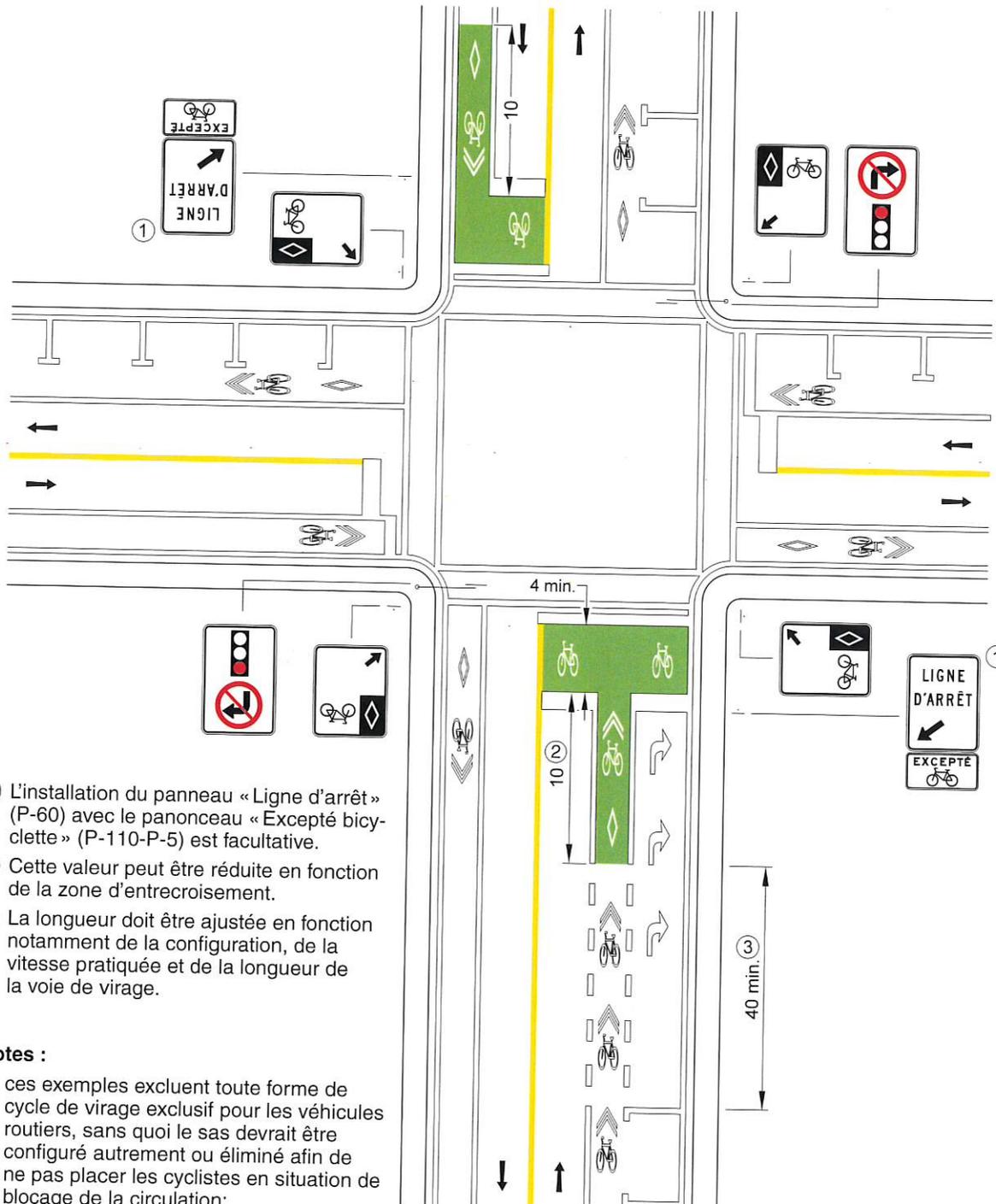
Notes :

- ces exemples excluent toute forme de cycle de virage exclusif pour les véhicules routiers, sans quoi le sas devrait être configuré autrement ou éliminé afin de ne pas placer les cyclistes en situation de blocage de la circulation;
- un produit antidérapant doit être utilisé pour la couleur verte;
- les cotes sont en mètres.

- ① L'installation du panneau « Ligne d'arrêt » (P-60) avec le panonceau « Excepté bicyclette » (P-110-P-5) est facultative.

NORME

**SIGNALISATION D'UN SAS VÉLO À
 UNE INTERSECTION CONTRÔLÉE
 PAR DES FEUX DE CIRCULATION**



- ① L'installation du panneau « Ligne d'arrêt » (P-60) avec le panneau « Excepté bicyclette » (P-110-P-5) est facultative.
- ② Cette valeur peut être réduite en fonction de la zone d'entrecroisement.
- ③ La longueur doit être ajustée en fonction notamment de la configuration, de la vitesse pratiquée et de la longueur de la voie de virage.

Notes :

- ces exemples excluent toute forme de cycle de virage exclusif pour les véhicules routiers, sans quoi le sas devrait être configuré autrement ou éliminé afin de ne pas placer les cyclistes en situation de blocage de la circulation;
- un produit antidérapant doit être utilisé pour la couleur verte;
- les cotes sont en mètres.

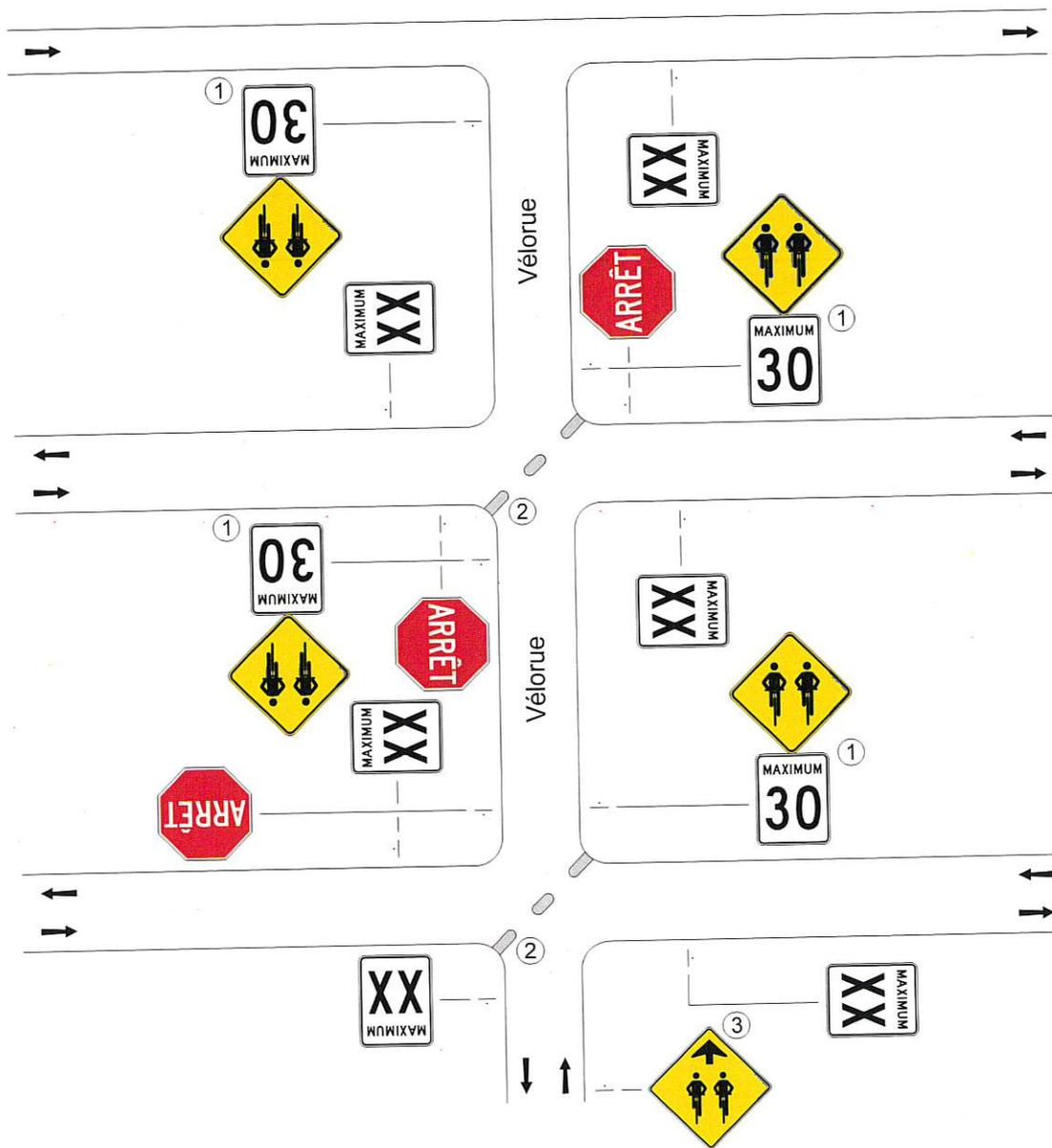


DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION D'UNE VÉLORUE
SUR UNE RUE À DOUBLE SENS

NORME

Tome V
Chapitre 7
Numéro 032
Date Déc. 2018



- ① À installer lorsque la vitesse affichée sur une des branches de l'intersection est différente de 30 km/h.
- ② Exemple d'aménagement modérateur de circulation.
- ③ Requis si le panneau  n'est pas visible à la distance prévue au tableau 3.5-1.

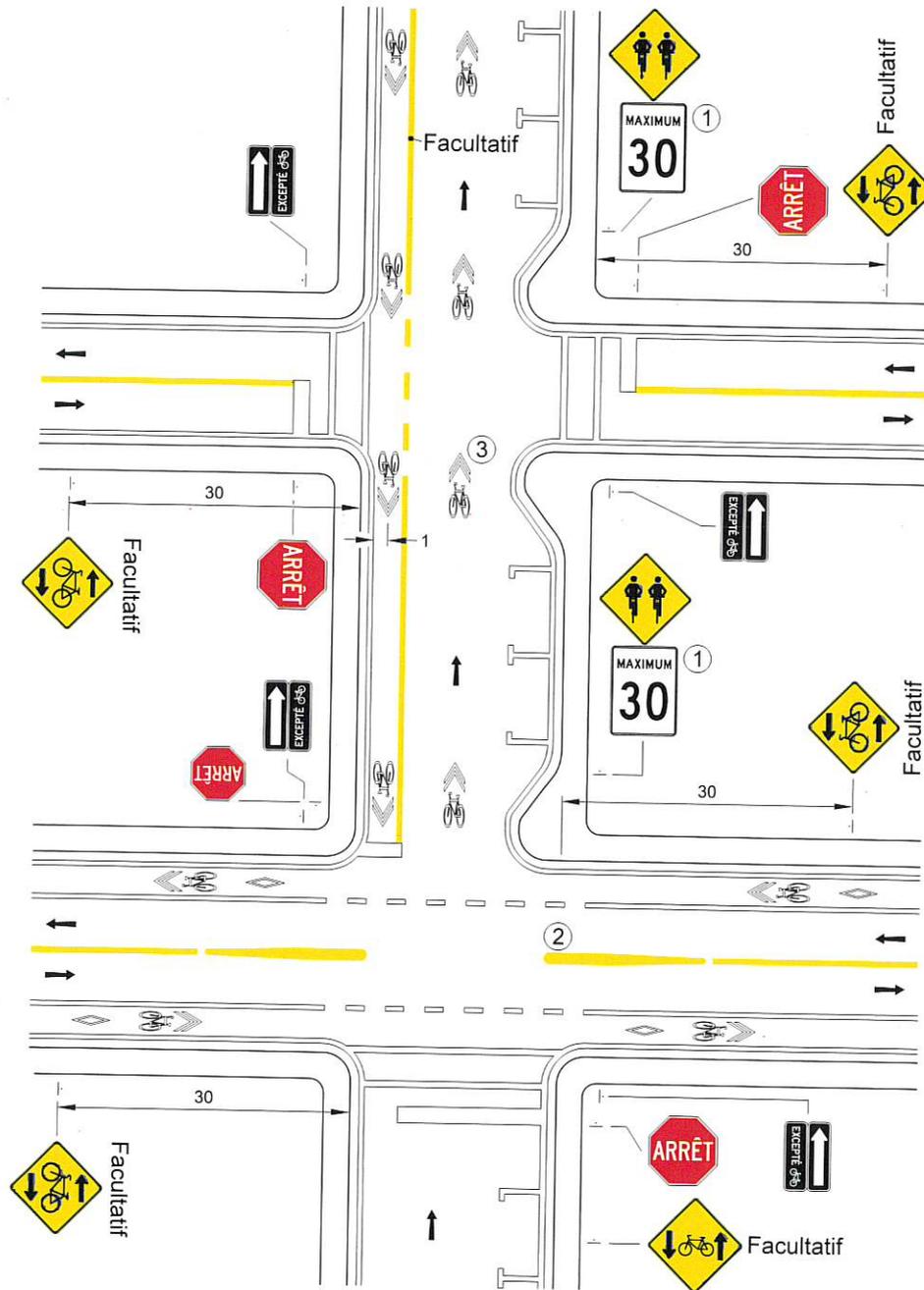
Note :

– les cotes sont en mètres.



SIGNALISATION D'UNE VÉLORUE
SUR UNE RUE À SENS UNIQUE
AVEC CONTRESSENS CYCLABLE

NORME



- ① À installer lorsque la vitesse affichée sur une des branches de l'intersection est différente de 30 km/h.
- ② Exemple d'aménagement modérateur de circulation.
- ③ Le centre du symbole de la bicyclette/chevron doit être positionné au centre de la voie.

Note :

- les cotes sont en mètres.

